
EARL DANIAUD - GILBERT

Dossier de demande
d'enregistrement pour l'exploitation
d'installations de distillation
d'alcools de bouche et de
production de vins
au titre de la rubrique 2250

à BREVILLE (16)

Destinataire	Société	Email	Téléphone
M. Damien GILBERT	EARL DANIAUD - GILBERT	agri.viti.gilbert@gmail.com	05 45 32 10 88 06 89 34 53 67

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 – 61 Avenue Beaupréau
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tel : 09 51 19 84 24
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. LE DEMANDEUR	7
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	7
1.2 DONNEES SUR LE SITE	7
2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	8
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS	8
4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE	9
5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES EXISTANTES.....	10
5.1 ACTIVITES DECLAREES ET AUTORISEES	10
5.2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ACTUELLES.....	10
6. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS EXISTANTES.....	11
6.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES EXISTANTES	11
6.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	11
6.3 LA DISTILLERIE.....	12
6.4 LES CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOLS	12
6.5 LES STOCKAGES DE VIN.....	13
6.6 LES BUREAUX.....	13
6.7 LES HANGARS DE MATERIEL AGRICOLE	13
6.8 LES BASSINS A VINASSES	13
6.9 L'AIRE DE DEPOTAGE.....	13
7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES.....	14
8. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES.....	14
8.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES	15
8.2 AMENAGEMENTS PREVUS	16
8.3 DEMANDE DE DEROGATION.....	16
8.4 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS	19
8.4.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION.....	19
8.4.2 LES EAUX USEES.....	19
8.4.3 LES EFFLUENTS DE LAVAGE.....	19
8.4.4 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS.....	19
8.4.5 LES EAUX PLUVIALES	20
8.5 LES UTILITES	20
8.5.1 ALIMENTATION EN EAU.....	20
8.5.2 ELECTRICITE.....	20
8.5.3 GAZ	20
8.5.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS	20
8.6 LES MOYENS DE SURVEILLANCE	21
8.7 MOYENS DE SECOURS	21
9. SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJETEES.....	22
10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	23
10.1 CAPACITES TECHNIQUES.....	23
10.2 CAPACITES FINANCIERES	23
11. COMPATIBILTE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME.....	24

12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME.....	25
13. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS.....	28
13.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.....	28
13.2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	31
13.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	32
13.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD).....	32
13.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES.....	33
13.6 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE LA CHARENTE.....	33
13.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....	35
13.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	35
14. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.....	36
15. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	36
15.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE.....	36
15.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE.....	37
15.3 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES.....	38
15.3.1 LA ZONE NATURA FR5402009 - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE).....	38
15.3.2 ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).....	40
15.4 EVALUATION DES INCIDENCES.....	40
15.4.1 SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES.....	41
15.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE.....	41
15.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION.....	41
16. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14 JANVIER 2011.....	42
ANNEXES.....	60
ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES.....	60
ANNEXE 2. DOCUMENT D'URBANISME.....	60
ANNEXE 3. CAPTAGES D'EAU POTABLE.....	60
ANNEXE 4. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES.....	60
ANNEXE 5. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS.....	60
ANNEXE 6. ETUDE DE FLUX THERMIQUES.....	60
ANNEXE 7. PLAN D'EPANDAGE.....	60
ANNEXE 8. CONTRATS DE MAINTENANCE.....	60
ANNEXE 9. ECHANGES AVEC LE SDIS.....	60
ANNEXE 10. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000.....	60
ANNEXE 11. RAYON D'AFFICHAGE AU 1/25 000.....	60
ANNEXE 12. PLAN DES ABORDS AU 1/2500.....	60
ANNEXE 13. PLANS DE MASSE AU 1/250 ET AU 1/1000.....	60

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'installation.....	8
Figure 2 : Vue aérienne du site	9
Figure 3 : Carte communale	25
Figure 4 : Zone de dégagement T5	26
Figure 5 : Contexte patrimonial	26
Figure 6 : Servitude I4 liée au transport d'électricité	27
Figure 7 : Disposition des monuments remarquables du PLU de BREVILLE	27
Figure 8 : Calendrier d'élaboration du SDRC.....	31
Figure 9 : Localisation Zones NATURA 2000 à proximité.....	36
Figure 10 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité.....	37
Figure 11 : Localisation des zones classées humides à proximité du site	37
Figure 12 : Localisation des zones classées comme potentiellement humides à proximité du site.....	38

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification de la personne morale.....	7
Tableau 2 : Données sur le site.....	7
Tableau 3 : Classement déclaré des installations et activités	10
Tableau 4 : Classement des installations et activités actuelles.....	10
Tableau 5 : Caractéristiques des chais de stockage d'alcools	12
Tableau 6 : Description des chais	12
Tableau 7 : Liste des capacités de stockage de vins.....	13
Tableau 8 : Classement projeté des installations et activités	14
Tableau 9 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées.....	15
Tableau 10 : Volumes d'effluents projetés.....	19
Tableau 11 : Capacité de stockage de vinasses exigée si épandage	19
Tableau 12 : Volumes de rétention projeté dans les chais	20
Tableau 13 : Consommations projetées	21
Tableau 14 : Caractéristiques des constructions.....	22
Tableau 15 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires.....	23
Tableau 16 : Informations sur les monuments historiques	26
Tableau 17 : Liste des monuments remarquables de PLU de BREVILLE	27
Tableau 18 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE	29
Tableau 19 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE	30
Tableau 20 : Compatibilité au PDPGDND	34
Tableau 21 : Classes d'habitat et pourcentage de couverture	38

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	400 980 934 R.C.S. ANGOULEME
SIRET	400 980 934 00014
Date d'immatriculation	16/05/1995
Dénomination sociale	EARL DANIAUD-GILBERT
Forme juridique	EARL
Capital social	7 500,00 €
Adresse du siège	3 RUE DU MOULIN LA COUDRE 16370 BREVILLE
Activités principales Code APE	Culture de la vigne 0121Z
Gérant	Monsieur Damien GILBERT

Tableau 1 : Identification de la personne morale

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	3 rue du Moulin, La COUDRE, 16370 BREVILLE
Gérant	M. Damien GILBERT
Téléphone	05 45 32 10 88 06 89 34 53 67
Effectifs sur le site	M. Damien GILBERT, Gérant ; Mme DANIAUD et Mr. GILBERT associés
Horaires bureaux Horaires distillation	8h – 12h & 14h-17h 24h/24h 7j/7 pendant la période de distillation de novembre à fin mars
Nombre de jours travaillés	220 jours pour le personnel

Tableau 2 : Données sur le site

2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

L'EARL GILBERT exploite actuellement une distillerie dotée de 2 alambics charentais de 25 hl et 16 hl pour une capacité de charge de 41 hl au total.

Dans le cadre du développement de ses activités, l'entreprise envisage

- l'installation de deux nouveaux alambics charentais de 25 hl chacun au sein d'un nouveau local de distillation attenant au locaux déjà existants. Ce local sera construit à la place d'un des chais de vieillissement existants,
- le remplacement des installations de refroidissement actuel par un système en circuit fermé de 75 kw fonctionnant avec 19,3 kg de gaz R410A et comportant une cuve de 200 hl,
- la destruction d'un chai de vieillissement,
- le remplacement de la cuve à vinasses enterrée de 10 m³ par une nouvelle fosse à vinasses de 50m³,
- création d'une réserve incendie de 160 m³,
- la mise sous vidéo surveillance de l'ensemble du site.

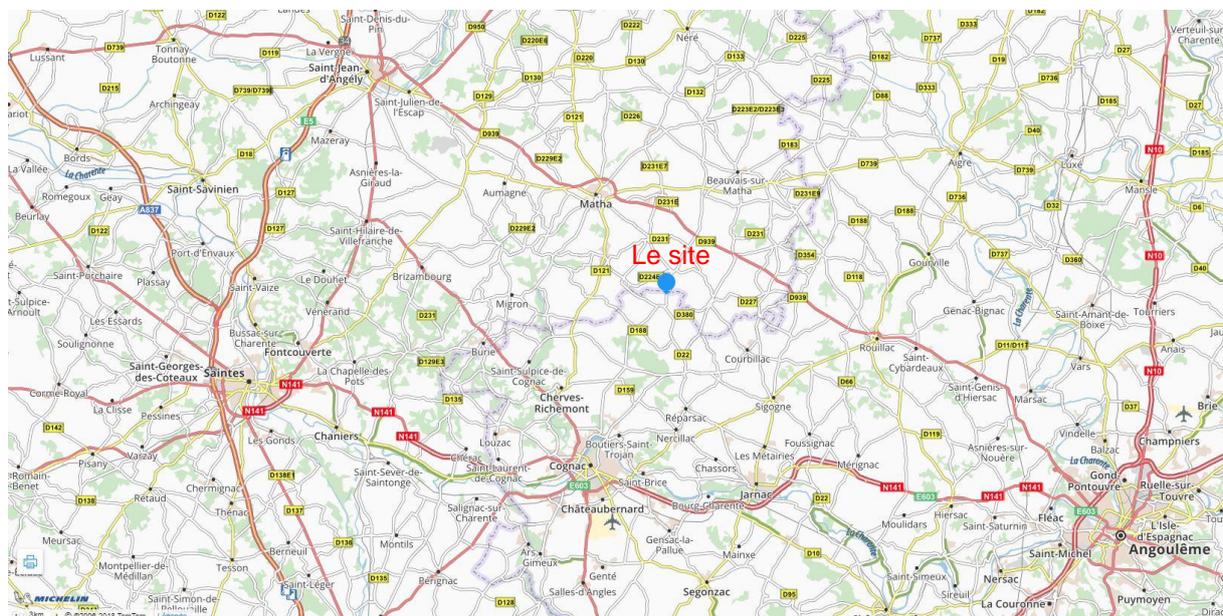
L'exploitation compte des stockages de vins et d'alcools. Aucun dépassement de seuil réglementaire n'est prévu pour ces stockages au titre des rubriques ICPE 2251 et 4755.

Compte tenu de l'implantation de l'atelier, l'entreprise sollicite une dérogation à la prescription d'éloignement prévue au point I de l'article 5 de l'arrêté du 14 Janvier 2011. Les mesures compensatoires sont explicitées au chapitre 8.3.

3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La société est sise à BREVILLE en CHARENTE, à 9 km au sud-est de MATHA et 12 km au nord-est de COGNAC.

Elle exploite au hameau « LA COUDRE » des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools de bouche.



Source : viamichelin.fr

Figure 1 : Localisation de l'installation

Un plan de situation au 1/25000 est présenté en ANNEXE 10. L'environnement du site est également présenté sur le plan au 1/2500 joint en ANNEXE 12.



Source : Google satellite

Figure 2 : Vue aérienne du site

4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE

Les installations de stockage, de distillation et de vinification du site ont fait l'objet de plusieurs déclarations dont :

- la déclaration d'existence du 23 décembre 1994, par M. Bruno GILBERT, d'un chai de vinification d'une capacité de production annuelle de 1 500hl sis sur les parcelles AC 39, 42 et 43 au lieu-dit la COUDRE sur la commune de BREVILLE,
- la déclaration d'existence du 16 Mai 1995 concernant des installations de distillation et des chais de stockage non classés auprès du BNIC par l'EARL DANIAUD GILBERT,
- la déclaration d'existence auprès du BNIC en 1998 pour l'exploitation de 3 chais de capacités 392 hl, 250 hl et 200 hl ;
- le récépissé de la déclaration du 12 Avril 2011, au titre de la rubrique 2250, réalisée par Mme Nathalie DANIAUD. Cette déclaration porte sur l'exploitation d'une distillerie ayant une capacité de production journalière d'AP de 2,6 hl, distillerie sise sur la parcelle cadastrale AN 39 de la commune de BREVILLE,
- le récépissé de la déclaration du 29 Janvier 2015 portant sur le changement d'exploitant, l'extension et l'augmentation de la capacité de production des installations classées au titre de la rubrique 2251,
- la déclaration du bénéfice des droits acquis du 31 mai 2016 au titre de la rubrique 4755, pour une capacité de stockage de 180 m³ d'alcool de bouche agricole.

L'EARL DANIAUD – GILBERT exerce l'activité de bouilleur de cru.

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES EXISTANTES

5.1 ACTIVITES DECLAREES ET AUTORISEES

Le tableau suivant présente le classement déclaré des activités exercées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole , la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	41 hl de charge x 30 / 50 = 24,6 hl d'AP/j	D
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	6 300 hl/an	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai n°1: 55 m ³ Chai n°2 : 40 m ³ , Chai de distillation : 85 m ³ QSP totale de 180 m³	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2- Pour les autres installations, b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	2 cuves de 1,75 t Total 3,5 t	NC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 3 : Classement déclaré des installations et activités

5.2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ACTUELLES

Le tableau suivant présente le classement actuel des activités exercées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole , la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	24,6 hl d'AP/j	D
2251 – B2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	11 450 hl/an	D
4755 – 2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai n°1: 55 m ³ Chai n°2 : 40 m ³ , Chai de distillation : 85 m ³ QSP totale de 180 m³	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2- Pour les autres installations, b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	2 cuves de 1,75 t Total 3,5 t	NC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 4 : Classement des installations et activités actuelles

6. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS EXISTANTES

6.1 DESCRIPTION DES ACTIVITES EXISTANTES

Aujourd'hui l'entreprise exerce les activités suivantes :

- la vinification,
- la distillation d'alcools de bouche avec 2 alambics, un de 16 hl et un de 25 hl de charge,
- le stockage d'alcools de bouche dans 3 chais dont un chai de distillation,
- le stockage de propane (nécessaire à la distillation).

6.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Aujourd'hui le site comporte les installations suivantes :

- sur la parcelle cadastrale AC 35 :
 - 1 chai eau de vie de 43 m²
 - 1 hangar de stockage de matériel.
- sur la parcelle cadastrale AC 37 :
 - 1 bâtiment désaffecté servant au stockage du matériel,
- sur la parcelle cadastrale AC 38 :
 - 1 atelier,
 - 2 bureaux,
 - 1 cuve de GNR,
 - 1 hangar de stockage de matériel,
 - 1 local à produits phytosanitaires,
 - 1 préau,
 - 1 local de distillation de 38,2 m²,
 - 1 cellier,
 - 1 chai de vieillissement,
 - 1 bâtiment désaffecté servant au stockage du matériel,
- sur la parcelle cadastrale AC 39 :
 - 1 local de distillation de 37,28 m²,
 - 1 chai de distillation de 61 m²
- sur la parcelle cadastrale AC 41 :
 - 2 cuves de propane de 1,75 t,
- sur les parcelles cadastrales AC 42, 43 et 29 :
 - 1 chai de vinification,
- sur la parcelle cadastrale AC 42 :
 - 1 bassin à vinasse de 100 hl,
 - 1 cuves de 300 hl du groupe froid,
- sur la parcelle cadastrale AC 29 et 43 :
 - 1 aire de dépotage et de lavage,
 - 1 hangar de stockage de matériel agricole,
- Sur la parcelle cadastrale AC 29 :
 - 1 bassin à vinasses de 200 m³

La liste des parcelles cadastrales du site est donnée au chapitre 8.1.

6.3 LA DISTILLERIE

La société exploite deux ateliers de distillation. de 38 m² et 37 m² comportant respectivement un alambic de 16 hl et de 25 hl de charge. Ces alambics à foyer classique, typiquement charentais, sont exploités depuis la création de la distillerie.



Le chai de distillation de 61 m², attenant au deuxième local de distillation, permet le stockage des eaux de vie coulées. La quantité maximale susceptible d'être présente dans le chai de distillation est estimée à 85 m³.

6.4 LES CHAIS DE STOCKAGE D'ALCOOLS

Les dénominations et dimensions des chais existants sont reprises ci-dessous. Le site ne dispose pas de rétention déportée. En conséquence, les rétentions doivent être réalisées en interne. Le tableau suivant précise les hauteurs de seuils requises pour les chais existants.

Structure	Chai de distillation	Chai de vieillissement 1	Chai de vieillissement 2
Surface	7,64x8,06 = 61,57 m ²	4,9 x 5,7 = 27,93 m ²	5,81x6,87 = 39,91 m ²
QSP	80 m ³	55 m ³	40 m ³
50% QSP	40 m ³	20 m ³	20 m ³
Hauteur de seuil requise	>65 cm	98 cm	> 51 cm-

Tableau 5 : Caractéristiques des chais de stockage d'alcools

Ces chais sont ceux évoqués dans le bénéfice des droits acquis du 31 mai 2016. La QSP du site est de 180 m³. Cette capacité n'a pas évolué depuis la déclaration d'antériorité.

Le chai de distillation est décrit plus haut.



Le chai de vieillissement n°1 de 28 m² attenant au premier local de distillation dispose d'une capacité de 55 m³. Ce chai sera détruit dans le cadre du projet.

Tableau 6 : Description des chais

6.5 LES STOCKAGES DE VIN

Le stockage de vins est intégralement réalisé sous la zone couverte.

Le tableau suivant résume toutes les capacités de stockage actuelles de l'entreprise.

Localisation	Matériaux	Nbre	Capacité (hl)	Total
Chai de vinification	Fibre	18	300	11 450 hl
	Inox	1	300	
		10	575	

Tableau 7 : Liste des capacités de stockage de vins

6.6 LES BUREAUX

Les bureaux sont attenants à un hangar en bordure sud du site.

6.7 LES HANGARS DE MATERIEL AGRICOLE

L'entreprise dispose de 4 hangars et ateliers alloués au stockage de matériel agricole :

- 1 hangar de 69 m² en bordure sud – est du site
- 1 atelier de 252 m² contenant les bureaux en limite sud du site,
- 1 hangar de 160 m² contenant une cuve de GNR et un local à produits phytosanitaires situé en limite sud-ouest du site,
- 1 hangar de 186 m² attendant au chai de vinification et à l'aire de lavage.

6.8 LES BASSINS A VINASSES

Un bassin à vinasses circulaire de 200 m³ permet de récupérer les vinasses générées par la distillation et issues de l'aire de dépotage/lavage. Une cuve tampon enterrée de 10 m³ permet de récupérer les vinasses directement en sortie de la distillerie avant transfert vers le bassin de 200 m³. Cette cuve sert également de rétention pour l'aire de dépotage d'alcool. Elle sera remplacée par une fosse de 50 m³ dont un volume de 30 m³ sera alloué à la rétention du poste de dépotage lors des opérations de transfert.

La société exploite également un autre bassin à vinasses de 1 300 m³ sis à 240 m au nord du site.

6.9 L'AIRES DE DEPOTAGE

Le site dispose de deux aires de dépotage.

Une première située en limite nord du site qui sert au dépotage de vins et est aussi utilisée pour le lavage. Elle est raccordée par pompage sur le bassin à vinasses de 200 m³.

Une seconde aire de dépotage est présente sous l'auvent du chai de vinification, à la limite entre le chai de vieillissement n°1 et les cuves de vinification. Cette aire dépotage est raccordée à une cuve de 10 m³ tamponnant les transferts de vinasses dans le bassin de 200 m³.

7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

Le tableau suivant présente le classement projeté par l'entreprise de ses activités au titre de la nomenclature des ICPE. Il tient compte de l'implantation :

- de deux nouveaux alambics de 25hl de charge dans un nouveau local de distillation attenant aux locaux de distillation déjà existants,
- de la suppression du chai de vieillissement n°1.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime (rayon d'affichage)
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	4 alambics (3 x 25 + 16 = 91 hl de charge soit 54,6 hl d'AP/j)	E (1 km)
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	11 450 hl/an	D
4755 – 2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de vieillissement : 40 m ³ , Chai de distillation : 85 m ³ QSP totale 125 m³	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2- Pour les autres installations, b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	2 cuves de 3,2 t Soit 6,4 t	DC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : non classé

Tableau 8 : Classement projeté des installations et activités

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 1 km sont les communes de BREVILLE, BALLANS et BRIE-SOUS-MATHA. Ce rayon est représenté en ANNEXE 11.

8. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES

L'entreprise projette :

- l'installation de deux nouveaux alambics charentais de 25 hl chacun au sein d'un nouveau local de distillation. Ce local sera construit à la place du chai de vieillissement n°1,
- le remplacement du système de refroidissement actuel par un système en circuit fermé de 75 kw fonctionnant avec 19,3 kg de gaz R410A et comportant un cuve de 200 hl,
- la création d'une nouvelle fosse à vinasses de 50 m³ à la place de la cuve de 10 m³.
- la mise sous vidéo surveillance de l'ensemble du site,
- le remplacement des 2 cuves de gaz de 1,75 t par 2 cuves de 3,2 t et leur éloignement des bâtiments,
- la création d'une réserve incendie de 160 m³.

8.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le tableau synthétise la localisation cadastrale des installations existantes et projetées.

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE	INSTALLATIONS EXISTANTES ET PROJETEES	PROPRIETAIRES
000 AC 29	LA COUDRE 16370 BREVILLE	1 008 m ²	1 bassin à vinasses de 200 m ³ 1 aire de lavage/dépotage Partie du chai de vinification Partie d'un hangar agricole	Bruno GILBERT
000 AC 30		1 612 m ²	Espaces verts Réserve incendie de 160 m ³	Damien GILBERT
000 AC 36		204 m ²	Voie d'accès	Bruno GILBERT
000 AC 35	4 rue de la FONTAINE DE GILAN 16370 BREVILLE	132 m ²	1 chai de vieillissement n°2 1 hangar de stockage de matériel agricole de 69 m ²	Bruno GILBERT
000 AC 37		258 m ²	Partie de l'habitation désaffectée	Bruno GILBERT
000 AC 38	2 et 3 Rue de la FONTAINE DE GILAN 16370 BREVILLE	1 720 m ²	1 atelier 2 bureaux 1 hangar de stockage de matériel agricole 1 local pour produits phytosanitaires 1 cuve de GN 1 habitation 1 préau 2 locaux de distillation : le n°1 et le nouveau Cour goudronnée Partie de l'habitation désaffectée	Bruno GILBERT
000 AC 39	LA COUDRE 16370 BREVILLE	410 m ²	1 local de distillation 1 aire de dépotage Partie du chai de vinification 1 bassin à vinasses de 50 m ³	Bruno GILBERT
000 AC 40		400 m ²	Cour goudronnée Espaces verts	Bruno GILBERT
000 AC 41		215 m ²	Espaces verts 2 cuves de gaz de 3,2 t	Damien GILBERT
000 AC 42		416 m ²	Cour goudronnée Partie du chai de vinification 2 cuves de 30 hl d'eau	Bruno GILBERT
000 AC 43		490 m ²	1 hangar agricole Partie du chai de vinification	Bruno GILBERT
000 AC 398		Rue de la FONTAINE DE GILAN 16370 BREVILLE	296 m ²	Cour goudronnée Partie de l'habitation désaffectée
000 AC 400	14 m ²	Espaces verts	Damien GILBERT	
TOTAL SITE		7 175 m ²		
000 AC 319	LE MOULIN DE LA COUDRE 16370 BREVILLE	6 454 m ²	Bassin à vinasses de 1300 m ³	Bruno GILBERT
000 AC 289		3 380 m ²	-	Bruno GILBERT
000 AC 13		108 m ²	-	Bruno GILBERT
000 AC 15		958 m ²	-	Bruno GILBERT
000 AC 282		496 m ²	-	Bruno GILBERT
TOTAL HORS SITE		11 396 m ²		

Tableau 9 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées

8.2 AMENAGEMENTS PREVUS

L'entreprise envisage les aménagements suivants :

Pour la distillerie :

- la création d'un nouveau local de distillation pour implanter deux nouveaux alambics de 25 hl chacun. Ces alambics seront de type foyer inversé avec leurs bruleurs disposés dans un couloir technique,
- le remplacement du système de refroidissement actuel par un système en circuit fermé de 75 kW fonctionnant avec 19,3 kg de gaz R410A et une cuve d'eau de 200 hl.

Pour le stockage d'alcools

- la destruction du chai de vieillissement n°1.

Pour le bassin de vinasses

- le remplacement de la cuve tampon enterrée de 10 m³ par une fosse à vinasses de 50 m³,

Pour l'ensemble du site

- la mise sous vidéo surveillance de l'ensemble du site,
- la création d'une réserve incendie de 160 m³.

8.3 DEMANDE DE DEROGATION

Compte tenu de l'implantation de l'atelier, l'entreprise sollicite une dérogation à la prescription d'éloignement prévue au point I de l'article 5 de l'arrêté du 14 Janvier 2011.

En mesures compensatoires, l'entreprise a fait réaliser une étude de flux thermiques jointe en annexe et propose la mise en œuvre des conclusions reprises ci-dessous.

En conclusion, les mesures suivantes suffisent à prévenir les effets entre structures et à l'extérieur du site :

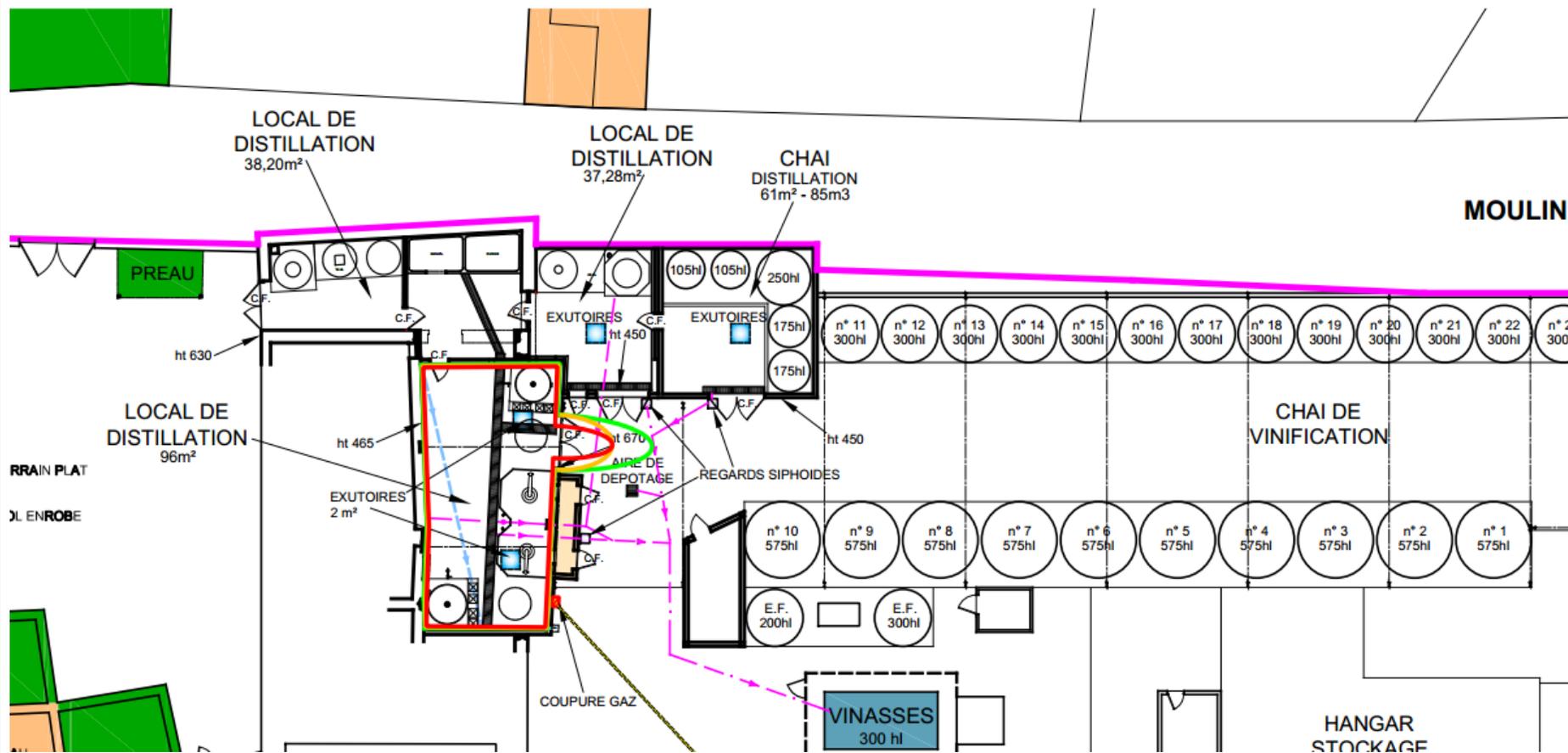
- murs REI 240 sur les quatre faces,
- acrotère de 2,1 m sur le mur nord (soit 1 m par rapport à la toiture du bâtiment voisin),
- acrotère de 1 m sur le mur sud,
- porte EI 120 sur le mur ouest (donnant sur le local technique existant entre les 2 alambics existant).

Afin de respecter l'écart réglementaire de 1m entre les toitures du local de distillation et des locaux techniques, deux acrotères doivent être réalisés à la jonction entre les murs est et sud ainsi que sud et ouest. Au regard de la présence de l'atelier de distillation existant près de l'entrée projetée de l'extension, EXO préconise la mise en place d'une porte coupe-feu 2h sur la porte extérieure de l'atelier de distillation (au lieu d'une porte E30).

Avec tenue des murs, il n'y a pas d'effets :

- à hauteur d'homme à l'extérieur du site.
- dominos entre structures à hauteur de toiture.

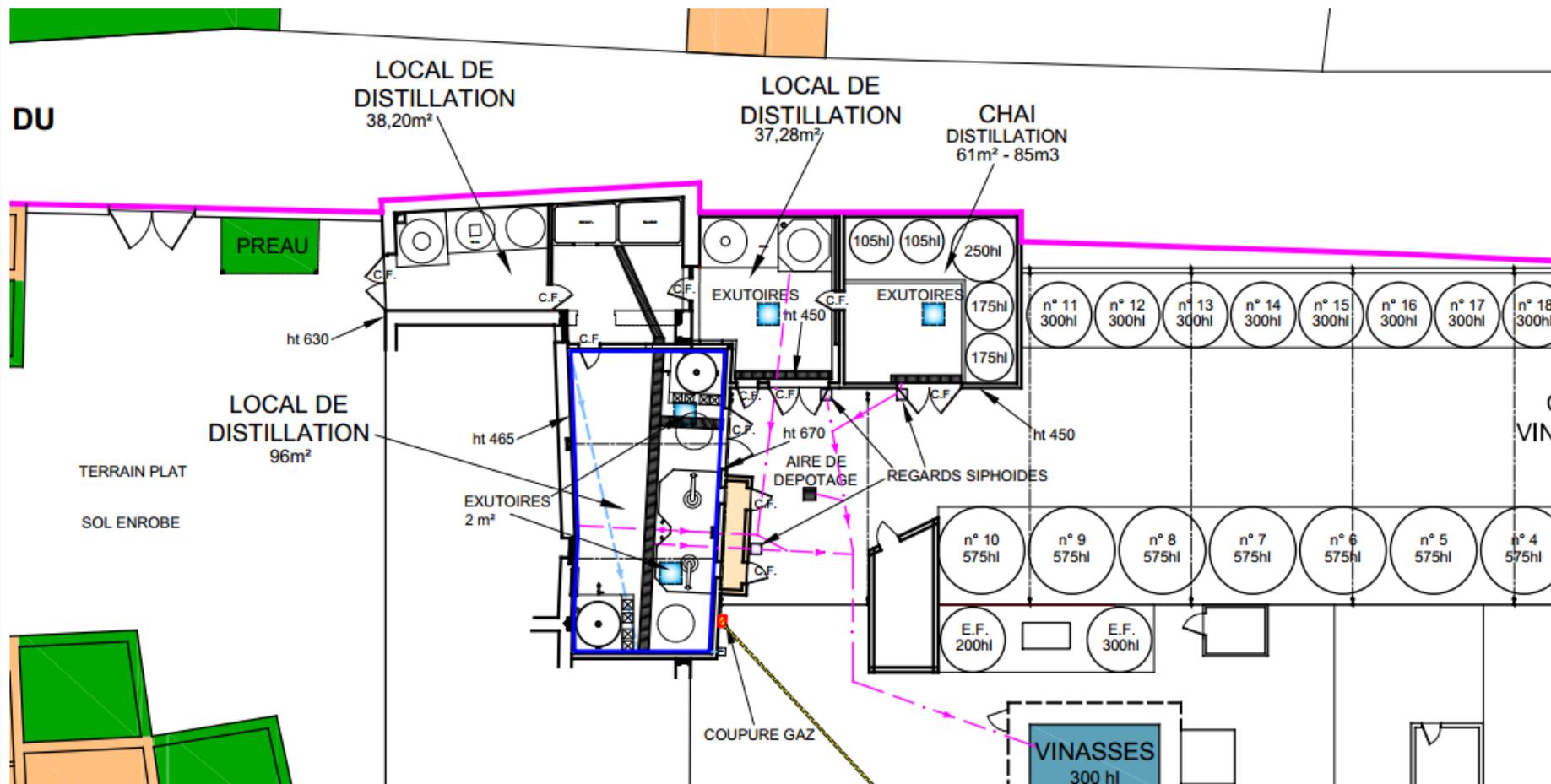
COURBES D'EFFETS THERMIQUES A HAUTEUR D'HOMME - Incendie de l'extension projetée



— Limite de propriété

Avec tenue des murs	Seuil
	Seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m ²)
	Seuil des premiers effets létaux (5kW/m ²)
	Seuil des effets irréversibles (3 kW/m ²)

COURBES D'EFFETS THERMIQUES DOMINO - Incendie de l'extension projetée



— Limite de propriété

Avec tenue des murs	Seuil
—	Seuil des effets dominos (8 kW/m ²)

8.4 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS

8.4.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION

L'entreprise générera des vinasses ainsi que des eaux de lavage. Les effluents produits seront épandus suivant le plan d'épandage présenté en ANNEXE 7.

Le tableau suivant présente :

- les volumes de vins qui seront vinifiés,
- les volumes de vins distillés,
- les volumes à traiter.

En tant que bouilleur de cru, la société distille les vins produits par M. GILBERT.

Production	Situation projetée	
	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter
Volumes vinifiés	11 400 hl	228 m ³
Volumes distillés	11 400 hl	1 026 m ³
TOTAL		1 254 m³

Tableau 10 : Volumes d'effluents projetés

Exigence réglementaire : La capacité de stockage des vinasses répond aux exigences réglementaires les plus restrictives (50 % de la quantité de vin distillé augmenté de 0,2 m³ par m³ de vin produit) soit :

Production	Situation projetée	
Vins distillés	50 % de 11 400 hl soit 570 m ³	798 m ³
Vins produits	20% de 11 400 hl soit 228 m ³	

Tableau 11 : Capacité de stockage de vinasses exigée si épandage

L'entreprise prévoit le stockage des vinasses et des effluents des aires de dépotage et de lavage dans :

- un bassin de 500 hl proche de l'aire de dépotage et du chai de vinification,
- une cuve circulaire de 2 000 hl en limite nord du site,
- un bassin de 13 000 hl, sur la parcelle cadastrale 000 AC 319, en dehors et au nord du site.

La capacité de ces bassins répond à l'exigence réglementaire de stockage en cas d'épandage.

L'entreprise prévoit de valoriser l'ensemble de ses 1 254 m³ d'effluents par épandage.

A noter qu'un volume de 30 m³ sera conservé libre dans le bassin tampon de 500 hl pour la rétention de l'aire de dépotage d'alcools.

8.4.2 LES EAUX USEES

Le hameau n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif. L'entreprise profite du terrassement lié au projet pour mettre en place un système d'assainissement individuel.

8.4.3 LES EFFLUENTS DE LAVAGE

Les effluents issus de l'aire de dépotage/lavage seront récupérés dans le bassin à vinasses de 200 m³ via un séparateur d'hydrocarbures.

8.4.4 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations est prévue comme suit :

- pour les chais et la distillerie, par des rétentions internes et des cuves enterrées :

Structure	Local de distillerie n°1	Local de distillerie n°2	Nouveau local de distillerie	Chai de vieillissement n°2	Chai de distillation
Surface	36,2 m ²	49,89 m ²	95,72 m ²	39,91 m ²	61,57 m ²
QSP	1x16hl = 16 hl	1x25hl = 25 hl	2x25hl = 50 hl	40 m ³	81 m ³
50 % QSP	0,8 m ³	1,25 m ³	2,5 m ³	20 m ³	40,5 m ³
Hauteur de seuil nécessaire	> 2 cm	> 2,5 cm	> 2,6 cm	> 50 cm	> 65 cm

Tableau 12 : Volumes de rétention projeté dans les chais

- l'aire de dépotage d'alcool sera mise en rétention déportée sur la nouvelle fosse de 50 m³ dont 30 m³ seront maintenus libres lors des opérations de dépotage. Un marquage de niveau dans la fosse sera réalisé afin de garantir ce volume libre.

En cas de débordement des rétentions internes du chai de distillation ou de la distillerie, les écoulements seront dirigés vers la fosse tampon à vinasses via des regards siphoniques.

8.4.5 LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des installations sont rejetées dans le milieu naturel via le fossé communal. Il n'y a pas d'évolution prévue dans ce domaine. A noter qu'une grande partie des installations sont couvertes, notamment la cuverie vins.

8.5 LES UTILITES

8.5.1 ALIMENTATION EN EAU

L'entreprise utilise l'eau de la ville pour l'ensemble de ses activités. Le réseau dispose d'un compteur et d'un système de coupure.

8.5.2 ELECTRICITE

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les appareils électriques (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur de la distillerie seront au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

L'ensemble des installations électriques est contrôlé annuellement par l'APAVE.

8.5.3 GAZ

Les chaudières seront alimentées par deux cuves de propane de 3,2 t. L'entreprise respectera les prescriptions des articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié et reprise dans le tableau en fin de chapitre 16.

L'entreprise respectera également l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

8.5.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS

L'entreprise prévoit les consommations suivantes.

UTILITES	SITUATION ACTUELLE		SITUATION PROJETEE	
	USAGE	CONSOMMATION	USAGE	CONSOMMATION
Eau de ville	Lavage matériel agricole et appoints refroidissement	2 200 m³/an	Lavage matériel agricole et appoints refroidissement	1 800 m³/an
Eau forage	/	/	/	/
Propane	Alimentation brûleurs	65 tonnes	Alimentation brûleurs	100 tonnes
Electricité	Distillerie et vinification	50 000 kWh	Distillerie et vinification	50 000 kW

Tableau 13 : Consommations projetées

8.6 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

Le projet prévoit l'installation d'un système de vidéo surveillance sur l'ensemble du site. Les locaux de distillation n°1 et n°2 disposent déjà de systèmes de détection du CO et des fumées. Les locaux de la nouvelle distillerie seront équipés comme les locaux déjà existants.

Tous les locaux seront fermés en dehors des heures de présence du personnel. Seuls les associés peuvent accéder aux locaux de distillation.

La surveillance de la distillation sera de proximité.

8.7 MOYENS DE SECOURS

L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assurera de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

Moyens d'intervention propres à l'établissement

L'entreprise disposera d'extincteurs judicieusement répartis à raison de 2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B dans chaque local de distillation et de stockage d'alcools.

L'entreprise a prévu d'installer une réserve incendie de 160 m³ en limite nord du site. Le dimensionnement de cette réserve a fait l'objet d'échanges avec le SDIS et d'une visite sur site pour son implantation.

L'entreprise s'assurera de la formation du personnel à la première intervention et de son renouvellement périodique.

Moyens externes

Il n'y a pas d'autre réserve en eau à moins de 100 m des installations.

Un point d'aspiration (n°12) d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures est situé à plus de 200 mètres des installations à défendre.

Secours aux blessés

L'entreprise affichera les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- Hôpital de Cognac : 05 45 80 15 15
- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Urgence Gaz : Informé par l'entreprise après souscription

9. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

Composant		Local de distillation n°1	Local de distillation n°2	Nouveau local de distillation	Chai de distillation	Chai de vieillissement n°2	
Dimensions	Longueur intérieure	6,99	6,67	14,00	7,64	5,81	
	Largeur intérieure	5,18	7,48	9,60	12,65	12,60	
	Surface intérieure	36,2	49,89	95,72	61,57	39,91	
	Hauteur sous ferme	4,71	4,57	4,50	5,80	3,13	
	Hauteur au faîtage	5,41	5,18	6,58	6,12	4,19	
Matériaux	Toiture	Tuile	Tuile	Tuile	Fibro	Tuile	
	Charpente	Bois	Bois	Bois	Bois	Bois	
	Type de charpente	Bi-pente	Bi-pente	Mono-pente	Bi-pente	Bi-pente	
	Isolant Sous-plafond	Non	Non	Non	Non	Non	
	Murs périphériques	Pierre	Parpaing	Parpaing REI 240 sur 4 faces	Parpaing cf 4h	Pierre	
	Murs de séparation avec autre local	Parpaing	Pierre	Pierre	Parpaing cf 4h	NC	
Description des éléments de sécurité incendie	Nature du sol		Carrelage	Béton cirée	Béton cirée	Béton	Terre + Pierre
	Portes Extérieures	Nombre	1	2	1	1	1
		Matériaux	Bois +fer	Bois	-	Fer	Bois
		Résistance au feu	-	E30	EI120	30	30
	Portes intérieures	Nombre	1	2	1	1	0
		Matériaux	Bois	Bois	-	Bois	
		Résistance au feu	Non	1 porte EI120 côté chai	EI120	EI120 côté Atelier	NC
	Exutoires	Nombre	1	1	2	1	0
		Surface utile	1 m² à créer	1 m²	2x1 m²	1 m² à créer	-
		Commandes auto et manu	Manuel et auto	Manuel	Manuel et auto	Manuel et auto	-
Description des éléments de sécurité incendie	Mise en rétention		Seuil de 2 cm ³	Seuil de 2,5 cm	Seuil de 2,6 cm	Seuil de 65 cm	Seuil de 40 cm
	Intervention	Présence de RIA	Non	Non	Non	Non	Non
		Nombre et types d'extincteurs	2 x 144 dB à poudre	2 x 144 dB à poudre	2 x 144 dB à poudre	2 x 144 dB à poudre	2 x 144 dB à poudre
	Détection	Détection incendie (Type de détecteur)	Détection de CO et de fumé	Détection de CO et de fumé	Détection de CO et de fumé	Non	Non
		Détection intrusion	Vidéo	Vidéo	Vidéo	Vidéo	Vidéo
		Détection vapeurs	Non	Non	Non	Non	Non
		Détection liquides	Non	Non	Non	Non	Non
		Télétransmission des alarmes ? Si oui vers qui ?	Non	Non	Non	Non	Non
Contenu de la structure	Nombre Alambics		1x16 hl	1x25 hl	2x25 hl	-	
	Volumes de produits stockés		16 hl	25 hl	50 hl	850 hl	400 hl
	Présence de cuves inox		-	-	-	5	-

Tableau 14 : Caractéristiques des constructions

10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

10.1 CAPACITES TECHNIQUES

Mme Nathalie DANIAUD et M. Bruno GILBERT ont plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de la vinification et de la distillation. Leur fils, M. Damien GILBERT, actuel gérant de la société, a acquis auprès d'eux une solide expérience qu'il a complétée par sa formation.

Il est titulaire d'un BEPA Vigne et Vin, d'un Baccalauréat Professionnel CGEA option vigne et vin, d'un BTS ACSE option marketing. Il dispose d'une certification HVE niveau 1 et commence la formation pour une certification HVE niveau 3.

10.2 CAPACITES FINANCIERES

Le montant total du projet est de l'ordre de 400 000 €.

Le projet intégralement financé par un prêt bancaire auprès du Crédit Agricole CMDS. Les durées de remboursement escomptées sont de 15 ans.

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années par l'entreprise.

ANNEE	CAPACITE D'AUTO-FINANCEMENT	CHIFFRE D'AFFAIRES
2015	48 000 €	449 000 €
2016	86 000 €	632 000 €
2017	122 000 €	920 000 €

Tableau 15 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires

11. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de BREVILLE disposant d'une carte communale.

Le projet de l'EARL DANIAUD GILBERT est situé en zone U définie comme zone constructible au titre des principaux énoncés articles L.110 et L121-1 du code de l'urbanisme. Les zones constructibles correspondant aux parties actuelles urbanisées et à leurs extensions limitées.

Comme l'indiquent les articles L 110 et L 121-1 du code de l'Urbanisme :

Article 110 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article 121-1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »



Source : Mairie de BREVILLE

Figure 3 : Carte communale

Les nouveaux alambics de la société seront implantés en lieu et place d'un chai de vieillissement. Le projet respectera les qualités architecturales du site et ne consommera pas d'espace agricole supplémentaire. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme.

12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC SERVITUDES D'URBANISME

La commune de BREVILLE est concernée par 3 servitudes :

- la servitude AS1 résulte de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. La commune est inscrite dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de COULONGE-SUR-CHARENTE, commune de SAINT-SAVINIEN. Le règlement de cette servitude est joint en annexe. **Le projet de l'entreprise est compatible avec ce règlement.**
- **la servitude T5 relative aux servitudes aéronautiques de dégagement.** Cette servitude aéronautique définit un cercle de 24 km de rayon autour du centre de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD dans lequel l'établissement d'obstacles dont l'altitude dépasse 174NGF est soumis à autorisation du ministère des Armées (arrêté interministériel du 14/09/1982). La commune de BREVILLE est inscrite dans ce cercle de 24 km.

L'altitude moyenne du site avoisine 25 m NGF. Aucune installation du site ne dépassera l'altitude de 174 m. **Le projet de l'entreprise est donc compatible avec cette servitude.**

- **la servitude A4 concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.** Le site n'est pas à proximité directe d'un cours d'un. **Le projet est donc compatible avec cette servitude.**



Source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

Figure 4 : Zone de dégagement T5

Le site de la société est en limite des communes de BREVILLE et de BRIE-SOUS-MATHA. D'autres servitudes sont présentes à proximité des installations.

- la servitude AC1 relative aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits : le site le plus proche est l'église paroissiale SAINT PIERRE à 1,9 km au nord du site. **Le site n'est pas concerné par cette servitude,**



Source : Atlas des patrimoines

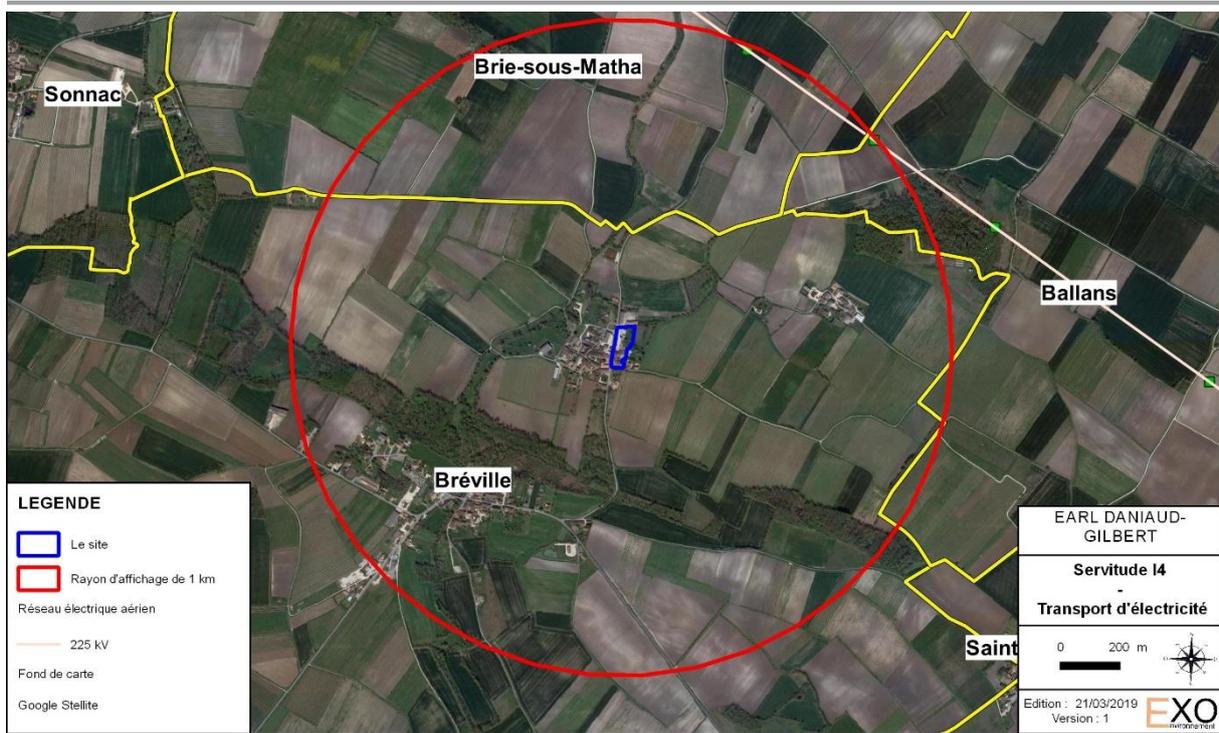
Figure 5 : Contexte patrimonial

Le tableau suivant regroupe les informations sur les monuments historiques proches du site. Les informations sur ces monuments sont présentées dans l'ANNEXE 4.

Code référence	Nom	Commune	Distance
PA00104635	EGLISE SAINT-PIERRE	BRIE-SOUS-MATHA	1,9 km
PA00104786	EGLISE SAINT ETIENNE	MACQUEVILLE	3,2 km
PA17000012	LOGIS DE BOUCHEREAU	MACQUEVILLE	3,6 km

Tableau 16 : Informations sur les monuments historiques

- La servitude I4 relative aux zones de protection concernant les lignes électriques : une ligne de 225 kV passe à 980 m au nord du site. **Le site n'est pas concerné par cette servitude.**



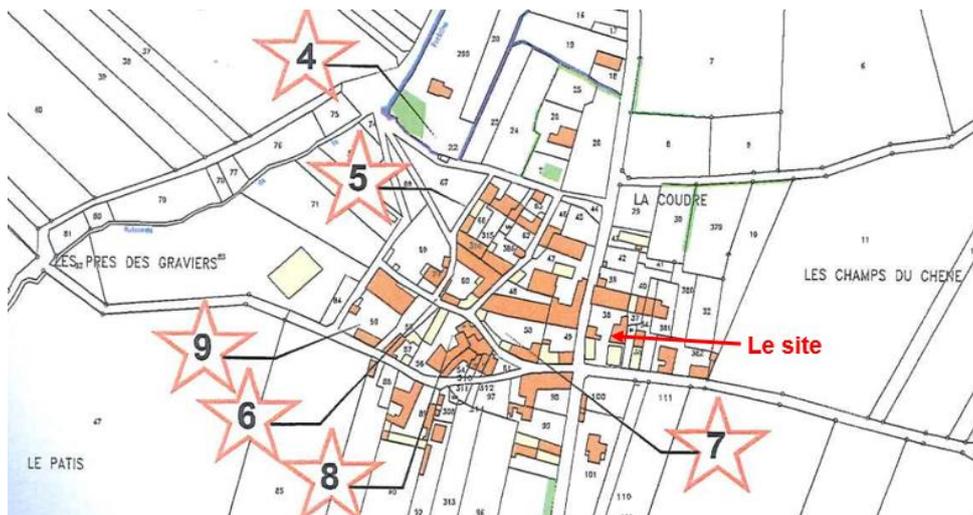
Source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

Figure 6 : Servitude I4 liée au transport d'électricité

La commune de BREVILLE présente également plusieurs monuments remarquables, bien que non classés, à proximité du site. Le tableau suivant regroupe ces différents monuments.

Numéro	Parcelle cadastrale	Éléments
4	AC 22	Le lavoir à LA COUDRE
5	AC 66	Porche à LA COUDRE
6	AC 60	Porche à LA COUDRE
7	AC 50	Porche à LA COUDRE
8	AC 50	Porche à LA COUDRE
9	AC 55	Puit à LA COUDRE

Tableau 17 : Liste des monuments remarquables de PLU de BREVILLE



Source : PLU de BREVILLE

Figure 7 : Disposition des monuments remarquables du PLU de BREVILLE

Aucun de ces éléments n'est présent sur le site du projet. Il est donc compatible avec leur présence.

13. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

(...) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

13.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de BREVILLE est rattachée à la circonscription du bassin ADOUR-GARONNE.

Le bassin ADOUR GARONNE fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et d'un Programme de Mesures (PDM). Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021.

Les 4 orientations du SDAGE ADOUR GARONNE et leur prise en compte au niveau du projet sont précisées ci-dessous :

ORIENTATIONS DU SDAGE ADOUR GARONNE		COMPATIBILITE DU PROJET
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral 	Compatible car, collecte et valorisation des effluents de vinification et de distillation par épandage Refroidissement en circuit fermé
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents... Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir les connaissances et valoriser les données, Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Refroidissement en circuit fermé pour limiter les consommations d'eau
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, Combinaison, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'impact des aménagements et des activités, Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	Projet hors zone inondable. Projet hors zone humide Le projet est en zone potentiellement humide avec une probabilité forte.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, Limiter la prolifération des plans d'eau, Protéger les têtes de bassin versant, Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, 	

Tableau 18 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE

Parmi les enjeux du SAGE CHARENTE, on peut citer :

- la mise en œuvre d'une gouvernance de bassin cohérente,
- la pérennisation et le développement d'activités et d'usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés aux risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire
- assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin.
- retrouver des milieux aquatiques en bon état
- retrouver des eaux en bon état

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente

Le SAGE Charente, en cours de rédaction depuis juillet 2017, a été présenté en version provisoire à la CLE le 31 mai 2017, notamment les documents suivants :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD),
- le Règlement du SAGE.

Le PAGD dans sa version projet précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication	n° 1 n° 2 n° 3	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin Améliorer la connaissance
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants	N°4 N°5 N°6	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	N°7 N°8 N°9 N°10 N°11	Protéger et restaurer les zones humides Protéger le réseau hydrographique Restaurer le réseau hydrographique Encadrer et gérer les plans d'eau Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche
Orientation D : Prévention des inondations	N°12 N°13 N°14	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine ○ Objectif n° 14 : Réduire la vulnérabilité au risque inondation
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau a l'étiage	N°15 N°16 N°17	Objectif n° 15 : Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages Objectif n° 16 : Développer les économies d'eau Objectif n° 17 : Optimiser la répartition quantitative de la ressource
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	N°18 N°19 N°20 N°21	Objectif n° 18 : Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau Objectif n° 19 : Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole Objectif n° 20 : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles Objectif n° 21 : Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques

Tableau 19 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

Le règlement du SAGE (dans sa version projet) établit les 4 règles du SAGE Charente suivantes :

- Règle n°1 : protéger les zones humides,
- Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues
- Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau
- Règle n°4 : Préserver la continuité écologique des sous-bassins versants présentant un intérêt écologique au regard de leur état fonctionnel

Le projet de l'entreprise n'est pas situé en zone classée humide, ni en zone d'expansion de crues. Il est situé en zone potentiellement humide cependant les nouvelles constructions seront réalisées en lieu et place de bâtiments déjà existants.

Le projet ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. En conséquence le projet de l'entreprise est compatible avec le SAGE CHARENTE.

A noter que l'entreprise est située en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 24 mai 1995 - Annexe A. Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau.

L'entreprise utilise uniquement l'eau de la ville pour ses activités.

13.2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la **loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** (loi ALUR).

« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites (source : DREAL Nouvelle Aquitaine).

Le SRC de la région Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration.

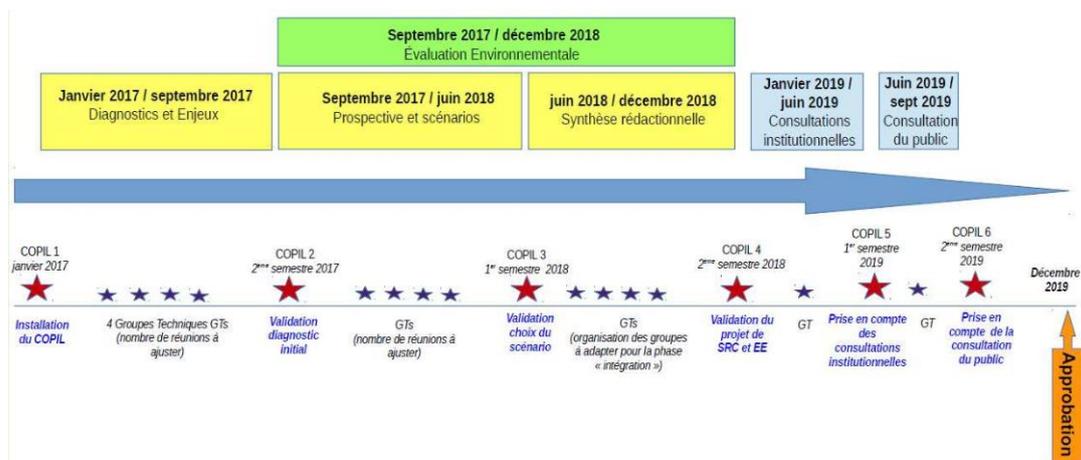


Figure 8 : Calendrier d'élaboration du SDRC

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente a été approuvé le 27 septembre 2000.

Dans la mesure où il n'y a pas d'extraction de matériaux dans le cadre de l'activité projetée, celle-ci est compatible avec le SRC et le SDC de la Charente.

13.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Le projet de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment pour la valorisation de ses effluents de distillation et de vinification par épandage en respectant un plan d'épandage.

13.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine, comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Afin de donner au plus tôt le cadre structurant, la Région a choisi d'engager rapidement les travaux d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2017.

Pour ce faire, les principales étapes sont les suivantes :

- Février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan ;
- Juin 2017 : finalisation de l'état des lieux ;
- Juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) ;
- Septembre 2017 : finalisation de la phase prospective ;
- Fin 2017 : projet de plan ;
- Fin-2018 : approbation du plan.

Le PRPGD n'aura pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicterà pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à termes avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

A ce jour, le PRPGD est toujours en cours d'élaboration.

13.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES

En attendant la validation du PRPGD, le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région POITOU-CHARENTES élaboré de mars 2009 à mars 2011 s'applique. Sa principale orientation a été la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Ce plan sera intégré dans le PRPGD de la région Nouvelle Aquitaine.

Dans la mesure où l'entreprise ne génère pas de déchets dangereux pour son activité de distillation projetée, elle n'est pas concernée par cet élément du PRPPGD.

13.6 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE LA CHARENTE

Ce plan validé en 2012 s'applique jusqu'à la validation du PRPGD.

Le tableau suivant présente :

- les priorités retenues pour atteindre les objectifs de prévention des déchets de la Charente classées selon 5 axes,
- la comptabilité du projet avec ces orientations.

Axes	FICHES ACTIONS	COMPATIBILITE DU PROJET
1-1 : Un Département exemplaire	Réduire de 10 % les tonnages de déchets produits par les services du Conseil Général sous 12 ans Sensibiliser et mobiliser le personnel et les prestataires du Conseil Général à la réduction des déchets	
1-2 : Un Département impliqué	Valoriser les bonnes pratiques Connaître et faire connaître les acteurs départementaux de la prévention des déchets Mettre en réseau ces acteurs Faciliter les échanges d'expériences Favoriser l'émergence de partenariats et de synergies	
1-3 : Accompagnement des collectivités pour l'élaboration des programmes locaux de prévention	Accompagner les collectivités dans la formalisation et le suivi de leurs programmes locaux de prévention	
2-1 : Promouvoir le compostage domestique ou de proximité et les bonnes pratiques de jardinage	40% des ménages équipés d'un composteur/lombricomposteur individuel ou ayant accès à un système de compostage collectif à l'horizon 2019 Réduire les tonnages de fermentescibles pris en charge par les collectivités Stabiliser les apports de déchets verts en déchèterie Améliorer la connaissance des usagers dans le compostage de proximité Améliorer la connaissance des usagers sur le lombri-compostage Réduire les transports de déchets de jardinage	
2-2 : Favoriser le développement du dispositif STOP PUB	Généralisation et homogénéisation du dispositif Diminuer les tonnages d'Imprimés Non Sollicités	
2.3 : Lutter contre le gaspillage alimentaire	Sensibiliser le consommateur sur les quantités moyenne de déchets alimentaires non consommés jetés Sensibiliser le consommateur sur le coût que représentent les aliments non consommés	Sans objet pour le projet de l'entreprise
3-1 : Promouvoir la réutilisation et la réparation	Sensibiliser les consommateurs aux nombreuses possibilités de rallonger la durée de vie de leurs biens et réduire la part de ce type de déchets à éliminer : réparation, réemploi, don et location	
3-2 : Mettre en place un réseau d'installations de type recycleries	Développer une offre sur l'ensemble du territoire départemental et coordonner les acteurs afin de garantir la meilleure efficacité au dispositif. Les principaux bassins de vie devront disposer d'au moins un site d'apport / revente d'objets et de biens de consommations sur leur territoire dès 2019.	
4-1 : Sensibiliser, modifier les comportements de consommation pour les particuliers (habitants permanents, résidents secondaires et touristes)	Informer sur l'écotaxe (l'écocontribution) Sensibiliser les consommateurs à leur rôle dans la production amener à changer de comportement d'achat Diffuser des exemples reconnus de prévention et de responsabilisation des consommateurs mis œuvre au niveau départemental et local Orienter les consommateurs vers l'achat éco-responsable et le de produits et services qui génèrent le moins de déchets Valoriser les gestes "Eco-responsables" : réduction à la source, Inciter l'éco-conception des produits et des emballages	
4-2 : Éducation à la prévention dans les établissements scolaires	Sensibiliser le jeune public à la prévention des déchets et aux habitudes de consommations responsables Initier et accompagner les établissements pour la mise en place de projets pédagogiques sur le thème de la prévention des déchets Sensibiliser le personnel des établissements à la prévention des déchets	
5-1 : Sensibiliser et impliquer les professionnels dans la prévention	10% de production de déchets non dangereux des activités économiques à 2025 Sensibiliser et impliquer les professionnels dans les actions de réduction à la source Orienter les professionnels vers des solutions adaptées lorsqu'elles existent (déchèteries professionnelles, ...) Diminuer la part des déchets professionnels non valorisés	Effluents de vinification et de distillation valorisés par épandage
5-2 : Réduire la production de biodéchets des professionnels	Sensibiliser et impliquer les professionnels dans les actions de réduction à la source Inciter les entreprises à mieux trier leurs déchets Orienter les professionnels vers une collecte spécifique	L'entreprise trie ses déchets et valorisera ses déchets par épandage.

Tableau 20 : Compatibilité au PDPGDND

13.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- zone sensible à l'eutrophisation (application du décret n°94-469 du 3 juin 1994). Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;
- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015 et de l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015). Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le projet de l'entreprise permet de préserver la qualité du milieu dans la mesure où toutes les eaux de lavage et les vinasses seront récupérées et valorisées par épandage selon un plan à jour.

13.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que "l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé".

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

BREVILLE ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

14. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Les avis des maires et des propriétaires du terrain ne sont pas requis dans la mesure où il n'y a pas d'extension. Les alambics seront installés à la place d'un bâtiment déjà existant et exploité par l'entreprise.

15. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

15.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE

La zone NATURA 2000 la plus proche du site est sise à 550 m à l'est. Cette zone est référencée FR5402009 dénommée « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE) ». Les informations sur cette zone NATURA 2000 sont présentées ANNEXE 4



Source : www.geoportail.gouv.fr

Figure 9 : Localisation Zones NATURA 2000 à proximité

15.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

La ZNIEFF la plus proche du site est sise à 550 m à l'est. Cette zone est référencée FR5402009 dénommée « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS ». Les informations sur cette ZNIEFF sont présentées ANNEXE 4

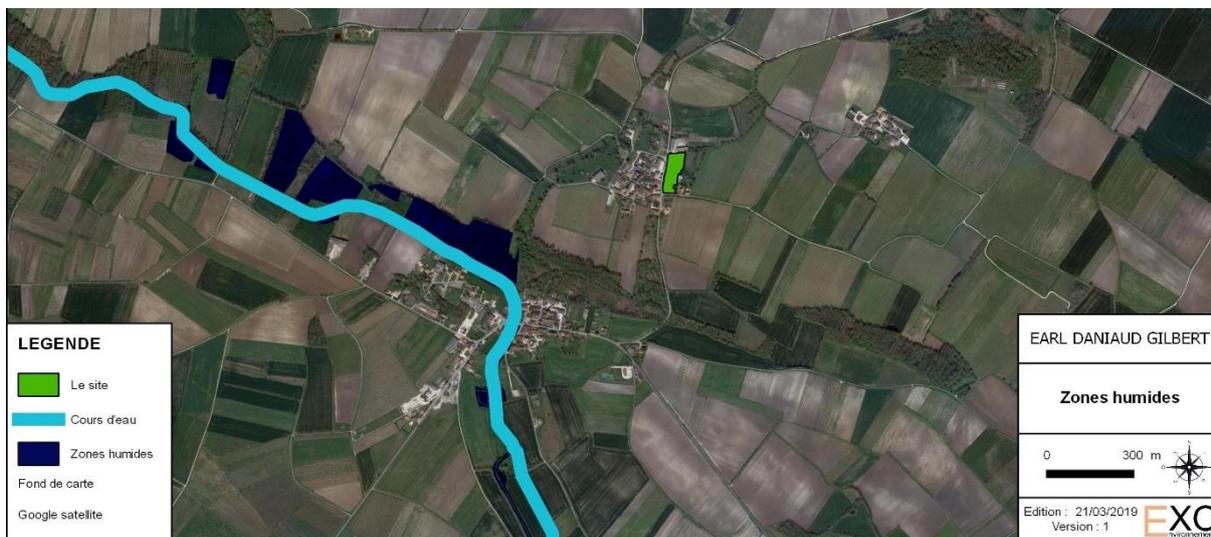


Source : www.geoportail.gouv.fr

Figure 10 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité

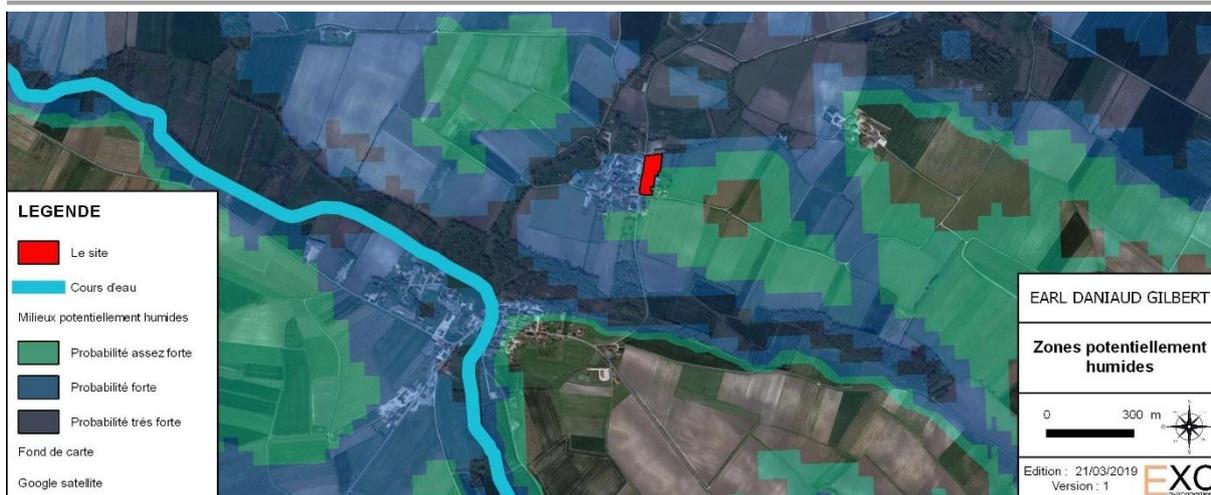
Il n'y a pas de site inscrit ou classé dans la proximité du projet, le plus près étant dans le village de BREVILLE.

Une zone humide est présente à environ 550 m au sud-est du site. Le projet est situé dans une zone probablement humide avec une probabilité forte. Toutes les installations du site sont en rétention et les nouvelles installations seront implantées à la place de bâtiments déjà existants.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 11 : Localisation des zones classées humides à proximité du site



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 12 : Localisation des zones classées comme potentiellement humides à proximité du site

L'entreprise n'est inscrite dans aucun périmètre règlementé par ou comme :

- un arrêté préfectoral de protection du biotope,
- une réserve naturelle nationale,
- une réserve naturelle régionale,
- une réserve biologique,
- une réserve de biosphère,
- un site classé,
- un site inscrit,
- une réserve nationale de chasse et faune sauvage,
- un terrain acquis par un Conservatoire d'espaces naturels.

15.3 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

15.3.1 LA ZONE NATURA FR5402009 - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)

Type de zone : B (pSIC/SIC/ZSC) Coordonnées du site : Longitude : -,2675° Latitude : 45,65417°
 Superficie totale : 5373 ha Couverture : 1% en Charente-Maritime et 99 % en Charente.

15.3.1.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	1%
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0%
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1%
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	36 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N19 : Forêts mixtes	0 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	39 %

Source : INPM

Tableau 21 : Classes d'habitat et pourcentage de couverture

15.3.1.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

Fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiaies et cariçaies, forêts alluviales...).

Vulnérabilité : Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la populiculture, niveau d'étiage critique, développement urbanisation, infrastructures routières.

15.3.1.3 QUALITE ET IMPORTANCE

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. De plus, le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents (la Soloire, la Boème, l'Échelle) - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne. La vallée de l'Échelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique et floristique. Les divers groupements végétaux du site sont le support d'habitats et d'espèces menacés en Europe, certains classés même comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Loutre, Vison d'Europe, chauves-souris etc....) et confèrent au secteur un intérêt communautaire. Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été inventoriées sur le site en raison notamment de sa très grande valeur faunistique (33 espèces animales menacées).

Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la tiliacée-acénaie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau. L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladaie-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Echelle abrite également plusieurs stations d'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *napellus*), espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.

15.3.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site comprennent :

- intensification agricole,
- retournement de prairies
- irrigation,
- pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres),
- sécheresses et diminution des précipitations,
- pêche de loisirs,

- chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres),
- abandon / Absence de fauche,
- abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage,
- plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones),
- extraction de sable et graviers,
- routes, sentiers et voies ferrées,
- zones urbanisées, habitations,
- aquaculture (eau douce et marine),
- sports de plein air et activités de loisirs et récréatives,
- structures de sports et de loisirs,
- pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses),
- réchauffement des masses d'eau (pollution thermique),
- espèces exotiques envahissantes,
- changements des conditions hydrauliques induits par l'homme.

15.3.2 ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont des sites qui ont été identifiés comme important pour certaines espèces d'oiseau (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International.

Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire.

Les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS (Zone de Protection Spéciale) concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

La ZICO la plus proche est à plus de 20 km à l'est du site.

15.4 EVALUATION DES INCIDENCES

Le projet de l'entreprise n'est situé dans aucune des zones précitées.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

L'entreprise n'étant pas localisée en site NATURA 2000, l'étude d'incidence n'est pas requise.

15.4.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

La société exerce actuellement des activités de bouilleur de crus. Cette activité nécessite des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools. Pour accompagner le développement de ses activités, la société projette d'augmenter ses capacités de distillation en implantant deux nouveaux alambics de 25 hl. Les alambics seront installés dans un nouveau local de distillation construit à l'emplacement actuel du chai de vieillissement n°1. Ce chai sera détruit ce qui fera passer à 125 m³ la QSP du site.

Le projet s'accompagnera du remplacement de la cuve enterrée de récupération des vinasses de 10 m³ par la création d'une fosse à vinasses ouverte de 50 m³, l'installation d'un système de vidéo surveillance et le remplacement du système de refroidissement actuel par un système de 75 kW en circuit fermé fonctionnant avec 19,3 kg de gaz R410A et une cuve de 20 m³.

Le projet nécessitera également l'augmentation de la capacité de stockage de gaz qui passera à 6,4 t.

15.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Le projet est en limite de zone de corridor écologique diffus. L'activité projetée de distillation n'impactera pas la vie de la faune voisine du site.

Tous les écoulements susceptibles d'être pollués sont récupérés sur le site. Le projet de l'entreprise n'aura donc pas d'impact sur les zones NATURA ni l'environnement proche.

15.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS PROJÉTÉES ET CONCLUSION

L'entreprise a intégré dans son projet la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions suivantes :

- pour les eaux usées et pluviales, utilisation des installations existantes,
- les locaux de distillation seront en rétention interne par des seuils aux entrées ; les débordements des rétentions internes rejoindront, via des regards siphoniques, la cuve tampon à vinasses ;
- les chais de stockage seront en rétention interne ;
- l'aire de dépotage d'alcool sera raccordée à la fosse de 50 m³ dont 30 m³ seront maintenus vides lors des opérations de dépotage ; un indicateur de niveau sera installé sur la fosse pour visualiser la hauteur maximale à ne pas dépasser ;
- l'aire de lavage sera connectée au bassin à vinasses via un séparateur à hydrocarbures,

Aucune incidence du fait du projet n'est à attendre sur les zones NATURA 2000 les plus proches.

16. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinues, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.	Distillation discontinue 24h/24h 7j/7 pendant la période de distillation d'octobre à fin mars Capacité de production d'alcools pur $= (3 \times 25 \text{ hl} + 1 \times 16 \text{ hl}) \times 30 / 50 = 54,6 \text{ hl d'AP/j}$
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune
Article 5 (implantation) I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5 ^{ème} catégorie sans hébergement. II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m² • 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m². Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5 ^{ème} catégorie sans hébergement. IV. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :	Demande de dérogation. Une étude de flux thermique a été réalisée pour mettre en lumière l'absence d'effet en dehors du site en cas d'incendie. Cette étude est présentée en ANNEXE 6. Il n'y a pas d'ERP dans la proximité du site. Le chai de vieillissement est situé à plus de 20 m des ateliers de distillation. Non concerné Conforme. Voir les plans La résistance au feu des matériaux est précisée dans le tableau de l'article 14.

<p>a. 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500m² b. 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500m².</p> <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.</p> <p>V. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Le nouveau local de distillation sera situé à plus de 30 m du chai de vieillissement d'alcool.</p> <p>Conforme. Voir les plans</p>
<p>Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune disposition particulière complémentaire n'est prévue.
<p>Article 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les nouvelles installations seront construites à la place de bâtiments déjà existants. Il n'y aura pas de modification du paysage. Les espaces verts existants seront conservés.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation) L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; • directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'ensemble du site sera placé sous vidéo surveillance.</p>
<p>Article 9</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 10 (localisation des risques) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>Voir plan des potentiels de dangers en ANNEXE 5.</p>
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Vu</p>

<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les fiches de sécurité des produits phytosanitaires sont à disposition des employés et les consignes de sécurité sont rappelées au poste. Aucune</p>																																																					
<p>Article 13 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Tous les transferts d'alcool sont réalisés à l'aide de tuyaux flexibles. Les tracés des canalisations figurent sur le plan de masse joint au dossier.</p>																																																					
<p>Article 14 (résistance au feu) I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p> <p>Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p> <p>Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum. La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées. Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 .</p> <p>Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur. Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation. Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac. Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :</p> <p>Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif</p>	<p>Les matériaux utilisés sont précisés ci-après. Le détail de toutes les structures est donné au chapitre 9.</p> <table border="1" data-bbox="1532 632 2168 1353"> <thead> <tr> <th colspan="2">Composant</th> <th>Nouveau local de distillation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Dimensions</td> <td>Longueur intérieure</td> <td>14,00</td> </tr> <tr> <td>Largeur intérieure</td> <td>9,60</td> </tr> <tr> <td>Surface intérieure</td> <td>95,72</td> </tr> <tr> <td>Hauteur sous ferme</td> <td>4,50</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Hauteur au faîtage</td> <td>6,58</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Matériaux</td> <td>Toiture</td> <td>Tuile</td> </tr> <tr> <td>Charpente</td> <td>Bois</td> </tr> <tr> <td>Type de charpente</td> <td>Mono-pente</td> </tr> <tr> <td>Isolant Sous-plafond</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Murs périphériques</td> <td>Parpaing REI 240 sur 4 faces.</td> </tr> <tr> <td>Murs de séparation / autre local</td> <td>Pierre</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Nature du sol</td> <td>Béton cirée</td> </tr> <tr> <td rowspan="8">Description des éléments de sécurité incendie</td> <td rowspan="3">Portes Extérieures</td> <td>Nombre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu</td> <td>EI120</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Portes intérieures</td> <td>Nombre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu</td> <td>EI120</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Exutoires</td> <td>Nombre</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Surface utile</td> <td>2x1 m²</td> </tr> <tr> <td>Commandes auto et manu</td> <td>Manuel et auto</td> </tr> </tbody> </table>	Composant		Nouveau local de distillation	Dimensions	Longueur intérieure	14,00	Largeur intérieure	9,60	Surface intérieure	95,72	Hauteur sous ferme	4,50		Hauteur au faîtage	6,58	Matériaux	Toiture	Tuile	Charpente	Bois	Type de charpente	Mono-pente	Isolant Sous-plafond	Non	Murs périphériques	Parpaing REI 240 sur 4 faces.	Murs de séparation / autre local	Pierre		Nature du sol	Béton cirée	Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	1	Matériaux	-	Résistance au feu	EI120	Portes intérieures	Nombre	1	Matériaux	-	Résistance au feu	EI120	Exutoires	Nombre	2	Surface utile	2x1 m ²	Commandes auto et manu	Manuel et auto
Composant		Nouveau local de distillation																																																				
Dimensions	Longueur intérieure	14,00																																																				
	Largeur intérieure	9,60																																																				
	Surface intérieure	95,72																																																				
	Hauteur sous ferme	4,50																																																				
	Hauteur au faîtage	6,58																																																				
Matériaux	Toiture	Tuile																																																				
	Charpente	Bois																																																				
	Type de charpente	Mono-pente																																																				
	Isolant Sous-plafond	Non																																																				
	Murs périphériques	Parpaing REI 240 sur 4 faces.																																																				
	Murs de séparation / autre local	Pierre																																																				
	Nature du sol	Béton cirée																																																				
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	1																																																			
		Matériaux	-																																																			
		Résistance au feu	EI120																																																			
	Portes intérieures	Nombre	1																																																			
		Matériaux	-																																																			
		Résistance au feu	EI120																																																			
	Exutoires	Nombre	2																																																			
		Surface utile	2x1 m ²																																																			
Commandes auto et manu		Manuel et auto																																																				

<p>actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937.et équipées d'un ferme-porte.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p>Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p>Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Afin de prévenir les risques de propagation et les effets à l'extérieur du site, il a été retenu pour le nouvel atelier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des murs REI 240 sur les quatre faces, • un acrotère de 2,1 m sur le mur nord (soit 1 m par rapport à la toiture du bâtiment voisin), • un acrotère de 1 m sur le mur sud, • une porte EI 120 sur le mur ouest (donnant sur le local technique existant entre les 2 alambics existant). <p>Afin de respecter l'écart réglementaire de 1 m entre les toitures du local de distillation et des locaux techniques, deux acrotères doivent être réalisés à la jonction entre les murs est et sud ainsi que sud et ouest.</p> <p>Au regard de la présence de l'atelier de distillation existant près de l'entrée projetée de l'extension, EXO préconise la mise en place d'une porte coupe-feu 2 h sur la porte extérieure de l'atelier de distillation (au lieu d'une porte E30).</p> <p>La toiture du nouveau local de distillation sera Broof (t3). Il sera constitué de tuiles posées sur une charpente en bois.</p> <p>Un seuil de 2,6 cm minimum sera construit à chaque entrée du nouveau local de distillation.</p> <p>Les portes auront une largeur au moins égale à 80 cm.</p> <p>L'alcool produite sera transféré à l'aide de cuvons de 1 m³.</p> <p>Les transferts d'alcools s'effectueront par tuyaux souples agréés.</p> <p>Le transfert vers le chai de vieillissement s'effectuera par transfert direct des cuvons ou par l'aire de dépotage à l'aide de camions.</p> <p>Il n'est pas prévu de local de vie du distillateur.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-</p>	<p>Le nouveau local de distillation sera équipé de deux exutoires ayant chacun une surface utile de 1 m² soit 2 % de la surface au sol.</p> <p>Les ateliers de distillation existants seront dotés d'un exutoire d'1m².</p> <p>Le chai de distillation disposera un exutoire d'1m² également.</p> <p>Les exutoires seront à commande automatique et manuelle.</p>

<p>932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture), • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. <p>la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • classe de température ambiante T(00). • classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Ils respecteront la norme NF EN 12 101-2 et seront installés conformément à la norme NF S 61-932.</p>
<p>Article 16 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7</p>	<p>Le projet respecte ces prescriptions.</p> <p>Des accès pompiers sont présents au nord et au sud du site.</p> <p>Les locaux de distillation et les chais sont accessibles aux engins de secours.</p> <p>Les nouvelles installations seront réalisées en lieu et place de bâtiments déjà existants.</p> <p>Vu</p>

<p>mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Mise en station des échelles</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	<p>Les voies pompiers font moins de 100 m de long chacune.</p> <p>Les bâtiments ne feront pas plus de 8 m de haut.</p> <p>Une voie calcaire sera créée pour l'accès des secours à la réserve incendie et aux bâtiments.</p> <p>Non concernée</p> <p>Non concerné</p>
<p>Article 17</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 18</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 19 (système de détection automatique)</p>	<p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p>

<p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	
<p>Article 20 (installations électriques)</p> <p>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>	<p>Vu</p> <p>Les équipements métalliques et les zones de déchargement seront reliés à la terre.</p> <p>Les installations électriques respecteront la norme NF EN 60529 version juin 2000 et seront contrôlé régulièrement par l'APAVE.</p> <p>Les équipements électriques seront IP55.</p>
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. 	<p>L'entreprise disposera d'une réserve incendie de 160 m³ à moins de 100 m des locaux.</p> <p>Tous les locaux seront pourvus à minima de 2 extincteurs de puissance 144B.</p>

<ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	La capacité de production est inférieure à 150 hl d'AP/jour.
<p>Article 22 (protection contre la foudre)</p> <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quel que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	La production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour et les alambics seront disposés dans des locaux fermés.
<p>Article 23 (travaux)</p>	Aucune
<p>Article 24 (consignes d'exploitation)</p>	Aucune
<p>Article 25</p>	Aucune
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'entreprise a souscrit des contrats de maintenance avec des prestataires chargés de la vérification des équipements à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> EUROFEU pour les extincteurs et les exutoires, SATIF pour les brûleurs FROID CONCEPT pour les installations de refroidissement, L'APAVE pour les installations électriques
<p>Article 27 (stockages)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés</p>	<p>La distillerie sera en rétention interne par des seuils aux entrées de 2,6 cm minimum.</p> <p>Les débordements seront dirigés vers le bassin à vinasses via des regards siphoniques.</p> <p>L'aire de dépotage d'alcools sera raccordée à la fosse tampon à vinasses de 50 m³ dont 30 m³ seront maintenus libres pour les dépotages d'alcools. Un repère visuel sera installé.</p> <p>Tous les chais sont en rétention interne.</p>

<p>comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Structure</th> <th>Local-de-distillerie-n°1</th> <th>Local-de-distillerie-n°2</th> <th>Nouveau-local-de-distillerie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface</td> <td>36,2·m²</td> <td>49,89·m²</td> <td>95,72·m²</td> </tr> <tr> <td>QSP</td> <td>1x16hl·16·hl</td> <td>1x25hl·25·hl</td> <td>2x25hl·50·hl</td> </tr> <tr> <td>50·%·QSP</td> <td>0,8·m³</td> <td>1,25·m³</td> <td>2,5·m³</td> </tr> <tr> <td>Hauteur-de-seuil-nécessaire</td> <td>>2·cm</td> <td>>2,5·cm</td> <td>>2,6·cm</td> </tr> </tbody> </table>	Structure	Local-de-distillerie-n°1	Local-de-distillerie-n°2	Nouveau-local-de-distillerie	Surface	36,2·m²	49,89·m²	95,72·m²	QSP	1x16hl·16·hl	1x25hl·25·hl	2x25hl·50·hl	50·%·QSP	0,8·m³	1,25·m³	2,5·m³	Hauteur-de-seuil-nécessaire	>2·cm	>2,5·cm	>2,6·cm
Structure	Local-de-distillerie-n°1	Local-de-distillerie-n°2	Nouveau-local-de-distillerie																		
Surface	36,2·m²	49,89·m²	95,72·m²																		
QSP	1x16hl·16·hl	1x25hl·25·hl	2x25hl·50·hl																		
50·%·QSP	0,8·m³	1,25·m³	2,5·m³																		
Hauteur-de-seuil-nécessaire	>2·cm	>2,5·cm	>2,6·cm																		
<p>Article 28 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume des matières stockées, • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³, • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le sol du nouveau local de distillation sera en béton ciré.</p> <p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p> <p>Le sol des locaux de distillation est soit carrelé, soit bétonné. Des seuils sont présents aux entrées pour permettre de récupérer les écoulements accidentels. Les bâtiments existants ne seront pas modifiés.</p> <p>Les installations existantes ne seront pas modifiées.</p>																				
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</p> <p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>Vu.</p> <p>La distillerie contient uniquement les alcools en cours de coulage. Un fois distillé, l'alcool est évacué de la distillerie à l'aide de cuivons de 1 m³.</p> <p>Les matières sèches sont stockées dans un autre bâtiment.</p>																				

<p>Article 30 (règles de dépotage)</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>L'aire de dépotage d'alcool sera connectée à la fosse tampon à vinasses de 50 m³ dont 30 m³ seront conservés libres pour les opérations de dépotage. Un repère visuel permettra d'identifier le niveau maximal à ne pas dépasser.</p>
<p>Article 31</p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>Les eaux de process et les effluents de distillation seront évacués vers le bassin à vinasses avant d'être traités par épandage.</p> <p>Les eaux de la plateforme de lavage passent par un déshuileur avant d'être repompées vers un bassin à vinasses.</p>
<p>Article 32 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le site ne dispose pas de forage.</p> <p>Le site est localisé dans la zone de répartition des eaux référencée ZRE1601.</p> <p>Le froid sera assuré par un groupe froid de 75 kW fonctionnant avec 19,3 kg de gaz R410A couplé à une cuve d'eau de 200 hl.</p>
<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>L'entreprise est alimentée en eau par le réseau public à hauteur de 2400 m³. Ce réseau dispose d'un compteur et d'une vanne permettant de le couper. Le changement de groupe froid devrait faire passer à 1800 m³ la consommation du site.</p>

<p>Article 34 (forages)</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucune.</p>
<p>Article 35 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Toutes les eaux de lavage des installations de distillation, les effluents de distillation et les effluents de l'aire de dépotage sont collectées dans le bassin à vinasses et traitées avec les vinasses.</p> <p>L'aire de lavage sera dotée d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux de lavage du matériel.</p>
<p>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)</p> <p>Article 36</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 37</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux de pluie sont infiltrées via le fossé communale.</p> <p>Les eaux pluviales des toitures de l'extension seront infiltrées sur la parcelle.</p> <p>Vu</p>

<p>Article 38 (eaux pluviales)</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16- 442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci- dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Il n'y a pas de système de collecte des eaux pluviales prévues pour les voies et l'entreprise ne prévoit pas de modification de la voirie existante.</p> <p>Les eaux de pluie de l'extension seront infiltrées sur la parcelle.</p> <p>L'aire de dépotage d'alcool est couverte.</p> <p>Hors opération de lavage, les eaux pluviales collectées sur l'aire de lavage rejoignent le milieu naturel. En cas de lavage, elles transitent via un séparateur d'hydrocarbures vers le bassin à vinasses.</p> <p>L'entreprise ne franchira pas le seuil de production de 150 hl d'AP/jour.</p>
<p>Article 39</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet dans les eaux souterraines.</p>
<p>Article 40</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Tous les effluents aqueux seront récupérés dans les bassins à vinasses.</p>
<p>Article 41 (débit, température, pH)</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique pas aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64</p> <p>Article 42</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II.</p> <p>Article 43</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; • Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Article 61</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Article 63</p> <p>I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance.</p> <p>Cf. tableau dans l'arrêté</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Vu</p> <p>Non concerné</p> <p>Vu</p> <p>Vu</p>
--	---

<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m³/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	
<p>Article 64</p> <p>I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p>Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.</p> <p>II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Cette table comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minima maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantificatif pour chaque mesure ; • l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ; • dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ; • des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuel variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; • le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). <p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement service de l'inspection.</p>	<p>Toutes les eaux de lavage et de vinasses seront collectées et valorisées selon un plan d'épandage.</p>
<p>Article 44</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 45 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs</p>	<p>Tous les effluents seront envoyés vers le bassin à vinasses avant d'être traités par épandage.</p> <p>Les eaux de lavage contenant des hydrocarbures passent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu.</p>

limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.	
Article 46 (épandage) et annexe I L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Voir plan d'épandage en ANNEXE 7.
Article 47	Aucune
Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air) Article 48 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Article 49 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Vu. Vu.
Articles 50, 51, 52 et 53	Aucune
Article 54 (odeurs) L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.	Aucune plainte du fait de nuisances olfactives n'a été relevée de la part du voisinage. Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue.
Article 55 (sols) Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Pas de rejets dans les sols.
Article 56 (bruit) I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier	L'entreprise respectera les valeurs limites et d'émergence autorisées.

<p>1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules – engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quel que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi- heure au moins.</p>	<p>Vu.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Non concerné car le site produira moins de 150 hl AP/j.</p>														
<p>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets)</p> <p>Article 57 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Article 58 I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée. III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations viticoles du site. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p>Article 59 L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Article 60</p>	<p>La gestion des déchets est détaillée dans l'ANNEXE 7.</p> <table border="1" data-bbox="1527 746 2172 1173"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Code déchets</th> <th>Nature</th> <th>Production max annuelle</th> <th>Mode traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Non dangereux</td> <td>02 07 01</td> <td>Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>228 m³</td> <td>Epandage</td> </tr> <tr> <td>02 07 02</td> <td>Déchets provenant de la distillation de l'alcool</td> <td>1 026 m³</td> <td>Epandage</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Code déchets	Nature	Production max annuelle	Mode traitement	Non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	228 m ³	Epandage	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	1 026 m ³	Epandage
Type de déchets	Code déchets	Nature	Production max annuelle	Mode traitement											
Non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	228 m ³	Epandage											
	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	1 026 m ³	Epandage											

<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	
<p>Article 65</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné
<p>Article 66</p>	Aucune
<p>Article 67 (installations de combustion)</p> <p>Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>	Voir tableau ci-après
<p>Articles 68 et 69 (installations de combustion) Article 68</p> <p>Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • paroi REI 120 ; • couverture en matériaux de classe A2s1d0 ; • communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme porte. <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p> <p>Article 69</p> <p>Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.</p> <p>Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.</p> <p>Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	<p>Les nouveaux alambics seront implantés dans un nouveau local. Les murs de ce local seront construits en parpaing CF 4h, la toiture sera réalisée en tuiles et les portes seront en bois coupe-feu 30 min. Ces alambics seront à foyer inversé, la combustion du gaz étant réalisée dans un couloir technique séparé de la distillerie par un mur coupe-feu en parpaing CF 4h.</p> <p>Vu</p>

<p>2.12. Alimentation en combustible Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>	<p>Protection et repérage des canalisations prévus Dispositif de coupure prévu à l'extérieur et en aval du stockage de gaz. Il sera signalé et les positions ouverte et fermée seront mentionnées, ainsi que le sens de manœuvre.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p>	<p>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies à la détection de gaz et à un pressostat.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	<p>L'installation sera testée périodiquement</p>
<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Les chaudières seront pourvues d'un organe de coupure rapide.</p>
<p>2.13. Contrôle de la combustion Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	<p>Les chaudières seront équipées de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement et de dispositifs de mise en sécurité. Elles seront pourvues d'un dispositif de contrôle de flamme dont le défaut sera asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>2.15. Détection de gaz. - Détection d'incendie Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	<p>Une détection de gaz asservie à une alarme sera installée. En cas de détection, elle coupera l'alimentation électrique.</p>
<p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>	<p>Les détecteurs seront positionnés dans l'atelier. Ils seront contrôlés et étalonnés régulièrement</p>
<p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	<p>La détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraînera la mise en sécurité des installations.</p>
<p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	<p>L'entreprise intégrera cette mise en sécurité dans ses consignes d'exploitation.</p>

ANNEXES

ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES

ANNEXE 2. DOCUMENT D'URBANISME

ANNEXE 3. CAPTAGES D'EAU POTABLE

ANNEXE 4. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES

ANNEXE 5. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 6. ETUDE DE FLUX THERMIQUES

ANNEXE 7. PLAN D'EPANDAGE

ANNEXE 8. CONTRATS DE MAINTENANCE

ANNEXE 9. ECHANGES AVEC LE SDIS

ANNEXE 10. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000

ANNEXE 11. RAYON D'AFFICHAGE AU 1/25 000

ANNEXE 12. PLAN DES ABORDS AU 1/2500

ANNEXE 13. PLANS DE MASSE AU 1/250 ET AU 1/1000

ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES



Enregistrement réalisé par le BNIC en 1998
Annexe à l'accusé de réception
chais de stockage & distilleries

E.A.R.L. DANIAUD GILBERT
16 370 BREVILLE

16370 - BREVILLE (16 060)

(*) NC = Chais ou distilleries non classés // D = Chais ou distilleries à déclaration // A = Distilleries à autorisation

Liste des chais non classés:

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
	AC 35	392,00	NC
	AC 38	250,00	NC
	AC 38	200,00	NC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC

Pôle Développement Durable

Affaire suivie par Myriam ROBERT

Tél : 05.45.82.96.54

Télécopie : 05.45.82.27.15

Courriel :

myriam.robert@charente.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre I du livre V du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Guy TARDIEU, sous-préfet de Cognac

DONNE RECEPISSE à l'EARL DANIAUD-GILBERT
La Coudre
16370 BREVILLE

d'une déclaration en date du 22 mars 2011 par laquelle Mme Nathalie DANIAUD, gérante de l'EARL DANIAUD-GILBERT, fait connaître, conformément à l'article R 512-47 du code précité, l'exploitation d'une distillerie, pour une capacité de production journalière de 260 litres d'alcool pur, située parcelle cadastrée AC n°39 au lieu-dit La Coudre sur la commune de BREVILLE.

Cette activité relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2250-3 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 0,5hl/jour et inférieure ou égale à 30hl/jour.

Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil de 30hl/jour de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale de charge des alambics.

L'établissement devra respecter les prescriptions générales rendues applicables en Charente par arrêté préfectoral du 18 juin 2008.

Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

A chaque **changement d'exploitant**, le successeur devra en faire la **déclaration** au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Sous-Préfecture de Cognac – Pôle Développement Durable). La dite déclaration sera déposée dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. **Le nouvel exploitant** devra être **prévenu** de cette **obligation** par son **prédécesseur**.

En cas **d'arrêt définitif** de cette exploitation, l'exploitant en place notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci** et **indique les mesures de remise en état du site prises ou envisagées** au titre de l'article R512-74 du code sus-visé.

COGNAC, le 12 AVR. 2011
P/ LE PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET

Guy TARDIEU

15 MARS 1999

ANNEXE I

Annexe à l'arrêté durelatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251

I. Dispositions générales

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration.
- les plans tenus à jour.
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales.

et le cas échéant :

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.3, 4.3, 5.1, 5.8 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

4. Risques

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.

4.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.

5. Eau

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

.../...

5.8 - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.
- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours.
- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement.
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.
- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an.
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003.
- l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades.
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux de baignades, à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 m des cours d'eau et plans d'eau.
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation.
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.
- sur les sols dont la pente est importante.
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.
- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date d'application du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, à la charge de l'exploitant et à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié.

.../...



PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robert@charente.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la déclaration d'existence du 23 décembre 1994, par M. Bruno GILBERT, d'un chai de vinification d'une capacité de production annuelle de 1 500 hl sis parcelles AC 39, 42 et 43 au lieu-dit la Coudre sur la commune de BREVILLE ;

VU l'extrait Kbis établi au nom de l'EARL DANIAUD GILBERT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

DONNE RECEPISSE à PEARL DANIAUD GILBERT
La Coudre
16370 BREVILLE

d'une déclaration en date du 22 janvier 2015 par laquelle Mme DANIAUD Nathalie, gérante de PEARL DANIAUD GILBERT, fait connaître conformément aux articles R512-68 et R512-54 du code précité, le changement d'exploitant, l'extension et l'augmentation de capacité de production annuelle de l'installation visée ci-dessus.

L'EARL DANIAUD GILBERT exploite un chai de vinification dont la capacité de production annuelle est passée à 6 300hl, situé sur les parcelles AC 39, 42,43 et 29 au lieu-dit la Coudre sur la commune de BREVILLE.

Cette activité relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2251- B 2** : préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl /an.

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX
Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15

Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h00-15h30 mercredi 8h30-12h30 – site Internet : www.charente.gouv.fr

Cette société devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999.

Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

A chaque **changement d'exploitant**, le successeur devra en faire la **déclaration** au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Sous-préfecture de Cognac – Pôle développement durable). La dite déclaration sera déposée dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. **Le nouvel exploitant** devra être **prévenu** de cette **obligation** par son **prédécesseur**.

En cas **d'arrêt définitif** de cette exploitation, l'exploitant en place notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci** et **indique les mesures de remise en état du site prises ou envisagées** au titre de l'article R512-66-1 du code sus-visé.

COGNAC, le 29 JAN. 2015

P/ LE PREFET et par délégation
Le Sous-Préfet

Olivier MAUREL



PREUVE DE DEPOT N° A-6-MQT81XHWV

DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

EARL DANIAUD GILBERT	
LA COUDRE	
3 rue du moulin la coudre 3 rue du moulin la coudre	
16370	BREVILLE

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

viticulteur et distillateur

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non
Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à BREVILLE

le 31/05/2016

Signature du déclarant



Confirmation d'enregistrement de votre dossier**ne-pas-repondre.psl@dila.gouv.fr** <ne-pas-repondre.psl@dila.gouv.fr>

mardi 31 mai 2016 à 18:45

À : daniaud-gilbert@orange.fr



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Bonjour,

Nous vous remercions d'avoir utilisé le service des démarches en ligne DICPE.

Votre dossier a été transmis le 31/05/2016 à 16h12 au service concerné par votre démarche.

Nous vous conseillons de conserver ce message jusqu'à la fin du traitement de votre dossier.

La référence de votre démarche : **A-6-MQT81XHWV**

Cordialement,

L'équipe service-public.fr

Ce message a été envoyé automatiquement. Nous vous remercions de ne pas répondre.

ANNEXE 2. DOCUMENT D'URBANISME

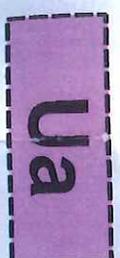
LEGENDE



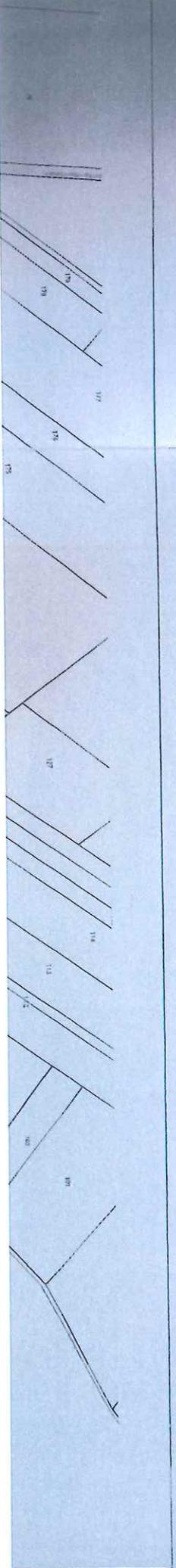
Zone constructible au titre des principes énoncés aux articles L. 110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.
Les zones constructibles correspondent aux parties actuellement urbanisées et à leurs extensions limitées.



Zone naturelle ou agricole où les constructions ne sont pas autorisées " à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ". (art. R 124-3 du Code de l'urbanisme)

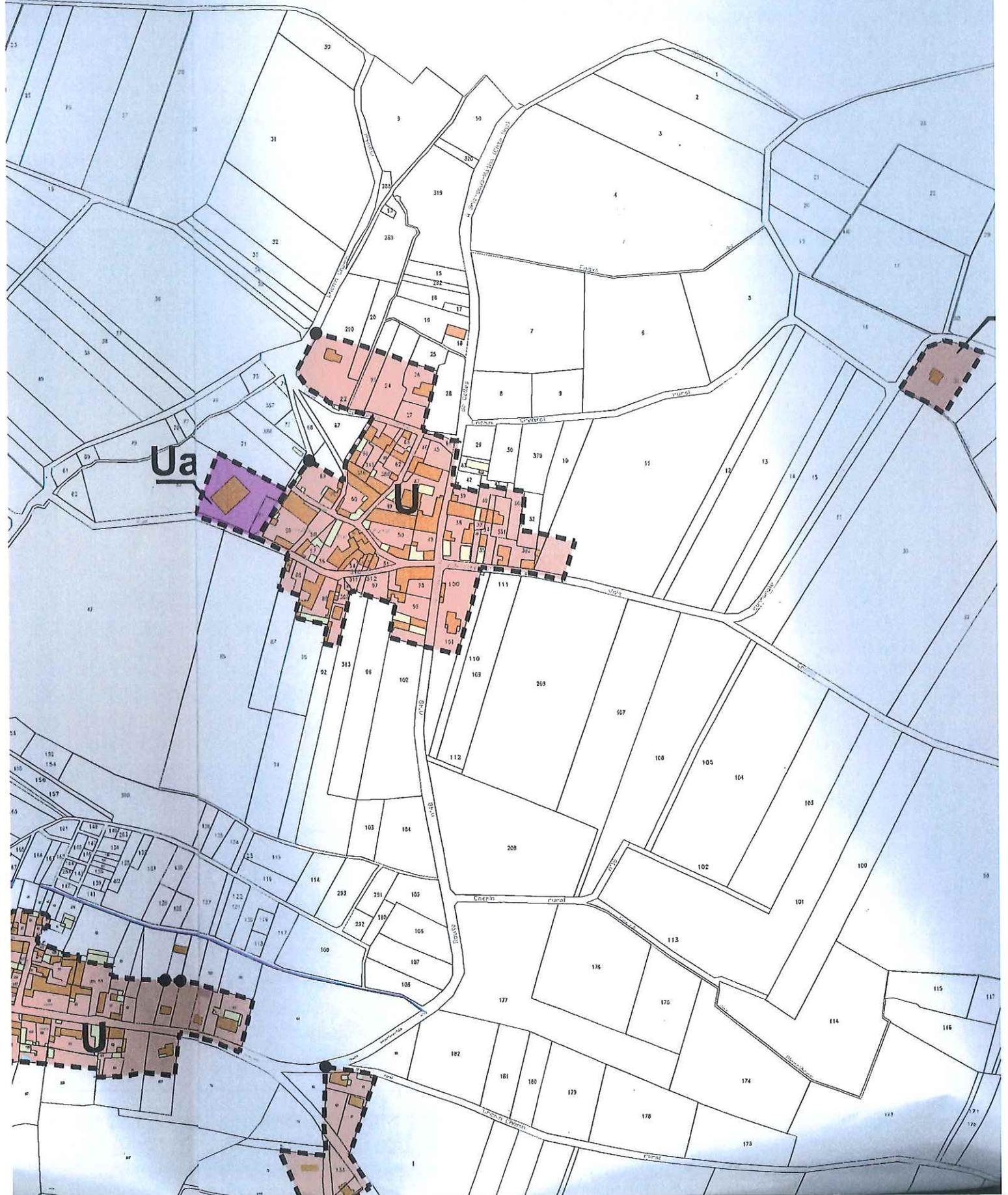


Zone constructible au titre des principes énoncés aux articles L. 110 et L121-1 du Code de l'urbanisme et réservée aux activités économiques



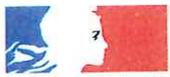
BRIE-SOUS-MATHA

(CHARENTE-MARITIME)



COMMUNE DE BREVILLE

CARTE COMMUNALE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie
Développement
et l'Aménagement
du Territoire

Direction
Départementale
de l'Équipement

Charente

S.U.H.
Atelier
d'Urbanisme

C:\CARTECOMMUNALE\BREVILLE\DESSIN\DAO\BREVILLE-S.DWG

A.U. : LE 27 / 03 / 2008



A4

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau

AS1 Servitudes attachées à la protection des eaux potables

AS1 : COMMUNE ENTIEREMENT INCLUSE DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU CAPTAGE DE COULONGE SUR CHARENTE

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement

T5 : SECTEUR COMPRIS DANS LE CERCLE DE 24KM DE RAYON AUTOUR DU CENTRE DE L'AERODROME DE COGNAC-CHATEAUBERNARD ALTITUDE MAXIMUM 174m NGF.

COMMUNE
de
BREVILLE

**ELEMENTS D'INTERET
PATRIMONIAL**

PLAN AU 1/5000

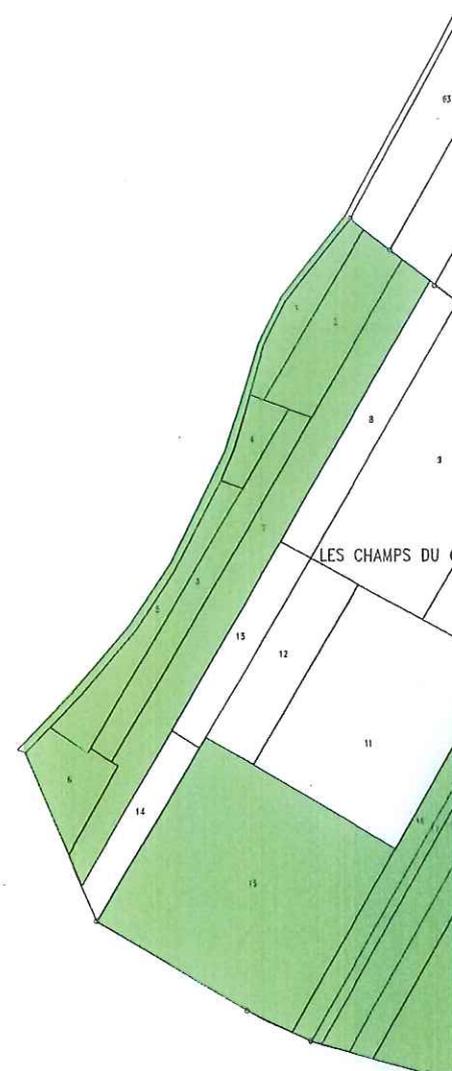
Le Maire :

Etudié par :



Place du Marché - 17610 SAINT-SAUVANT

N°	Parcelle	Éléments
1	AE 4	3 porches à la bédie
2	ZD 190	la fontaine au Gillant
3	ZD 212	Porche à la pierriere
4	AC 22	Le Lavoir à la coudre
5	AC 66	porche à la coudre
6	AC 60	porche à la coudre
7	AC 50	porche à la coudre
8	AC 50	porche à la coudre
8	AC 55	puit à la coudre
10	AC 59	porche à la coudre
10	AH 177	porche à la cabane
11	AH 166	porche à la cabane
12	AH 91	piliers rond à la cabane
13	AH 61	porche à la cabane
14	AH 91	pilier à la cabane
15	AH 50	porche à la Cabane
16	AH 49	porche à la Cabane
17	AH 46	porche à la Cabane
18	AH 148	porche à la Cabane
19	AH 75	porche à la cabane
20	AD 103	puit à breville
21	AD 90	porche à breville
22	AH 33	porche à breville
23	ZA 113	les halles au brissoneau
24	ZA 20	grille au brissoneau
25	AL 261	pilier à la fournerie
26	AL 24	pilier avec grille à la fournerie
27	AL 47	puit à la voute
28	AL 268	porche à la voute (à droite)
29	AL 269	porche à la voute
30	AL 64	porche à la voute
31	AL 144	porche à la foret
32	AL 125	puit à la foret
33	AL 137	porche à la foret
34	AL 84	porche à marmounier
35	AL 63	porche à marmounier
36	AL 73	porche à marmounier
37	AL 72	Four à pain à la voute
38	AL 88	Four à pain à la voute
39	AD 84	Piliers a breville
40	AD84	Piliers a breville



DE

BRIE-SOUS-MATHA

(CHARENTE-MARITIME)



ANNEXE 3. CAPTAGES D'EAU POTABLE

Préfecture de la
Charente-Maritime
et
de la Charente

Direction de l'Équipement
de la Charente-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE

ALIMENTATION en eau potable de l'agglomération
rochelaise

SIVOM de la région de la Rochelle maître d'ouvrage

GAC/O2
7716

ARRETE CONJOINT DES PREFETS

22 NOV 1977

- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle
des eaux de la Charente

- et portant extension

- 1° des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2° des servitudes à imposer dans ces périmètres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LE PREFET DE LA CHARENTE

Vu la délibération du 15 novembre 1974 du comité de syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, Maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge Sur Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise
- des servitudes à imposer dans ces périmètres,

Vu le code d'administration communale,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret n° 73-216 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970,

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUBE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière « La Charente » et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection,

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTLIEU – BURIE – MATHA.

b) Département de la Charente :

ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par de lit décret,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime,

ARRESENT

-=-=-=-=-=-=-

ARTICLE 1^{er} : La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge S/Charente délimités ci-dessous
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant ces périmètres.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

1°) Un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'est par la berge de la Charente et à l'ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie en remblais de la S.N.C.F.

La hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) CENT mètres.

Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle.

L'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ces périmètres, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles.

Dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

2°) Un périmètre de protection rapprochée qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint Savinien sur Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes.

- 1) un Secteur Général dont les limites correspondant à celles du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) un Sous-Secteur d'extension restreinte, défini à l'avant du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

A l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base « Q » (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D. 114 de Lormont bas à Saint Savinien
- D. 128 de la sortie de Saintes à Crazannes
- D. 119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D. 18
- D. 18 du carrefour de la D. 119 jusqu'à Saint Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A Réglementation applicable au secteur général :

a1) Interdictions :

Sont interdits :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides
- tout rejet de produits radio actifs
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC – 16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées
 - le stockage d'hydrocarbures liquides
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains
 - l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...)

a2) Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ce rejets.

Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.

- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)

- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin.

B) Réglementation applicable au sous-secteur :

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

b1) seront interdits

- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,

- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio actifs et des produits chimiques dangereux.

- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

-
- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'Environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base « Q » qui sera défini ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants

- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de goût provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais X (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvées par l'autorité sanitaire.

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers des alluvions et les formations du crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées

- A moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage du fumier

- A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
- le lavage des voitures
- l'épandage de purin, des eaux résiduaires ou industrielles
- l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides insecticides)
- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités.
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) Seront soumis à réglementation

La navigation sur la Charente :

Les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrôle sera assuré par les services départementaux compétents).

- les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE

- les rejets d'eau

-Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

- le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (Equipement des prairies en abreuvoirs communs).

C) Réglementation applicable au quadrilatère de base « Q »

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicable au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes

c1) Seront interdits

- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...)
- les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure)
- l'implantation de stations services
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D) Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites X à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

ARTICLE 3 : Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage, mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

-de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,

- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (Gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'Equipement, etc...)

- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :

- la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en val du lieu dit « COURBIAC »

- la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

à la diligence de messieurs les maires.

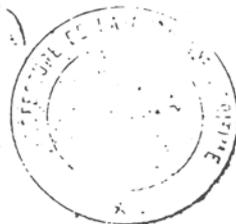
Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente
MM. les sous-Préfets de JONZAC SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime
MM. les sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS en Charente
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Direction départementale de l'Agriculture
M. le Président à l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Président du SIVOM de la région de La Rochelle
Messieurs les Maires de SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la Charente-Maritime

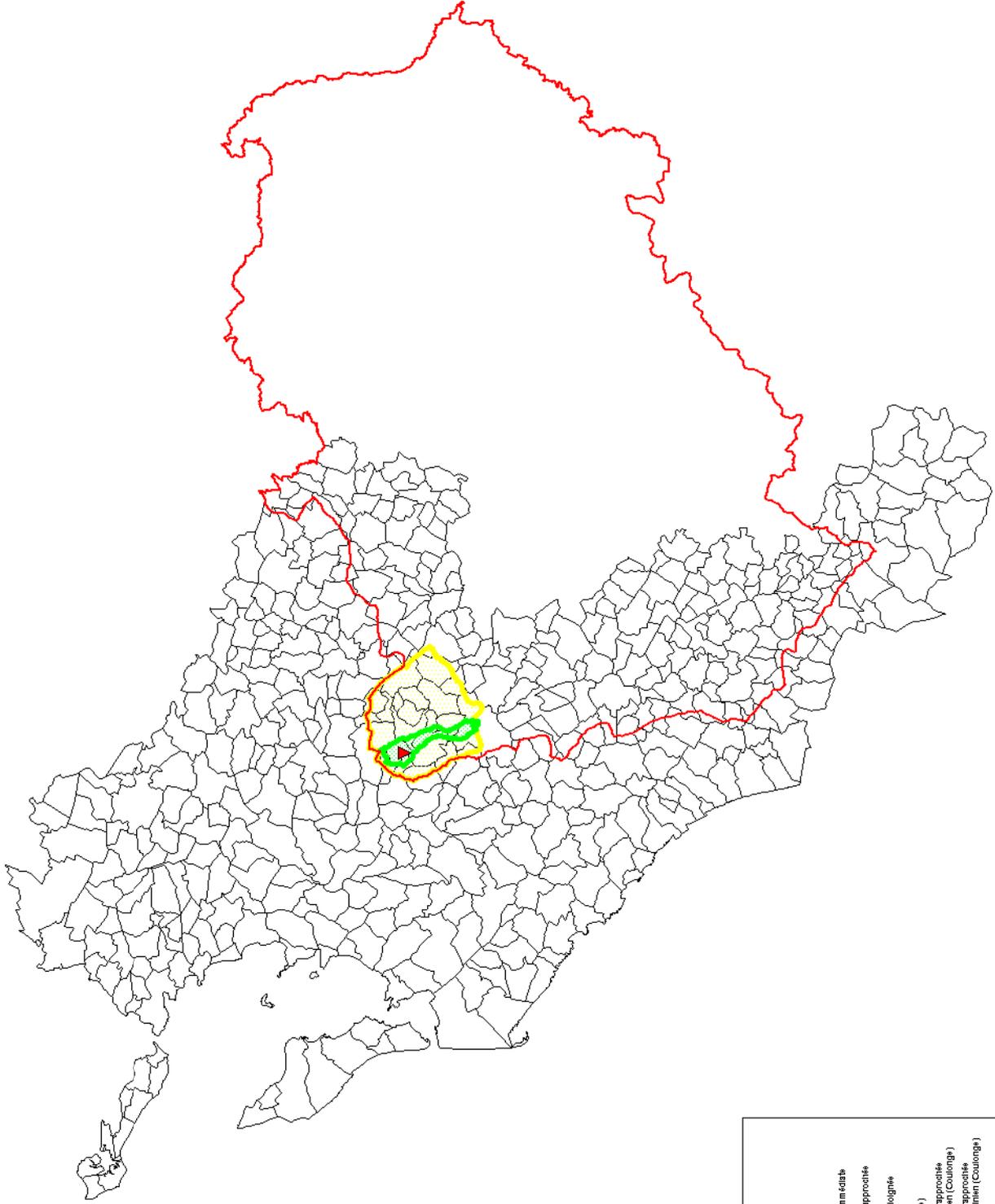
Hend COURY



Angoulême, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la Charente

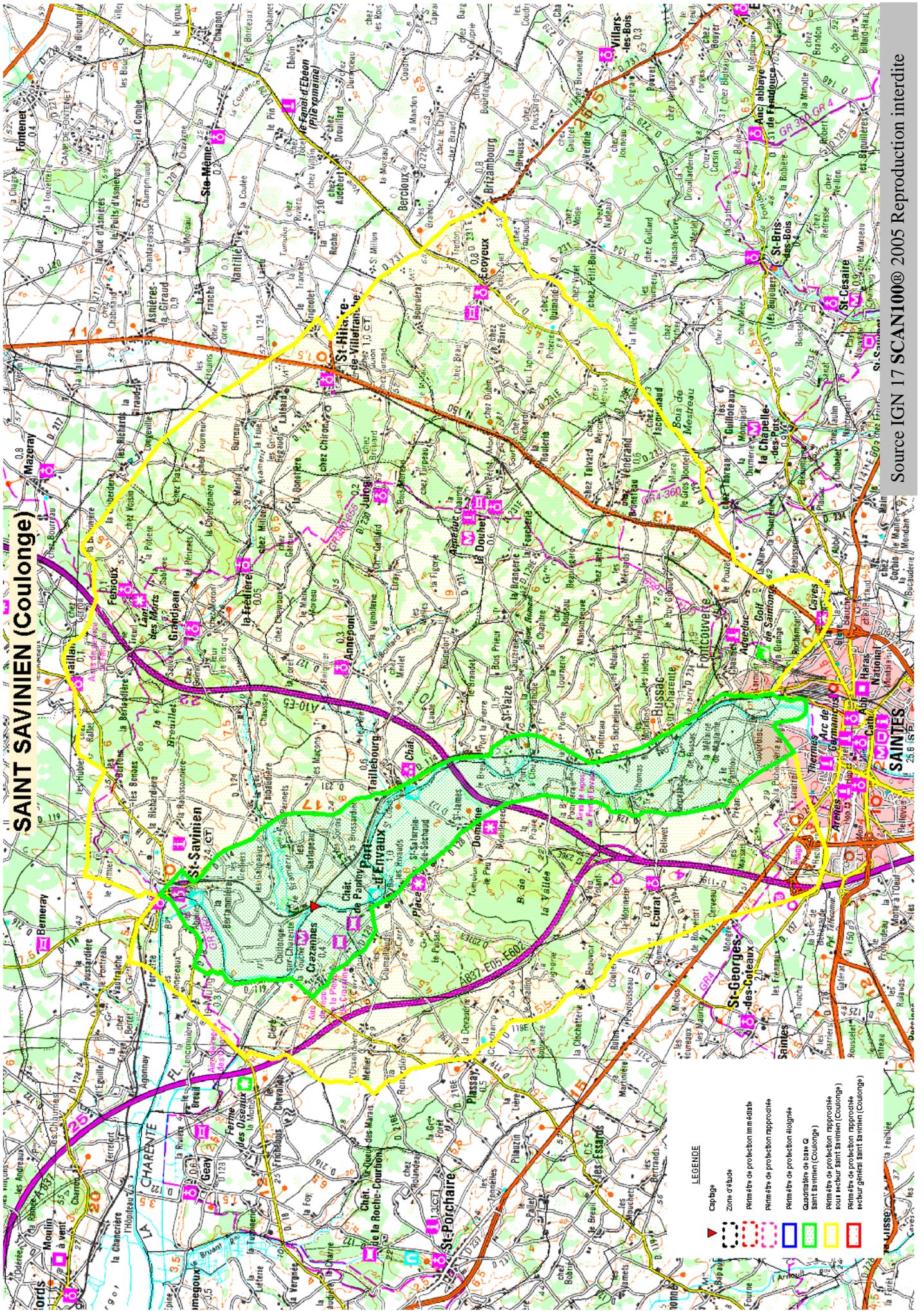
Signé: Jose BELLEC

SAINT SAVINIEN (Coulouge)



LEGENDE

- ▲ Capitale
- Zone d'étude
- Perimètre de production immédiats
- Perimètre de production rapprochés
- Perimètre de production éloignés
- Communes de base G Saint Savinien (Coulouge)
- Perimètre de production rapprochés pour secteur Saint Savinien (Coulouge)
- Perimètre de production rapprochés secteur général Saint Savinien (Coulouge)



SAINT SAVINIEN (Coulange)

LEGENDE

- Caplog
- Zone d'étude
- Périmètre de protection immédiats
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Quadrilatère de base O
- Quadrilatère de base O (Saint-Savinien (Coulange))
- Périmètre de protection rapproché pour secteur Saint-Savinien (Coulange)
- Périmètre de protection rapproché pour secteur général Saint-Savinien (Coulange)

**ANNEXE 4. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES
PROTEGEES**



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5402009 - Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)

1. IDENTIFICATION DU SITE.....	<u>1</u>
2. LOCALISATION DU SITE.....	<u>2</u>
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES.....	<u>5</u>
4. DESCRIPTION DU SITE.....	<u>10</u>
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE.....	<u>12</u>
6. GESTION DU SITE.....	<u>12</u>

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC) 1.2 Code du site FR5402009 1.3 Appellation du site Vallées de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)

1.4 Date de compilation 31/03/2002 1.5 Date d'actualisation 25/08/2017

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie www.developpement-durable.gouv.fr	DREAL Poitou-Charentes www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	MNHN - Service du Patrimoine Naturel www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgalh@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mmhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 21/08/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT00000642855

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -2675° Latitude : 45.65417°

2.2 Superficie totale 5373 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	99 %
17	Charente-Maritime	1 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16013	ANGEAC-CHARENTE
16015	ANGOULEME
16032	BASSAC
16055	BOUEX
16056	BOURG-CHARENTE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16060	BREVILLE
16072	CHADURIE
16077	CHAMPMILLON
16082	CHARMANT
16089	CHATEAUBERNARD



16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16102	COGNAC
16113	COURONNE (LA)
16119	DIGNAC
16120	DIRAC
16138	FLEAC
16143	FOUJEBRUNE
16146	GARAT
16150	GENSAC-LA-PALLUE
16153	GONDEVILLE
16154	GOND-PONTOUVRE
16158	GRASSAC
16297	GRAVES-SAINT-AMANT
16166	ISLE-D'ESPAGNAC (L')
16167	JARNAC
16174	JULIENNE
16187	LINARS
16199	MAGNAC-SUR-TOUVRE
16202	MAINXE
16233	MOSNAC
16236	MOUTHIER-SUR-BOEME
16243	NERCILLAC
16244	NER SAC
16277	REPARSAC
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16291	RUELLE-SUR-TOUVRE
16304	SAINT-BRICE
16349	SAINTE-SEVERE
16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16341	SAINT-MICHEL
16351	SAINT-SIMEUX
16352	SAINT-SIMON
16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
16368	SERS
16370	SIREUIL



17428	SONNAC
16385	TOUVRE
16387	TRIAC-LAUTRAIT
16388	TROIS-PALIS
16402	VIBRAC
16420	VOULGEZAC
16422	VOUZAN

2.7 Région(s) biogéographique(s) Atlantique (100%)



Grottes non exploitées par le tourisme		(0 %)							
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X	900 (16,75 %)		M	C	C	C	C
91B0	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	X	10,21 (0,19 %)		M	C	C	C	C
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>		13,5 (0,25 %)		M	C	C	B	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % .
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	C	M	C	B	C	C
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	R	M	C	B	C	C
I	1046	Gomphus graslinii	p			i	R	M	C	C	C	C
I	1060	Lycaena dispar	p			i	R	M	C	C	C	C
I	1065	Euphydryas aurinia	p			i	R	M	C	C	C	C
I	1087	Rosalia alpina	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1088	Cerambyx cerdo	p			i	R	M	C	C	C	C
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	DD	C	C	C	C
F	1102	Alosa alosa	r			i	P	DD	C	C	C	C
F	1103	Alosa fallax	r			i	P	DD	C	C	C	C
F	1106	Salmo salar	r			i	P	DD	C	C	C	C

- 6/13 -



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D			
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		0,19 (0 %)		M	C	C	B	C
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0 (0 %)		P	D			
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		431,2 (8,03 %)		M	C	C	C	C
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>		0,01 (0 %)		M	C	C	C	C
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		1,2 (0,02 %)		M	C	C	C	C
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	X	0 (0 %)		P	C	C	C	C
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		35,1 (0,65 %)		M	C	C	B	C
6220 <i>Parcours substeppeiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	0,1 (0 %)		M	B	C	B	B
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		0,53 (0,01 %)		M	C	C	B	C
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets plantaires et des étages montagnard à alpin</i>		35,7 (0,66 %)		M	C	C	B	B
7210 <i>Maraies calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</i>	X	39,34 (0,73 %)		M	B	C	C	B
7230 <i>Tourbières basses alcalines</i>		0 (0 %)		P	D			
8310		0		P	C	C	B	C

- 5/13 -



A		Rana dalmatina			i	P	X		X		X	
B		Egretta garzetta									X	
B		Ciconia ciconia									X	
B		Pernis apivorus									X	
B		Milvus migrans									X	
B		Circaetus gallicus									X	
B		Circus aeruginosus						X			X	
B		Caprimulgus europaeus									X	
B		Alcedo atthis						X			X	
B		Lullula arborea									X	
B		Lanius collurio									X	
F		Anquilla anguilla						X			X	
F		Salmo trutta fario										
M		Myotis mystacinus			i	P		X			X	
M		Myotis nattereri			i	P		X			X	
M		Pipistrellus pipistrellus			i	P		X			X	
M		Plecotus auritus			i	P		X			X	
P		Anacamptis palustris			i	R		X				
P		Arenaria controversa	500		i	P						X
P		Astragalus monspessulanus			i	P						X
P		Bellis pappulosa	10000		i	P		X				
P		Biscutella quillonia			i	P						X
P		Cardamine heptaphylla	1000		i	P						X



R	1220	Emys orbicularis	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1303	Rhinolophus hipposideros	w	1	10	i	P	DD	C	C	C	C
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	w	100	100	i	P	M	C	B	C	C
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	c			i	P	DD	C	C	C	C
M	1308	Barbastella barbastellus	c			i	P	DD	C	C	C	C
M	1310	Miniopterus schreibersii	c	20	20	i	P	P	C	C	C	C
M	1321	Myotis emarginatus	w			i	P	DD	C	C	C	C
M	1324	Myotis myotis	w			i	P	DD	C	C	C	C
M	1355	Lutra lutra	p			i	C	M	C	B	C	B
M	1356	Mustela lutreola	p			i	V	M	C	C	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, a = Adultes matures, area = Superficie en m², b = Femelles reproductrices, c = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, f = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site			Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		Triturus marmoratus			i	P	X		X		X	
A		Alytes obstetricans			i	P	X		X		X	
A		Hyla meridionalis			i	P	X		X		X	



P		Ranunculus gramineus			i	R							X
P		Thesium divaricatum			i	P							X
P		Aconitum napellus subsp. napellus								X			
P		Sideritis peyrei subsp. guillonii			i	P							X
R		Lacerta viridis			i	P	X						X
R		Podarcis muralis					X					X	
R		Coluber viridiflavus			i	P	X						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	36 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N19 : Forêts mixtes	0 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex. Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	39 %

Autres caractéristiques du site

Fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiaies et cariçales, forêts alluviales...).

Vulnérabilité : Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la poppiculture, niveau d'étiage critique... Développement urbanisation, infrastructures routières.

4.2 Qualité et importance

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. De plus, le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents # la Soire, la Boème, l'Échelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiaie officielle, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne. La vallée de l'Échelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique et floristique. Les divers groupements végétaux du site sont le support d'habitats et d'espèces menacés en Europe, certains classés même comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Loutre, Vison d'Europe, chauves-souris etc...) et confèrent au secteur un intérêt communautaire. Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été inventoriées sur le site en raison notamment de sa très grande valeur faunistique (33 espèces animales menacées).

Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la liliaie-acéraitie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladée-phragmitaie du Marais de



Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Échelle abrite également plusieurs stations d'*Aconitum napellus* subsp. *napellus*), espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives					Intérieur / Extérieur [i o b]
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]		
H	A02.01	Intensification agricole			B
H	A02.03	Retourneement de prairies			I
H	A09	Irrigation			B
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	X		B
H	M01.02	Sécheresses et diminution des précipitations			B
L	F02.03	Pêche de loisirs			I
L	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)			I
M	A03.03	Abandon / Absence de fauche			I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage			B
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)			I
M	C01.01	Extraction de sable et graviers			B
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées			B
M	E01	Zones urbanisées, habitations			B
M	F01	Aquaculture (eau douce et marine)			I
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives			B
M	G02	Structures de sports et de loisirs			I
M	H02	Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses)	X		B
M	H06.03	Réchauffement des masses d'eau (pollution thermique)			B
M	I01	Espèces exotiques envahissantes			B
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme			B
Incidences positives					Intérieur / Extérieur [i o b]
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]		

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : LPO France

Adresse : Fonderies Royales, 8 rue du Docteur Pujos 17305
 ROCHEFORT Cedex

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Nom : DOCOB de la ZSC "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)

Lien :

http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/323_Docob_Volumel_Synthese_A.pdf

Nom : DOCOB de la ZSC "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)

Lien :

http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/323_Docob_Volumel_Synthese_B.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (Identifiant national : 540120111)

(ZNIEFF continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08700000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), 2014.-
540120111, VALLÉE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX
AFFLUENTS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. <http://npn.mnhn.fr/zone/znieff/540120111.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : JEAN TERRISSE (LPO)

Centre/centre calculé : 478092°-2076062°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITÈRES D'INTÉRÊT DE LA ZONE	4
3. CRITÈRES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	5
6. HABITATS	5
7. ESPÈCES	7
8. LIENS ESPÈCES ET HABITATS	14
9. SOURCES	14

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Angeac-Charente (INSEE : 16013)
- Angoulême (INSEE : 16015)
- Bassac (INSEE : 16032)
- Bourg-Charente (INSEE : 16056)
- Bouliers-Saint-Trojan (INSEE : 16058)
- Bierville (INSEE : 16060)
- Chadurie (INSEE : 16072)
- Champmilon (INSEE : 16077)
- Charnant (INSEE : 16082)
- Châteaubernard (INSEE : 16089)
- Châteauneuf-sur-Charente (INSEE : 16090)
- Cognac (INSEE : 16102)
- Couronne (INSEE : 16113)
- Dignac (INSEE : 16119)
- Fléac (INSEE : 16138)
- Fouquebrune (INSEE : 16143)
- Garat (INSEE : 16146)
- Gensac-la-Pallue (INSEE : 16150)
- Gondville (INSEE : 16153)
- Gond-Pontouvre (INSEE : 16154)
- Grassac (INSEE : 16158)
- Jarzac (INSEE : 16167)
- Julienne (INSEE : 16174)
- Linars (INSEE : 16187)
- Magnac-sur-Touvre (INSEE : 16199)
- Mainxe (INSEE : 16202)
- Moshac (INSEE : 16233)
- Mouthiers-sur-Boëme (INSEE : 16236)
- Mercillac (INSEE : 16243)
- Nersac (INSEE : 16244)
- Réparsac (INSEE : 16277)
- Rougnac (INSEE : 16285)
- Roulet-Saint-Estèphe (INSEE : 16287)
- Ruelle-sur-Touvre (INSEE : 16291)
- Graves-Saint-Amant (INSEE : 16297)
- Saint-Brice (INSEE : 16304)
- Saint-Même-les-Carrières (INSEE : 16340)
- Saint-Michel (INSEE : 16341)
- Sainte-Sévère (INSEE : 16349)
- Saint-Simeux (INSEE : 16351)
- Saint-Simon (INSEE : 16352)
- Saint-Yrieix-sur-Charente (INSEE : 16358)
- Sers (INSEE : 16368)
- Sireuil (INSEE : 16370)
- Touvre (INSEE : 16385)
- Triac-Lauriat (INSEE : 16387)
- Trois-Palis (INSEE : 16388)
- Vitrac (INSEE : 16402)
- Vouglézac (INSEE : 16420)
- Vouzac (INSEE : 16422)
- Somnac (INSEE : 17428)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 6
Maximum (m) : 130

1.3 Superficie

5668,28 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : [540003101](#) - MARAIS DE GENSAC (Type 1) (Id reg. : 087000081)
Id nat. : [540003199](#) - BOIS DES FOSSES (Type 1) (Id reg. : 087000003)
Id nat. : [540003200](#) - CHAUMES DE LUSSAUD (Type 1) (Id reg. : 087000004)



Id nat. : [540003206](#) - TOURBIERES DE LA GRANDE PRAIRIE (Type 1) (Id reg. : 08700010)
 Id nat. : [540003215](#) - VALLEE DE L'ECELLE (Type 1) (Id reg. : 08700019)
 Id nat. : [540004559](#) - CHAMP BUZIN (Type 1) (Id reg. : 08700468)
 Id nat. : [540006877](#) - VALLEE DE LA TOUVRE (Type 1) (Id reg. : 08700446)
 Id nat. : [540007585](#) - ILE DES ELIAS (Type 1) (Id reg. : 08700564)
 Id nat. : [540015651](#) - VALLEE DE LA CHARENTE DE VIBRAC A BASSAC (Type 1) (Id reg. : 08700760)
 Id nat. : [540015652](#) - SOURCE DE CHEZ ROLAND (Type 1) (Id reg. : 08700761)

1.5 Commentaire général

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale.
 Le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents - la Soloire, la Boème, l'Echelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve ; prairies humides inondables à Gratiola officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Auline et Frêne.
 La vallée de l'Echelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Auline et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée.
 La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique. Certains secteurs périphériques - Marais de Gensac, Bois des Fosses, sources de Chez Roland - , coteaux boisés ou zones humides, hébergent également de nombreuses espèces de flore et de faune rares/menacées.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Urbanisation continue, centre urbain

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
- Site classé selon la loi de 1930
- Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)



Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Faunistique
 Insectes
 Poissons
 Amphibiens
 Reptiles
 Oiseaux
 Mammifères
 Floristique
 Phanérogames

Fonctionnels

Expansion naturelle des crues
 Ralentissement du ruissellement
 Soutien naturel d'étiage
 Auto-épuration des eaux
 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
 Zone particulière d'alimentation
 Zone particulière liée à la reproduction

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF se cale sur les contours du Site Potentiel d'Intérêt Communautaire n°80 (=FR5402009) : VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE). Elle englobe tout le lit majeur du fleuve Charente ainsi que celui de quelques affluents principaux; des secteurs n'appartenant pas directement au lit majeur mais fonctionnellement liés et contigus au corridor fluvial (petites zones humides ou boisées, sources.. ayant fait l'objet de ZNIEFF 1) sont également incluses. Vers l'aval, cette ZNIEFF 1 est jointive avec la ZNIEFF II N°591 VALLEE DE LA CHARENTE, MOYENNE VALLEE; vers le nord, elle est jointive avec la ZNIEFF II N°861 VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Implantation, modification ou fonctionnement d'infrastructures et aménagements lourds	
Pollutions et nuisances	
Pratiques liées à la gestion des eaux	
Pratiques agricoles et pastorales	
Pratiques et travaux forestiers	
Pratiques liées aux loisirs	

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire



5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats	- Insectes	- Poissons	- Mammifères - Oiseaux - Reptiles - Amphibiens - Phanérogames

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
24 Eaux courantes			
37 Prairies humides et mégaphorbiaies			
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens			
53 Végétation de ceinture des bords des eaux			
54 Bas-marais, tourbières de transition et sources			

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.8 Fourrés			
41 Forêts caducifoliées			
65 Grottes			
81 Prairies améliorées			
82 Cultures			
83.321 Plantations de Peupliers			
84 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs			
85 Parcs urbains et grands jardins			
86 Villes, villages et sites industriels			
87 Terrains en friche et terrains vagues			

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	267	Bufo calamita (Laurenti, 1768)			Informateur : JP,SARDIN				
	281	Hyla arborea (Linnaeus, 1758)			Informateur : JP,SARDIN				
	292	Hyla meridionalis Boettger, 1874		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
Insectes	65133	Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	65231	Gomphus graslinii Rambur, 1842			Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	65381	Oxygastra curtisii (Dale, 1834)		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
Mammifères	60127	Neomys fodiens (Pennant, 1771)		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	60295	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Occasionnelle		Informateur : JP,SARDIN				
	60313	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JP,SARDIN				
	60345	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)			Informateur : JP,SARDIN				
	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JP,SARDIN				
	60400	Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)			Informateur : JP,SARDIN				
	60408	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JP,SARDIN				

- 7/14 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60418	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)			Informateur : JP,SARDIN				
	60468	Nyctalus noctula (Schreber, 1774)			Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	60493	Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)			Informateur : JP,SARDIN				
	60518	Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JP,SARDIN				
	60527	Plecotus austriacus (J.B. Fischer, 1829)			Informateur : JP,SARDIN				
	60630	Lutra lutra (Linnaeus, 1758)			Informateur : JP,SARDIN				
	60704	Mustela lutreola (Linnaeus, 1761)			Informateur : Sources multiples				
	61258	Arvicola sapidus Miller, 1908		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JP,SARDIN				
Oiseaux	2473	Botaurus stellaris (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : JP,SARDIN				
	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)		Migrateur, passage	Informateur : JP,SARDIN				
	2534	Philomachus pugnax (Linnaeus, 1758)		Migrateur, passage	Informateur : JP,SARDIN				
	2616	Actitis hypoleucos Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	2840	Milvus migrans (Boddaert, 1783)		Reproducteur	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	2878	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				

- 8/14 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2887	Circus pygargus (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	3489	Otus scops (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	3540	Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758			Informateur : JP,SARDIN				
	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	3595	Jynx torquilla Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	3688	Riparia riparia (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	4172	Locustella luscinioides (Savi, 1824)		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
	4540	Petronia petronia (Linnaeus, 1766)		Reproducteur	Informateur : JP,SARDIN				
Poissons	66333	Lampetra planeri (Bloch, 1784)			Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	66967	Alosa alosa (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	66996	Alosa fallax (Lacepède, 1803)			Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
Reptiles	77381	Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)			Informateur : JP,SARDIN				
Angiospermes	80037	Aconitum napellus L., 1753	Aires disjointe		Informateur : JEAN TERRISSE				
	94618	Cardamine heptaphylla (Vill.) O.E.Schulz, 1903	Aires disjointe		Informateur : JEAN TERRISSE				
	96456	Epipactis muelleri Godfery, 1921			Informateur : P.LAVOUE				

- 9/14 -



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	109297	Narcissus pseudonarcissus L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE				
	110948	Anacamptis palustris (Jacq.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997			Informateur : LAVOUE PASCAL				
	112421	Paris quadrifolia L., 1753	Limite de répartition		Informateur : JEAN TERRISSE				
	112786	Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Limite de répartition		Informateur : JEAN TERRISSE				
	124740	Stachys alpina L., 1753			Informateur : JEAN TERRISSE				
	126650	Tilia platyphyllos Scop., 1771			Informateur : JEAN TERRISSE				

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65231	<i>Gomphus arasini</i> Rambur, 1842	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Insectes	60127	<i>Neomys fodiers</i> (Fermant, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60345	<i>Batistella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	60518	<i>Plecticus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60527	<i>Plecticus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
Oiseaux	61258	<i>Avicola sapidus</i> Miller, 1908	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2477	<i>Icthyophaga minibus</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2832	<i>Perisoreus inparvus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)



Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
2878	Circus aeruginosus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2887	Circus pygaeus (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3489	Otus scops (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3540	Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3595	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3688	Riparia riparia (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4172	Locustella luscinioides (Sav., 1824)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4540	Petroica petronia (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
66333	Lampetra planeri (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
66967	Alosa alosa (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
66996	Alosa fallax (Lacepède, 1803)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
77381	Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
80037	Aconitum napellus L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
109297	Narcissus pseudonarcissus L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- LAVOUE PASCAL() ""
- P.LAYOUE() ""
- JP.SARDIN() ""
- DIREN POITOU-CHARENTES(2001) "Fiche d'information du Site Potentiel d'Intérêt Communautaire n°80 "Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents..."
- JEAN TERRISSE() ""
- Sources multiples() ""

ANNEXE 5. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 6. ETUDE DE FLUX THERMIQUES

EARL DANIAUD - GILBERT

à BREVILLE (16)

Etude de flux thermiques en vue d'une
extension d'atelier de distillation

Destinataire	Société	Mail	Téléphone
M. GILBERT	EARL DANIAUD - GILBERT	agri.viti.gilbert@gmail.com	05 45 32 10 88

Table des matières

1. OBJET DE L'ETUDE.....	5
1.1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	5
1.2 CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
1.3 OBJET DE L'ETUDE.....	7
2. EVALUATION DE L'INTENSITE DES PHENOMENES DANGEREUX	10
2.1 PRESENTATION DES SEUILS REGLEMENTAIRES	10
2.1.1 VALEURS DE REFERENCE POUR LES EFFETS THERMIQUES	10
2.2 PRESENTATION DU MODELE UTILISE	10
2.3 QUANTIFICATION DES PHENOMENES D'INCENDIE	11
2.3.1 HYPOTHESES DE MODELISATION	11
2.3.2 DONNEES D'ENTREE DES MODELISATIONS.....	12
2.3.3 RESULTATS DES MODELISATIONS.....	12
3. CONCLUSION.....	13
4. ANNEXES – RAPPORTS FLUMILOG	14

Liste des figures

Figure 1 : Situation actuelle	5
Figure 2 : Situation projetée	6
Figure 3 : Localisation des acrotères (vue en coupe)	8
Figure 4 : Localisation des acrotères (vue de dessus).....	9

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des murs de l'atelier projeté	7
Tableau 2 : Hauteurs de cibles retenues.....	11
Tableau 3 : Synthèse des quantités d'éthanol retenues	12

1. OBJET DE L'ETUDE

1.1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La présente étude vise à évaluer l'impact d'un incendie dans l'extension d'atelier de distillation projeté par Monsieur GILBERT sur son exploitation sise au lieu-dit « LA COUDRE » à BREVILLE en CHARENTE.

1.2 CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'entreprise compte déjà 2 alambics en limite Ouest du site, en bordure de route. Elle projette la création d'une extension à sa distillerie en lieu et place d'un local servant précédemment de chai de distillation et de rangement. L'extension est prévue avec une petite excroissance de la façade côté nord.

La figure ci-dessous illustre la situation actuelle et la suivante la situation projetée.

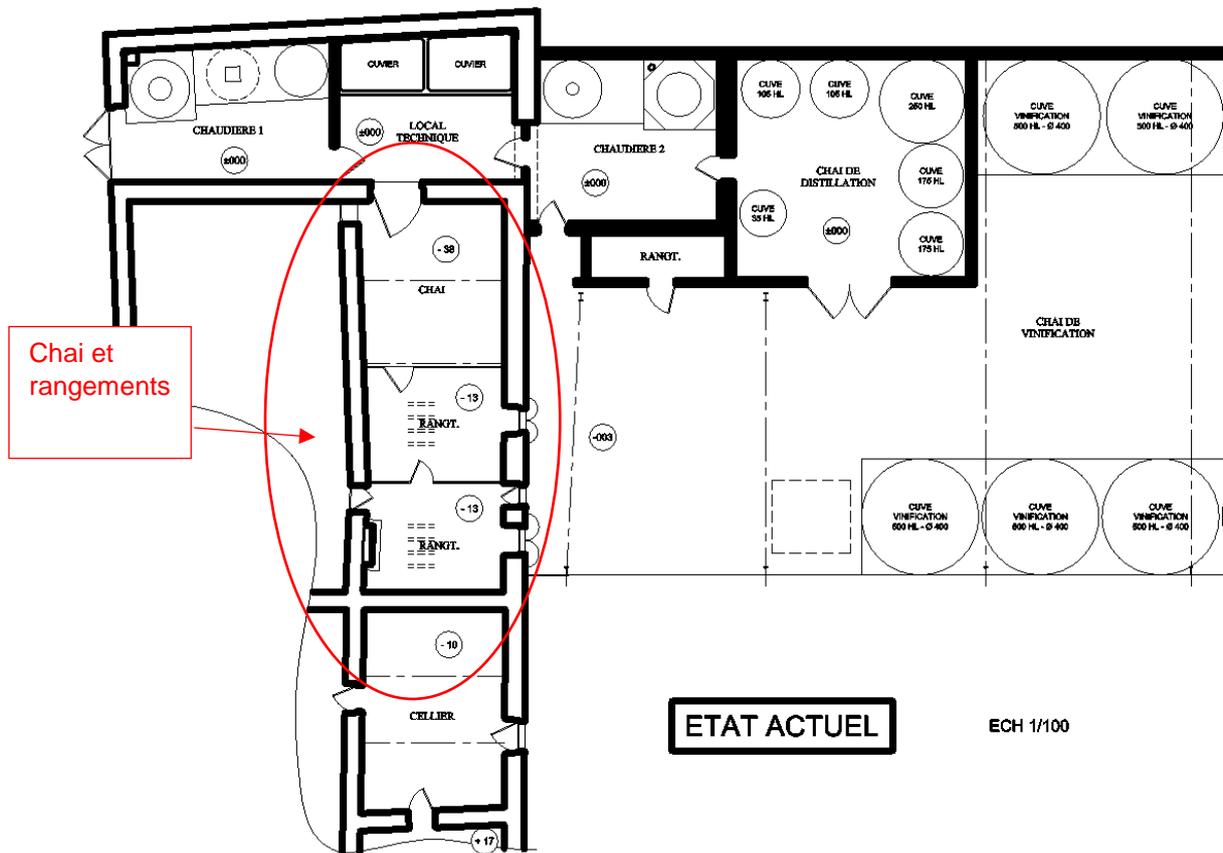
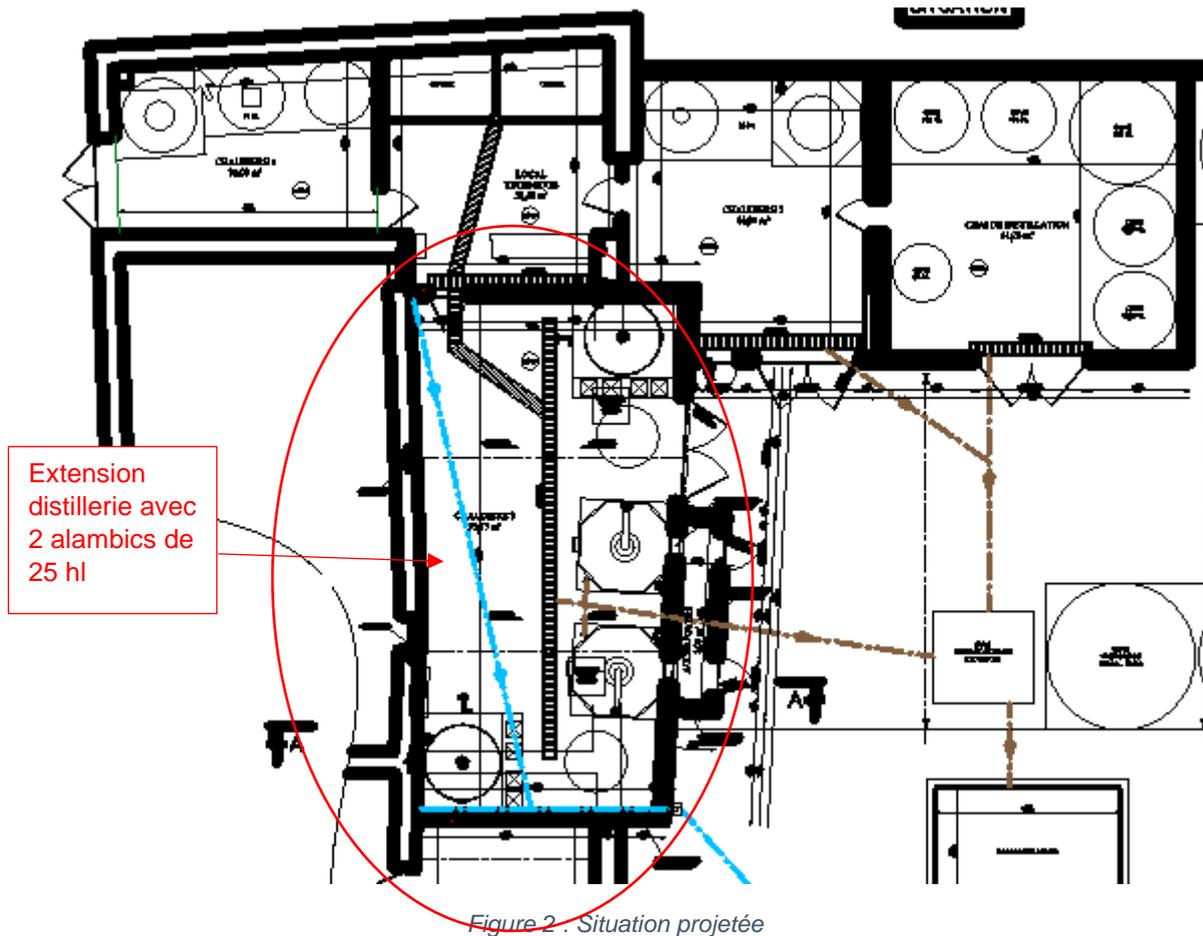


Figure 1 : Situation actuelle



Compte tenu de la proximité avec les autres bâtiments, l'entreprise prévoit :

- des murs coupe-feu 4h (REI240) sur l'ensemble du pourtour de l'extension de l'atelier de distillation,
- deux acrotères REI240 seront ajoutés à l'installation :
 - un acrotère de 0,9 m sera réalisé sur le mur sud pour éviter la propagation d'un incendie à la maison attenante de l'exploitant,
 - un autre acrotère de 2,1 m sur le mur nord pour éviter la propagation d'un incendie au local de la chaudière 2.

La conception des chaudières de l'extension sera de type foyer inversé avec un couloir technique qui sera séparé de l'atelier de distillation par un mur REI 240.

Il n'y a pas de porte prévue entre le couloir technique et l'extension. Le couloir technique sera accessible par l'extérieur.

Les portes extérieures de l'extension de l'atelier de distillation seront à minima classées E30.

La porte séparant l'extension de l'atelier de distillation du local technique (situé entre les 2 chaudières existantes et comprenant les cuiviers bétons) sera à minima EI120.

La charpente de l'extension sera dissociée des charpentes des autres bâtiments.

Les caractéristiques de l'atelier de distillation prévues par l'exploitant seront les suivantes :

Désignation	Longueur x Larguer = Surface	Caractéristiques des murs			
		Tenue au feu projetée	Hauteur moyenne sous ferme retenue (sans acrotère)	Acrotère	
Extension de la distillerie	14,0 x 6,9 = 95,73 m ²	REI 240	est (mitoyen cellier)	5,54 m	Non
		REI 240	sud (mitoyen habitation)	4,5 m	Oui + 1 m
		REI 240	ouest (mitoyen local technique et chaudière 2)	5,54 m	Non
		REI 240	nord (mitoyen couloir technique et chaudière 2)	6,58 m	Oui + 2,1 m

Tableau 1 : Caractéristiques des murs de l'atelier projeté

Les pages suivantes présentent une coupe du projet et la localisation des murs avec acrotère.

1.3 OBJET DE L'ETUDE

L'objet de l'étude est de statuer sur l'absence d'effets thermiques sur les constructions voisines en cas d'incendie de l'extension de l'atelier de distillation.

Des calculs de flux thermiques ont été réalisés pour différentes hauteurs de cibles, notamment celles des toitures voisines.

Les extraits de plans de coupe et de masse ci-après explicitent l'implantation des murs et des acrotères.

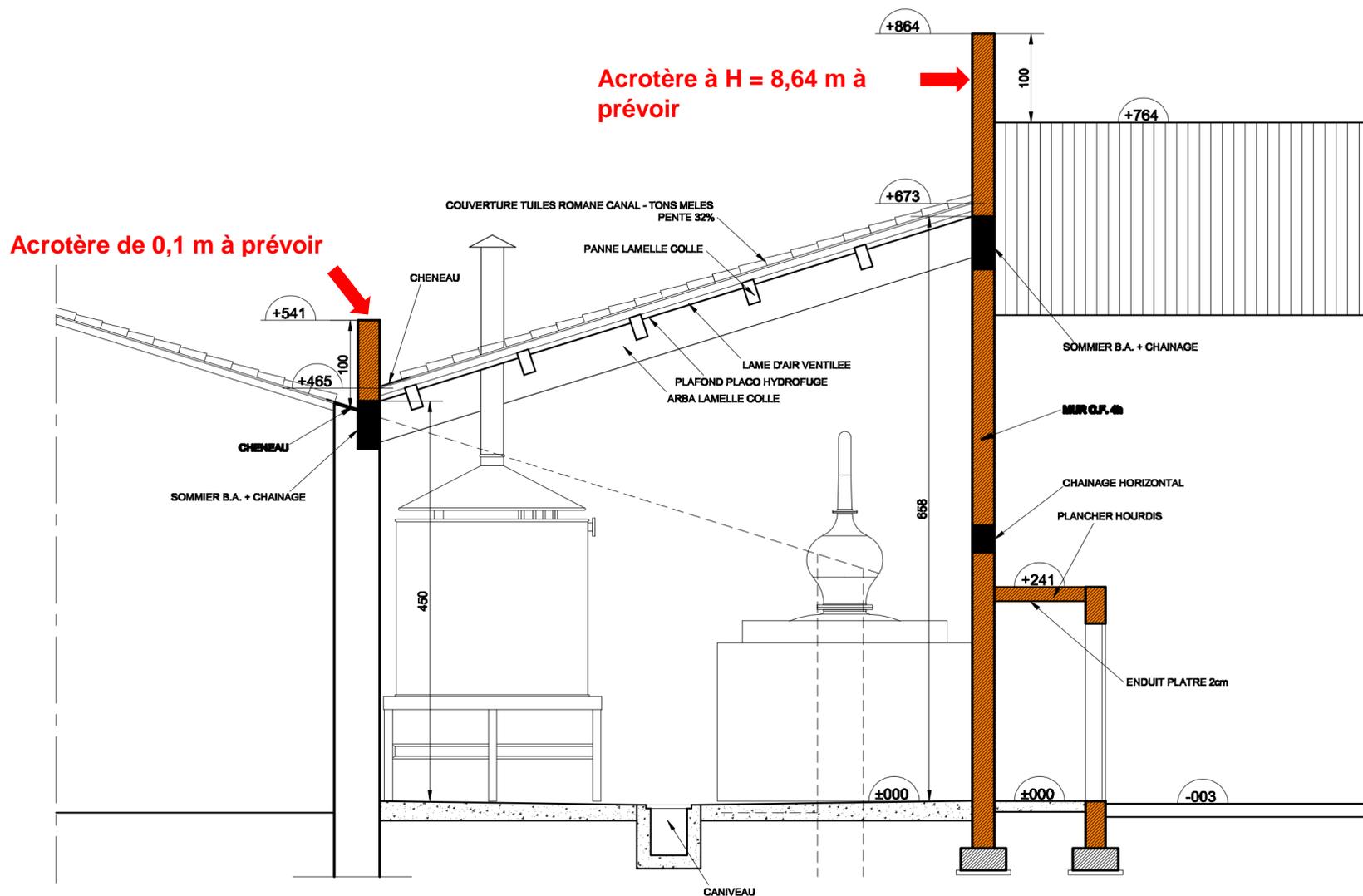


Figure 3 : Localisation des acrotères (vue en coupe)

Acrotère de 1 m à prévoir

Acrotère d'2,1 m côté extension à prévoir
(1m côté chaudière 2)

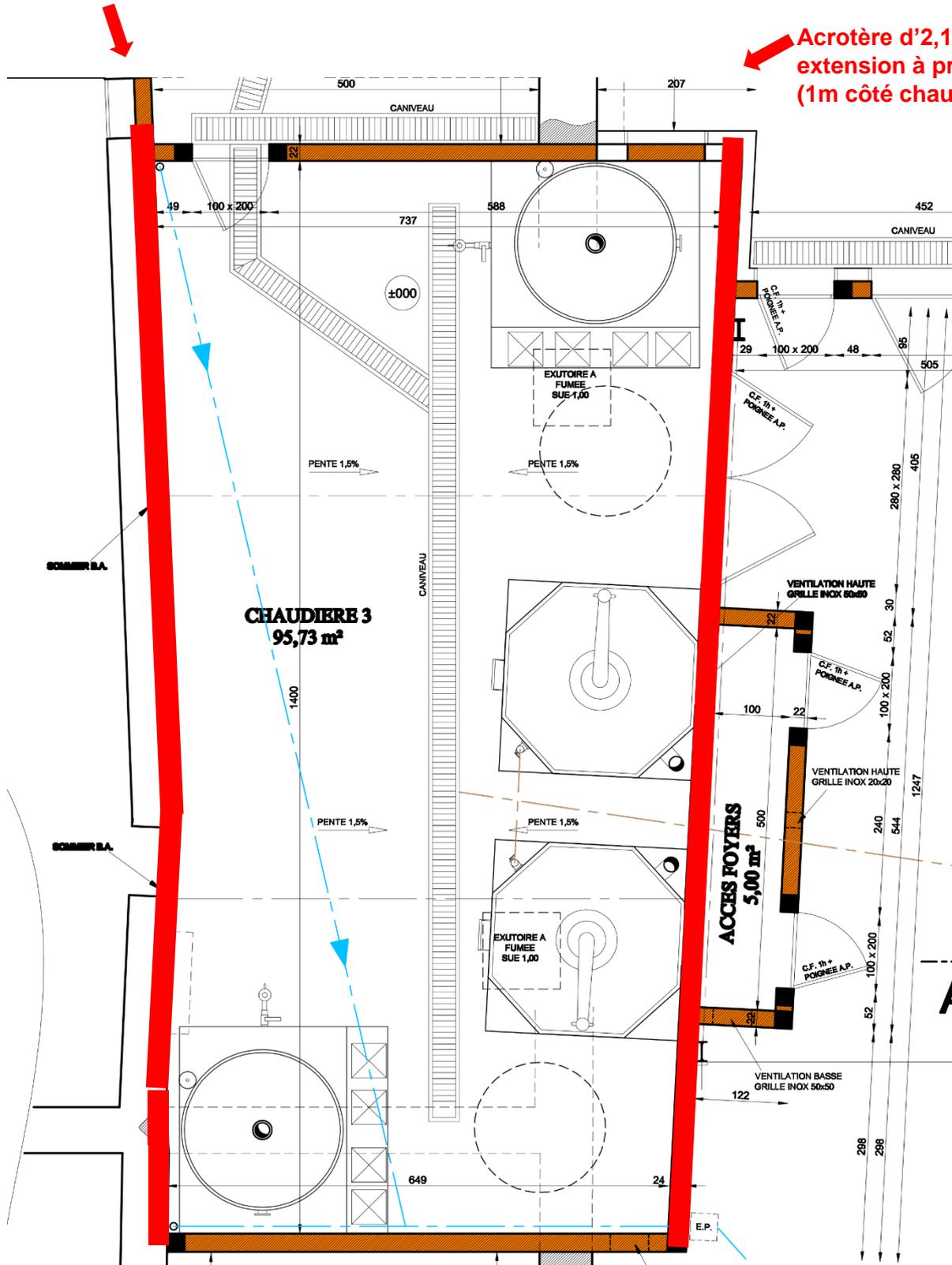


Figure 4 : Localisation des acrotères (vue de dessus)

2. EVALUATION DE L'INTENSITE DES PHENOMENES DANGEREUX

2.1 PRESENTATION DES SEUILS REGLEMENTAIRES

Les valeurs de référence pour les installations classées sont données par l'Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Elles sont reprises ci-dessous.

2.1.1 VALEURS DE REFERENCE POUR LES EFFETS THERMIQUES

- Pour les effets sur les structures :
 - 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives,
 - 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
 - 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
 - 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
 - 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
 -
- Pour les effets sur l'homme :
 - 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
 - 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
 - 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

(1) *Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés.*

2.2 PRESENTATION DU MODELE UTILISE

Les flux thermiques générés en cas d'incendie sont obtenus à l'aide du logiciel FLUMILOG. Ce logiciel a été élaboré en association de tous les acteurs de la logistique et des trois centres techniques - INERIS, CTICM et CNPP- auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et EFECTIS France,

L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par ces centres techniques complétée par des essais à moyenne et d'un essai à grande échelle. Cette méthode prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction afin de représenter au mieux la réalité.

2.3 QUANTIFICATION DES PHENOMENES D'INCENDIE

2.3.1 HYPOTHESES DE MODELISATION

Les hypothèses suivantes sont retenues pour les modélisations :

- prise en compte des murs coupe-feu lorsqu'ils existent,
- la surface en feu retenue équivaut à la surface totale de la nappe susceptible de se former, soit la surface du local,
- les autres mesures de protection de type dispositifs manuels d'extinction ne sont pas pris en compte,
- dans cette étude les cibles ont été considérées à :
 - 1,8 m de hauteur soit la hauteur d'homme afin d'évaluer l'impact sur les personnes,
 - la hauteur moyenne de la toiture adjacente au mur considéré, soit les valeurs reprises dans le tableau suivant :

Désignation	Longueur x Larguer = Surface	Caractéristiques des murs				Hauteurs de cible		
		Tenue au feu projetée	Hauteur retenue (sans acrotère)		Acrotère	Homme	Toiture	
Distillerie	14,0 x 6,9 = 95,73 m ²	REI 240	est (mitoyen cellier)	5,54 m	Non	1,8 m	3,47 m	-
		REI 240	sud (mitoyen habitation)	4,5 m	Oui + 1 m	1,8 m	4,41 m	5,41 m
		REI 240	ouest (mitoyen local technique et chaudière 2)	5,54 m	Non	1,8 m	3,47 m	-
		REI 240	nord (mitoyen couloir technique et chaudière 2)	6,58 m	Oui + 2,1 m	1,8 m	7,64 m*	-

Tableau 2 : Hauteurs de cibles retenues

A noter que dans la modélisation de l'incendie de l'atelier de distillation :

- la résistance au feu des murs a été prise égale à 240 min,
- l'implantation au sol du bâtiment a été assimilée à une surface rectangulaire de longueur 14 m et de largeur 6,9 m.
- les faces est et ouest du bâtiment ont été assimilées à des rectangles de longueur 6,9 m et de hauteur 5,5 m soit la largeur moyenne du bâtiment et la hauteur moyenne des faces est et ouest.
- Les toits au contact des surfaces est et ouest ont été modélisés en ayant une hauteur moyenne de 3,47 m.

2.3.2 DONNEES D'ENTREE DES MODELISATIONS

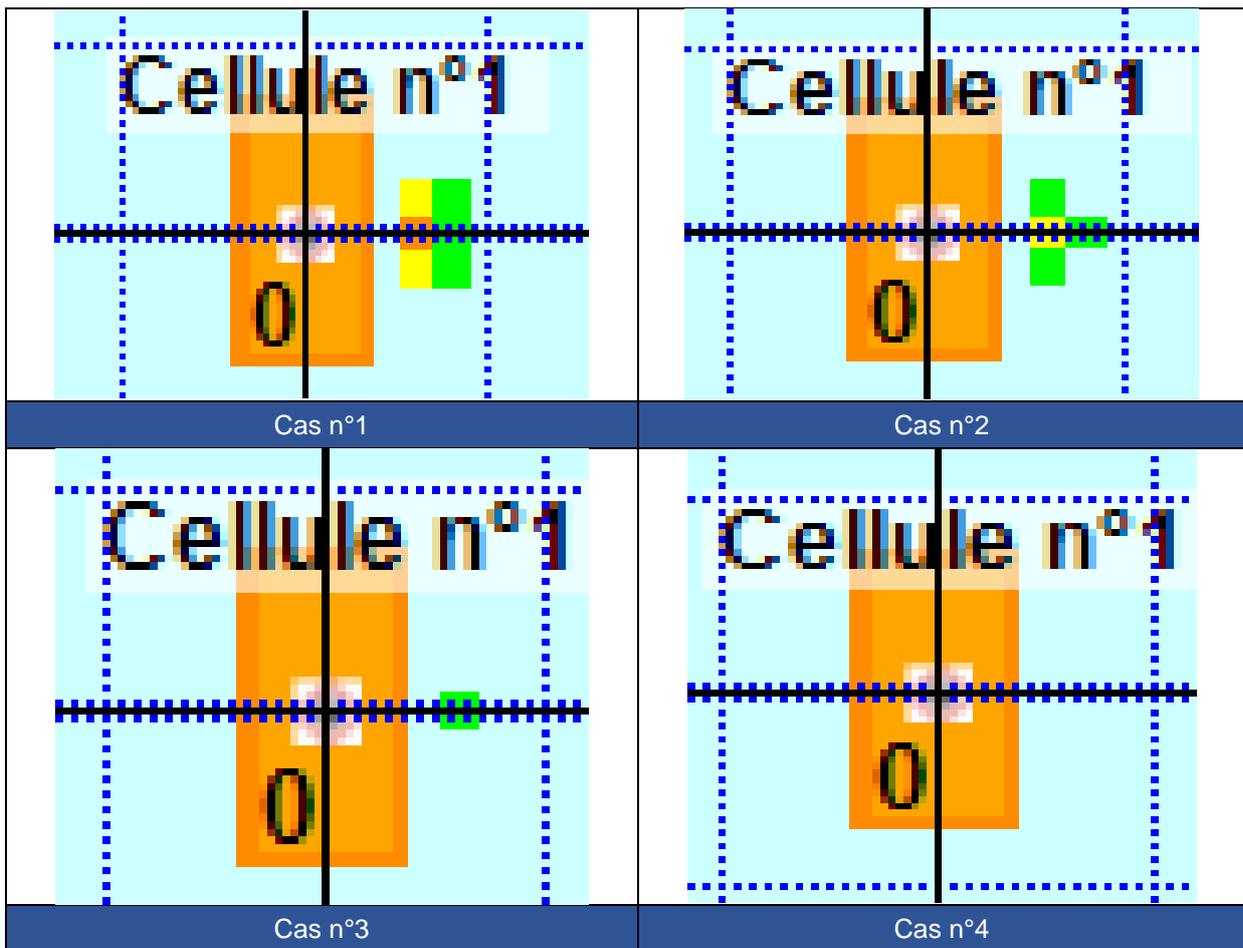
Les quantités de produits présentes dans l'extension de l'atelier de distillation ont été estimées comme détaillées dans le tableau suivant :

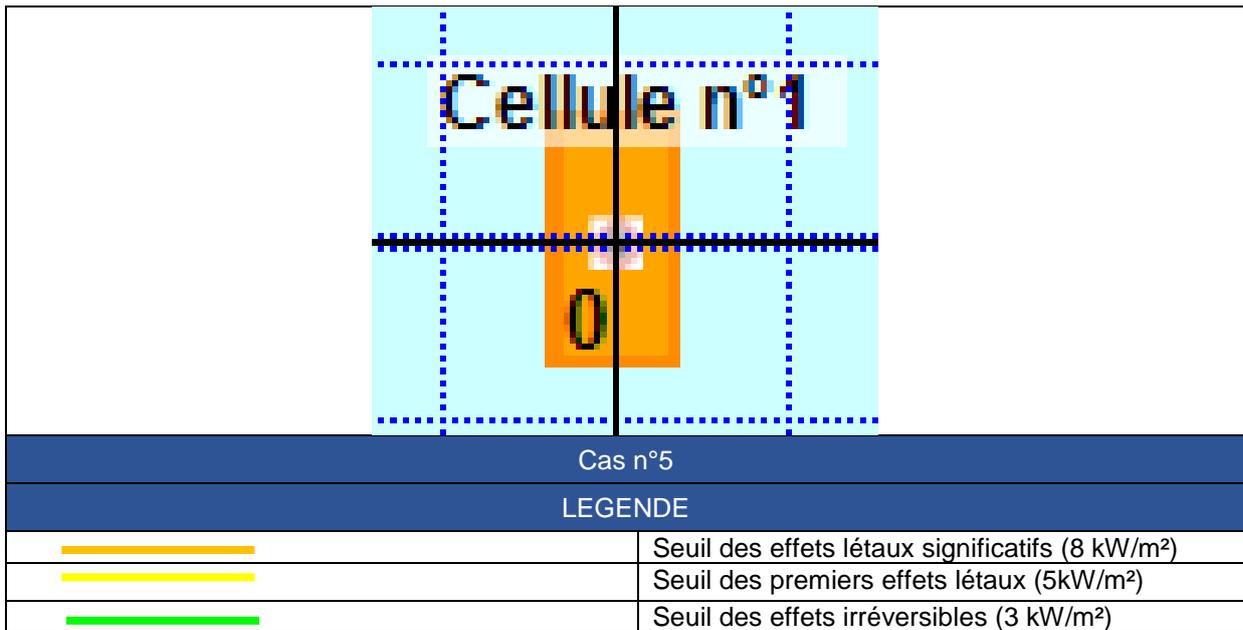
N° Modélisation	Tenue des murs	Bâtiment concerné	Quantité de produits présents	Hauteur de cible
N°1 – effets sur l'homme	Oui	Extension de la distillerie	2 x 25 hl de vins Quantité forfaitaire supérieure de 5 tonnes d'éthanol retenue	1,8 m
N°2 – effets domino murs est et ouest	Oui			3,47 m
N°3 – effets domino mur sud sans acrotère	Oui			4,41 m
N°4 – effets domino mur sud avec acrotère	Oui			5,41 m
N°5 – effets domino mur nord avec acrotère	Oui			7,64 m

Tableau 3 : Synthèse des quantités d'éthanol retenues

2.3.3 RESULTATS DES MODELISATIONS

Les figures suivantes sont extraites des rapports FLUMILOG de modélisations présentées en annexe tableau. Elles renseignent sur les périmètres de flux thermiques aux seuils réglementaires précités générés pour les 5 configurations de modélisation. Tous les rapports de modélisations sont présentés en annexe.





3. CONCLUSION

Les résultats des modélisations indiquent que :

- l'incendie de l'atelier de distillation génère des effets létaux significatifs uniquement en front de la porte du mur nord à hauteur d'homme. Il n'y a pas d'effets domino par les toitures, du fait de la hauteur des murs et de la quantité d'éthanol retenue (incendie de durée inférieure à la tenue des murs de 240 min) ;
- les acrotères prévus sur les façades sud et nord, la tenue au feu REI 240 des murs et la porte EI120 prévues sur le passage vers le local technique suffisent à prévenir de la propagation d'un incendie vers un autre local.

En conclusion, les mesures suivantes suffisent à prévenir les effets entre structures et à l'extérieur du site :

- murs REI 240 sur les quatre faces,
- acrotère de 2,1 m sur le mur nord (soit 1 m par rapport à la toiture du bâtiment voisin),
- acrotère de 1 m sur le mur sud,
- porte EI 120 sur le mur ouest (donnant sur le local technique existant entre les 2 alambics existant).

Afin de respecter l'écart réglementaire de 1m entre les toitures du local de distillation et des locaux techniques, deux acrotères doivent être réalisés à la jonction entre les murs est et sud ainsi que sud et ouest.

Au regard de la présence de l'atelier de distillation existant près de l'entrée projetée de l'extension, EXO préconise la mise en place d'une porte coupe-feu 2h sur la porte extérieure de l'atelier de distillation (au lieu d'une porte E30).

4. ANNEXES – RAPPORTS FLUMILOG

FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Alexandre Rabillon
Société :	ENVIRONNEMENT XO
Nom du Projet :	EARLGILBERT1_1
Cellule :	1
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/01/2019 à 09:45:53 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	3/1/19

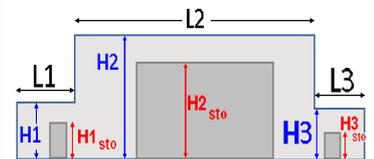
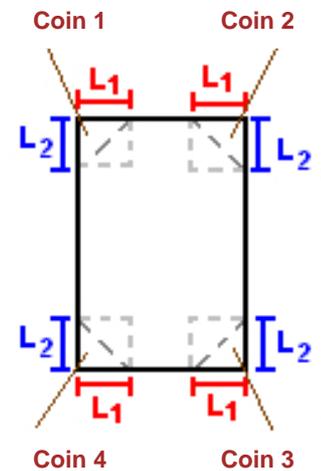
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

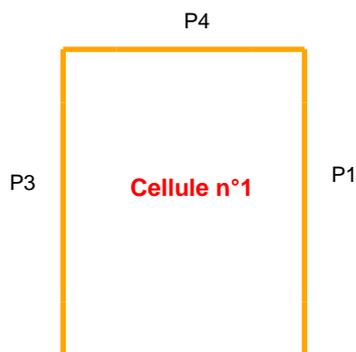
Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		14,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		6,9		
Hauteur maximum de la cellule (m)		4,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	1,0
Largeur des exutoires (m)	1,0

Parois de la cellule : Cellule n°1



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante
Structure Support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	1	0	0	1
Largeur des portes (m)	2,8	0,0	0,0	1,0
Hauteur des portes (m)	2,8	4,0	4,0	2,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	2,1	0,0	0,9	0,0
	<i>Partie en haut à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en bas à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	6,6	5,5	4,5	5,5
	<i>Partie en bas à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**

Masse totale de liquides inflammables **5**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**

Largeur de la palette : **Sans Objet**

Hauteur de la palette : **Sans Objet**

Volume de la palette : **Sans Objet**

Nom de la palette : **Ethanol**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**

Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

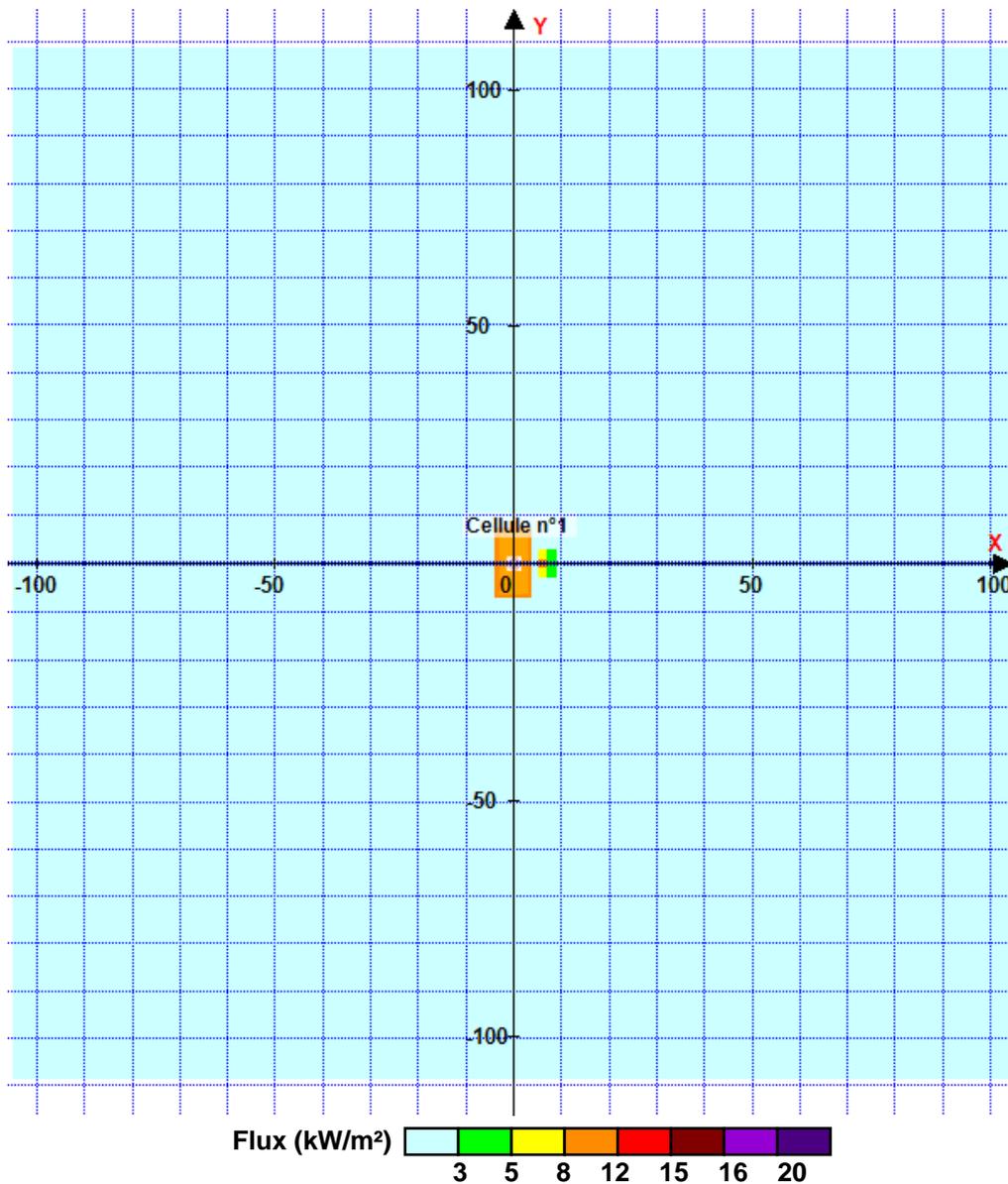
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **34,5** min (Cellule LI avec durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Alexandre Rabillon
Société :	ENVIRONNEMENT XO
Nom du Projet :	EARLGILBERT2_1
Cellule :	1
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/01/2019 à 09:47:19 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	3/1/19

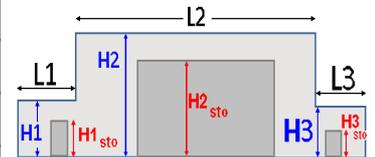
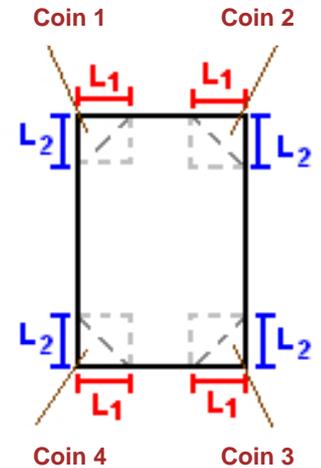
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **3,5 m**

Géométrie Cellule1

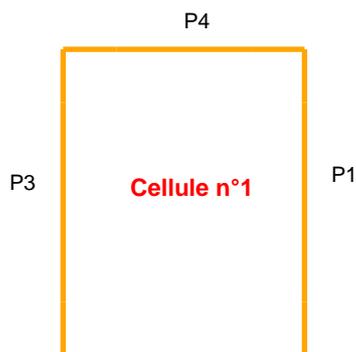
Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		14,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		6,9		
Hauteur maximum de la cellule (m)		4,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	1,0
Largeur des exutoires (m)	1,0

Parois de la cellule : Cellule n°1



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante
Structure Support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	1	0	0	1
Largeur des portes (m)	2,8	0,0	0,0	1,0
Hauteur des portes (m)	2,8	4,0	4,0	2,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	2,1	0,0	0,9	0,0
	<i>Partie en haut à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en bas à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	6,6	5,5	4,5	5,5
	<i>Partie en bas à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**

Masse totale de liquides inflammables **5**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**

Largeur de la palette : **Sans Objet**

Hauteur de la palette : **Sans Objet**

Volume de la palette : **Sans Objet**

Nom de la palette : **Ethanol**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**

Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

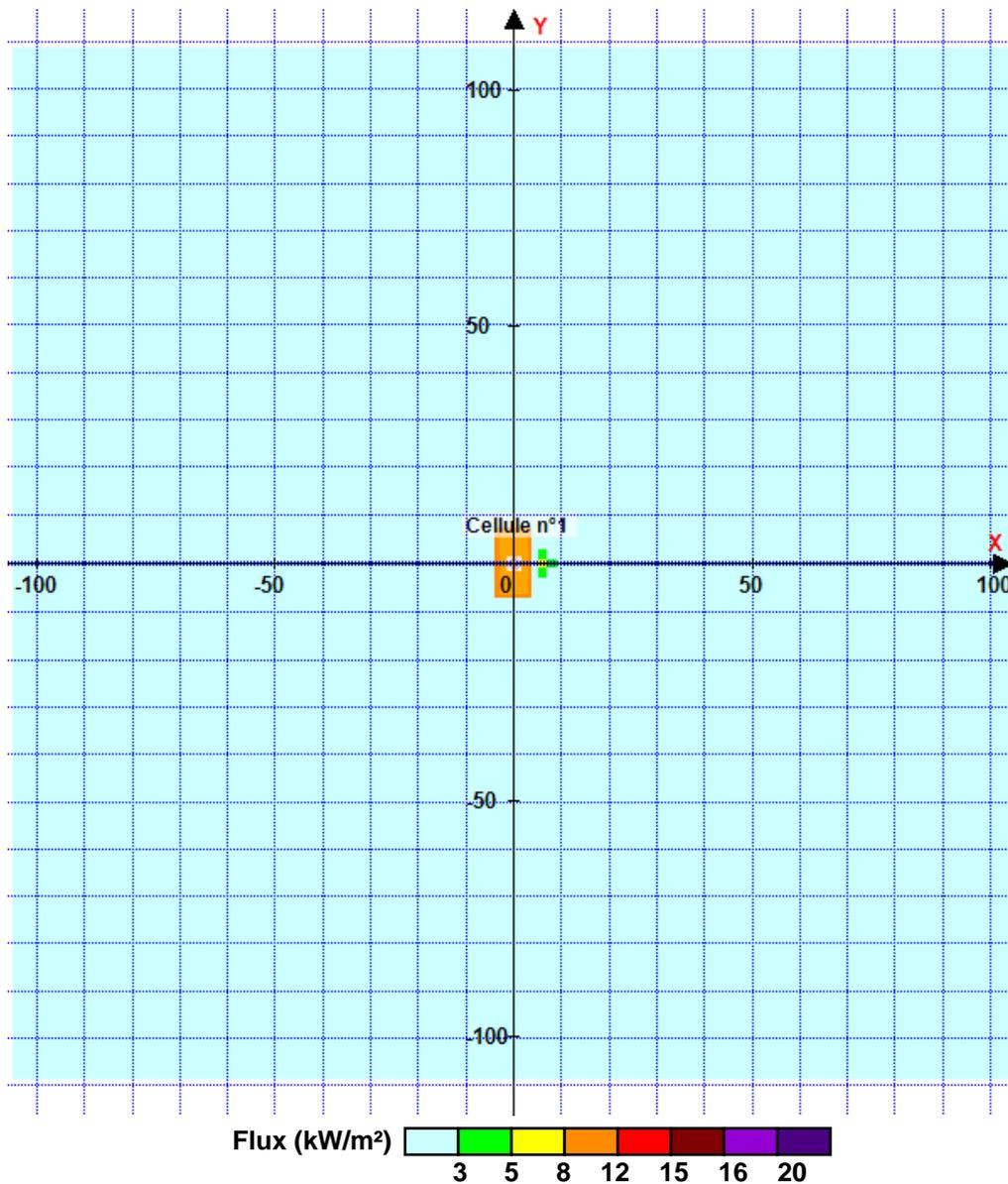
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **34,5** min (Cellule LI avec durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Alexandre Rabillon
Société :	ENVIRONNEMENT XO
Nom du Projet :	EARLGILBERT3_1
Cellule :	1
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/01/2019 à 09:47:37 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	3/1/19

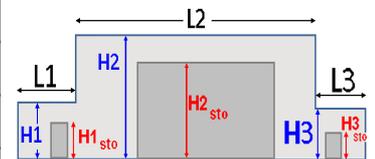
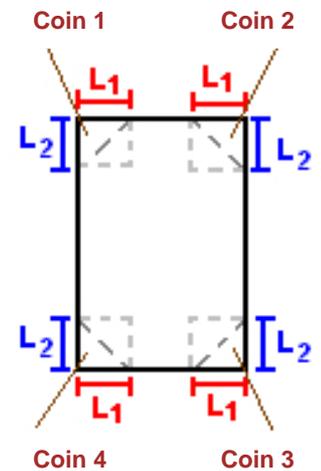
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **4,4** m

Géométrie Cellule1

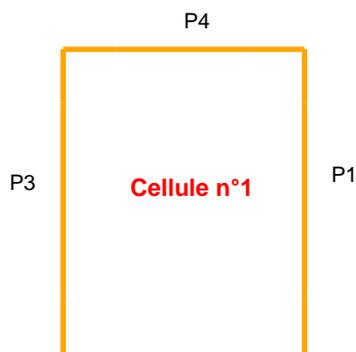
Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		14,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		6,9		
Hauteur maximum de la cellule (m)		4,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	1,0
Largeur des exutoires (m)	1,0

Parois de la cellule : Cellule n°1



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante
Structure Support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	1	0	0	1
Largeur des portes (m)	2,8	0,0	0,0	1,0
Hauteur des portes (m)	2,8	4,0	4,0	2,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	2,1	0,0	0,9	0,0
	<i>Partie en haut à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en bas à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	6,6	5,5	4,5	5,5
	<i>Partie en bas à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**

Masse totale de liquides inflammables **5**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**

Largeur de la palette : **Sans Objet**

Hauteur de la palette : **Sans Objet**

Volume de la palette : **Sans Objet**

Nom de la palette : **Ethanol**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**

Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

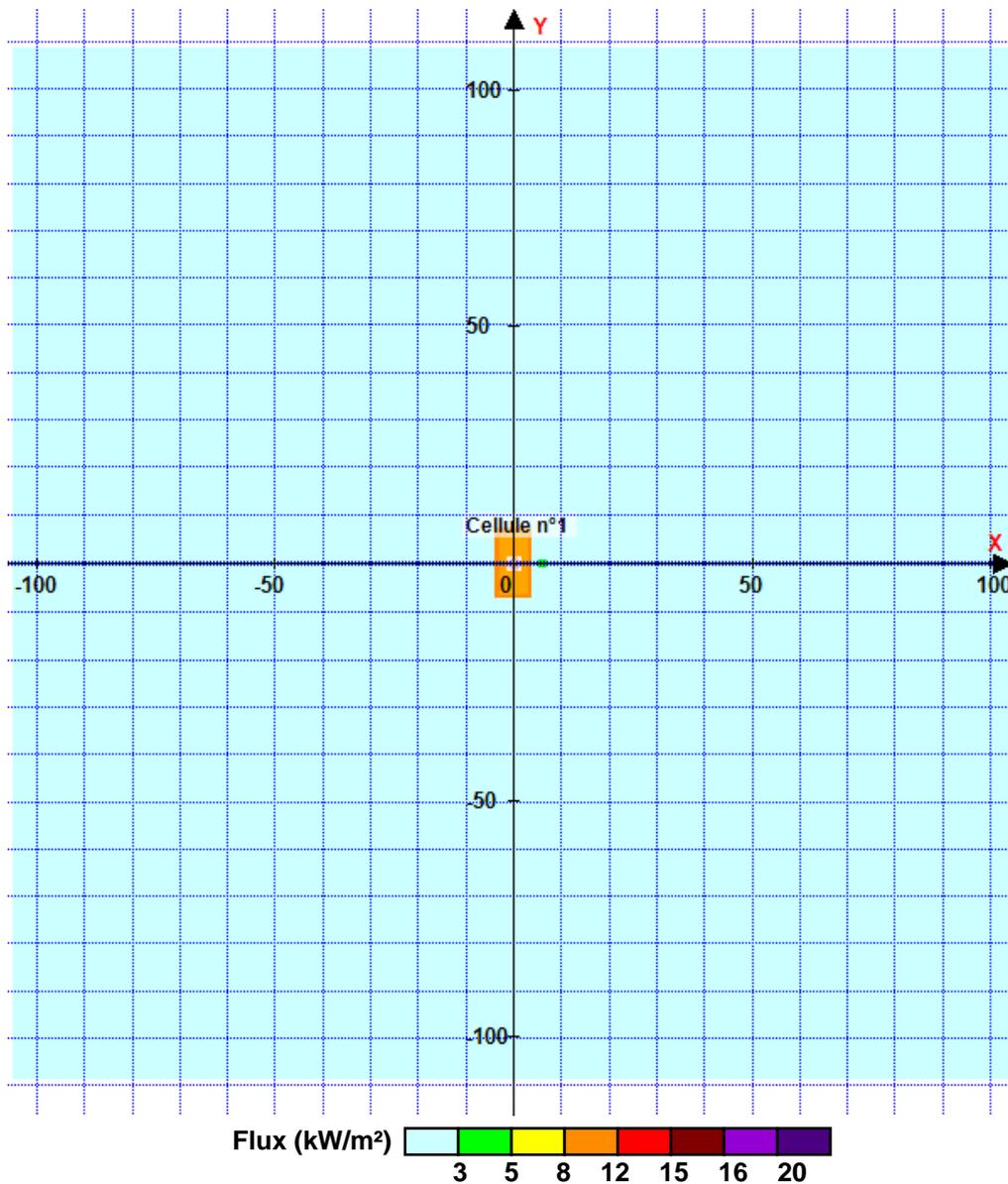
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **34,5** min (Cellule LI avec durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Alexandre Rabillon
Société :	ENVIRONNEMENT XO
Nom du Projet :	EARLGILBERT4_1
Cellule :	1
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/01/2019 à 09:47:56 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	3/1/19

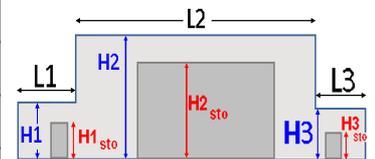
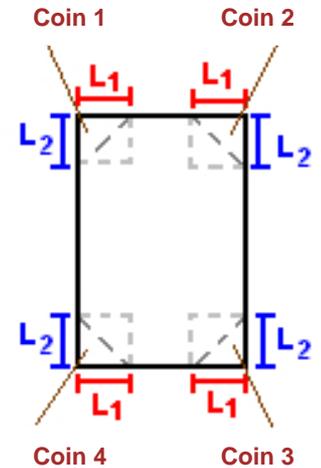
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **5,4** m

Géométrie Cellule1

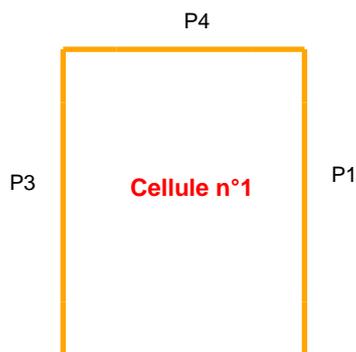
Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		14,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		6,9		
Hauteur maximum de la cellule (m)		4,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	1,0
Largeur des exutoires (m)	1,0

Parois de la cellule : Cellule n°1



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante
Structure Support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	1	0	0	1
Largeur des portes (m)	2,8	0,0	0,0	1,0
Hauteur des portes (m)	2,8	4,0	4,0	2,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	2,1	0,0	0,9	0,0
	<i>Partie en haut à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en bas à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	6,6	5,5	4,5	5,5
	<i>Partie en bas à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**

Masse totale de liquides inflammables **5**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**

Largeur de la palette : **Sans Objet**

Hauteur de la palette : **Sans Objet**

Volume de la palette : **Sans Objet**

Nom de la palette : **Ethanol**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**

Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

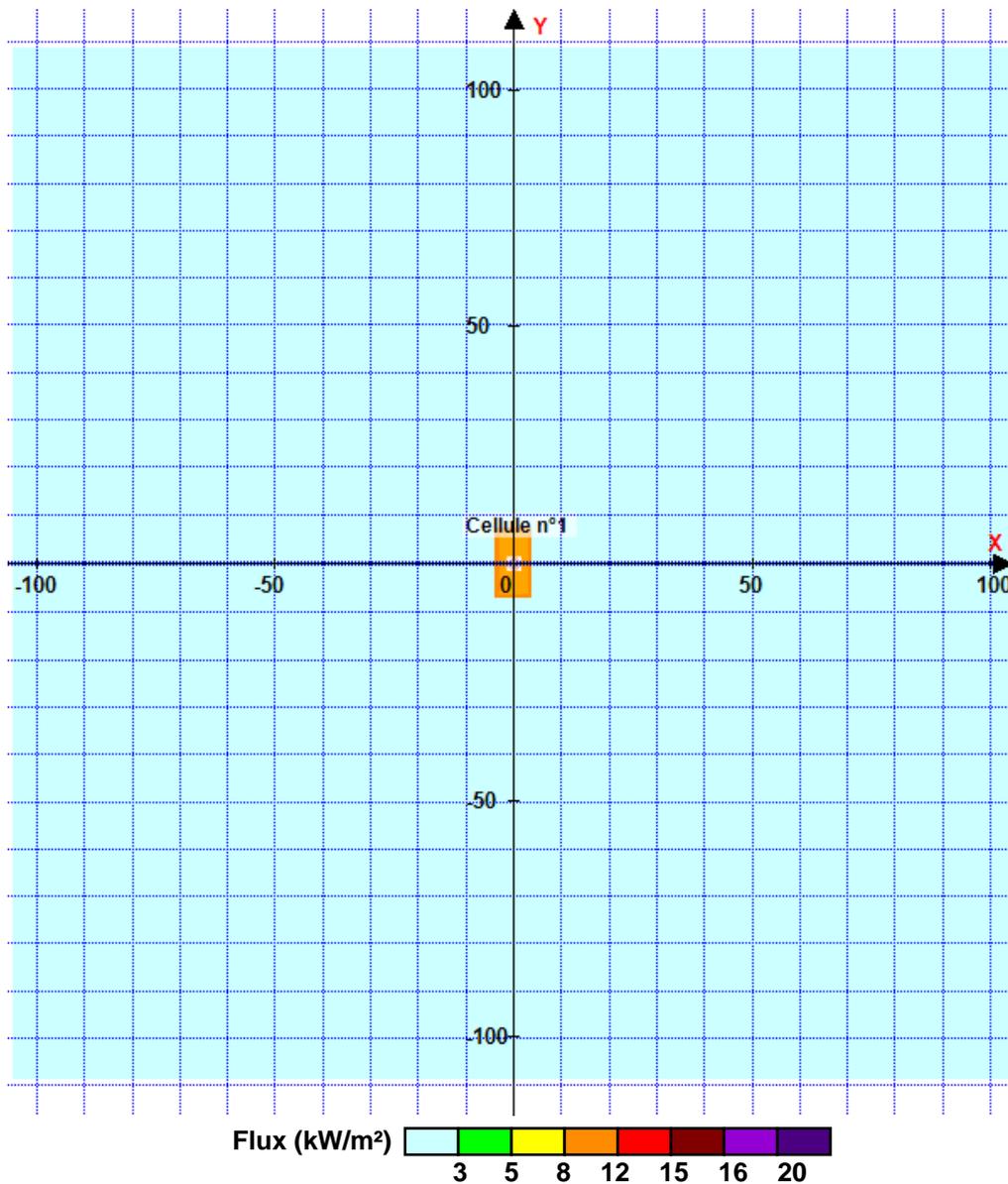
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **34,5** min (Cellule LI avec durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.21

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Alexandre Rabillon
Société :	ENVIRONNEMENT XO
Nom du Projet :	EARLGILBERT5_1
Cellule :	1
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/01/2019 à 09:48:10 avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	3/1/19

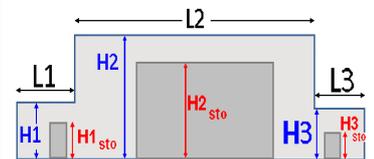
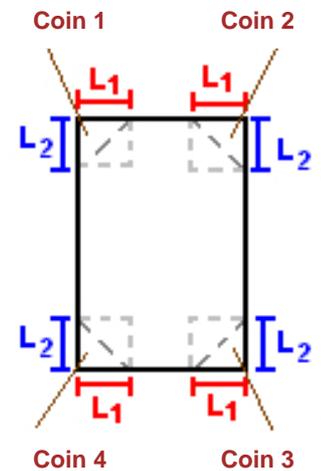
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **7,6** m

Géométrie Cellule1

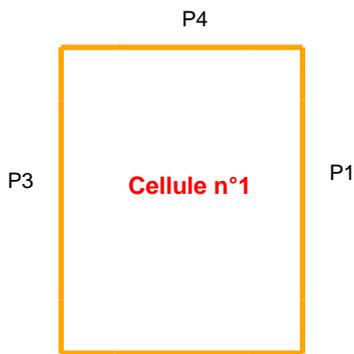
Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		14,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		6,9		
Hauteur maximum de la cellule (m)		4,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	30
Résistance au feu des pannes (min)	30
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	1,0
Largeur des exutoires (m)	1,0

Parois de la cellule : Cellule n°1

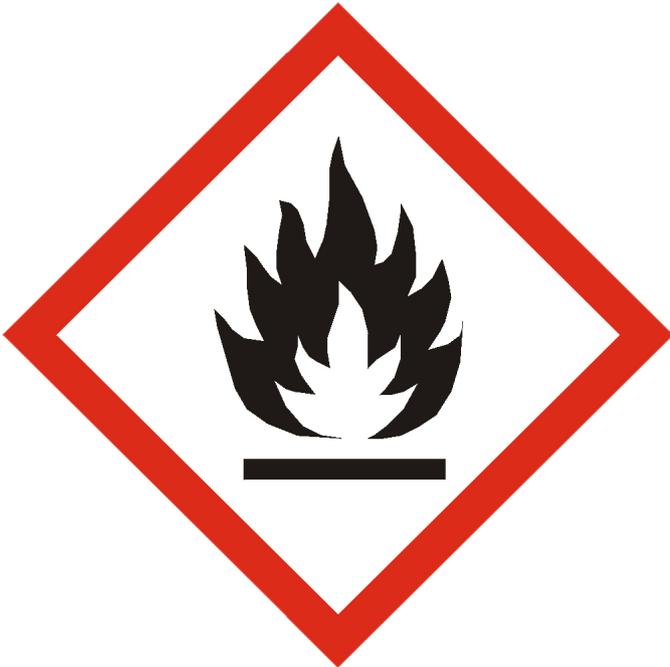


	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante	Multicomposante
Structure Support	Autostable	Autostable	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	1	0	0	1
Largeur des portes (m)	2,8	0,0	0,0	1,0
Hauteur des portes (m)	2,8	4,0	4,0	2,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	2,1	0,0	0,9	0,0
	<i>Partie en haut à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en bas à gauche</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	14,0	6,9	14,0	6,9
Hauteur (m)	6,6	5,5	4,5	5,5
	<i>Partie en bas à droite</i>			
Matériau	Parpaings/Briques	Parpaings/Briques	bardage simple peau	bardage simple peau
R(i) : Résistance Structure(min)	240	240	240	240
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	240	240	240	240
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	240	240	240	240
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	240	240	240	240
Largeur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur (m)	0,0	0,0	0,0	0,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **LI**

Masse totale de liquides inflammables **5**



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **Sans Objet**

Largeur de la palette : **Sans Objet**

Hauteur de la palette : **Sans Objet**

Volume de la palette : **Sans Objet**

Nom de la palette : **Ethanol**

Poids total de la palette : **Par défaut**

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **Sans Objet**

Puissance dégagée par la palette : **Sans Objet**

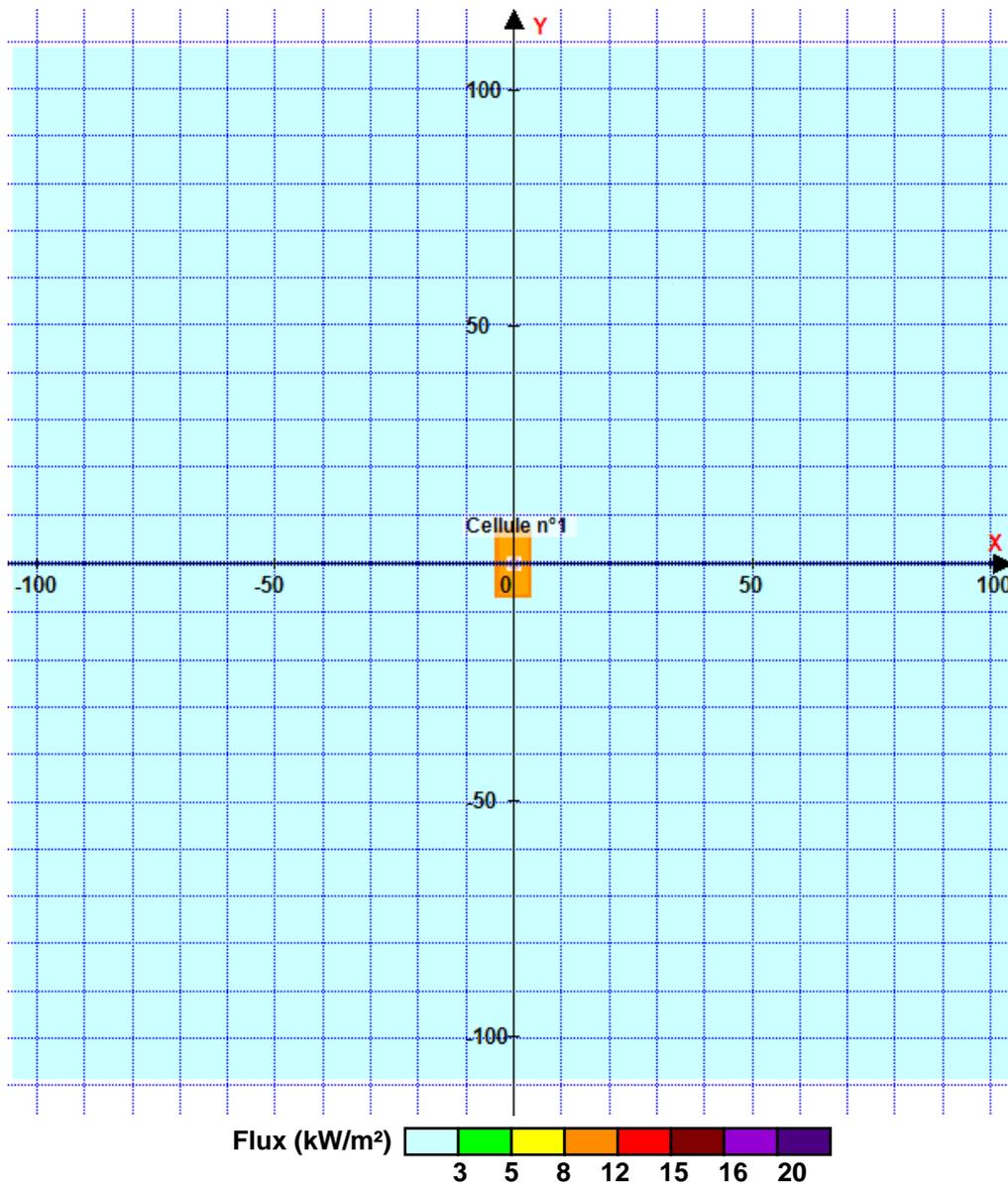
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

La cinétique de l'incendie n'est pas calculée pour les liquides inflammables.

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **34,5** min (Cellule LI avec durée de combustion calculée)

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

ANNEXE 7. PLAN D'EPANDAGE

Siège

ZE Ma Campagne
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Antenne Ouest Charente

7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Sud Charente

BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
Fax : 05 45 25 19 24
sud-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Charente Limousine

2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Antenne Nord Charente

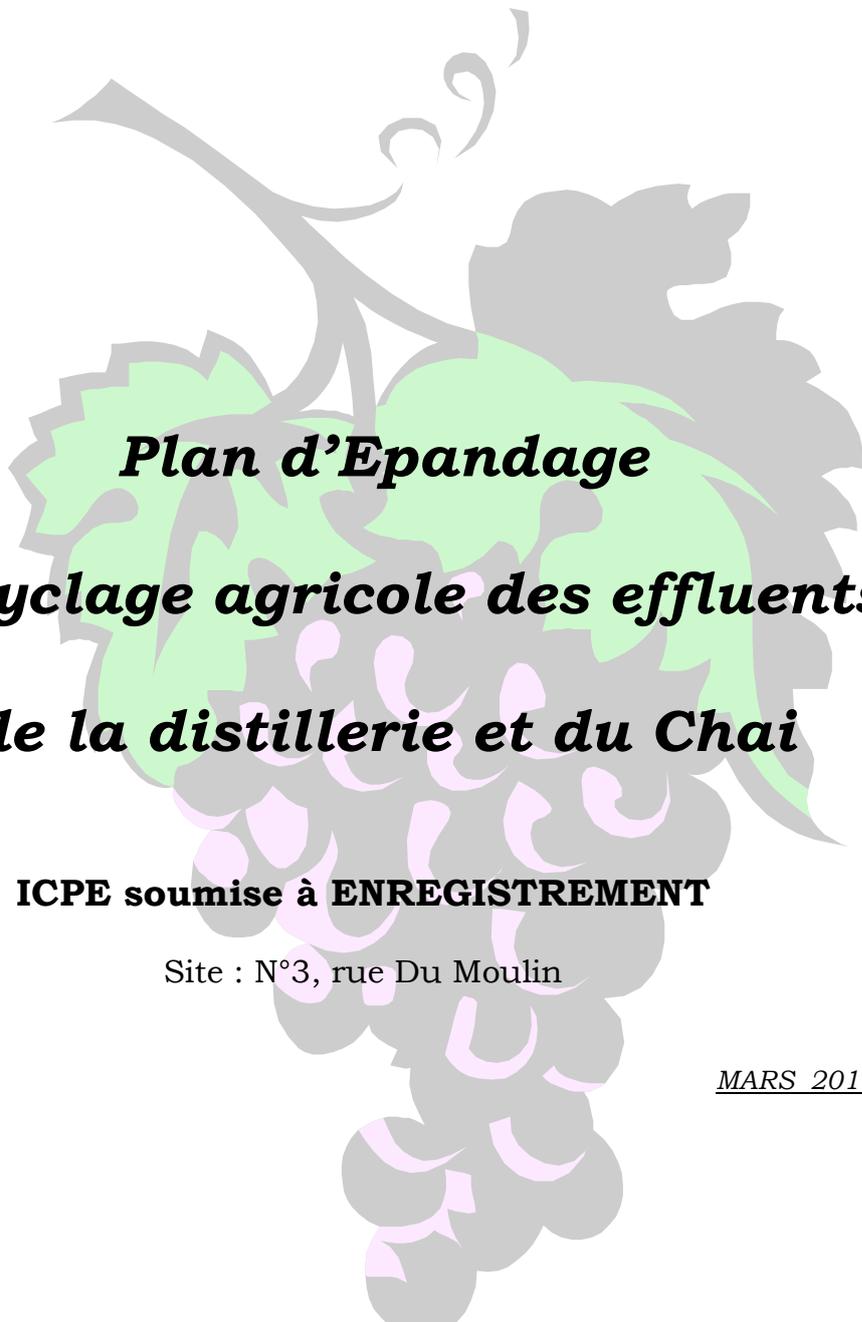
Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 31 05 41
Fax : 05 45 31 26 62
nord-ch@charente.chambagri.fr



République Française

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z

www.charente.chambagri.fr



Plan d'Épandage
Recyclage agricole des effluents
de la distillerie et du Chai

ICPE soumise à ENREGISTREMENT

Site : N°3, rue Du Moulin

MARS 2019

Dossier rédigé par S Jonette

 05.45.24 49 40

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA DISTILLERIE.....	4
2. REGLEMENTATION	5
1) REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : (ARRETES MINISTERIELS DU 14/01/2011 ET DU 15 MARS 1999).....	5
2) PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES POUR LES APPORTS DE FERTILISANTS AZOTES	7
3) ACCORD LAMORLETTE DU 22 JUILLET 1981	9
4) ARRETE DEROGATION CUIVRE.....	9
3. CARACTERISATION DES EFFLUENTS	10
1) VOLUME POTENTIEL PRODUIT D'EFFLUENTS :	10
2) CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS :	10
a) Les éléments-traces métalliques (ETM).....	11
b) Valeur agronomique des effluents.....	11
3) AUTRE EFFLUENT EPANDU ET IMPORTE :	13
4. PRECONISATIONS AGRONOMIQUES DE L'UTILISATION DES EFFLUENTS	14
1) LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION	14
2) CALENDRIER PREVISIONNEL DES EPANDAGES SELON LES CULTURES ET LE TYPE DE SOL.....	18
5. LE STOCKAGE DES EFFLUENTS	19
1) CAPACITE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	19
2) EMLACEMENT DU STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	19
6. LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'EPANDAGE	22
1) APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE	22
2) CARACTERISTIQUES GENERALES DES SOLS	22
3) VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES SOLS	23
a) Rappel de la réglementation.....	23
b) Définition des points de référence.....	24
c) Résultats des analyses de sol des parcelles de référence.....	24
7. PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE.....	25
1) L'OCCUPATION AGRICOLE DES SOLS	25
2) DIMENSIONNEMENT DU PERIMETRE D'EPANDAGE :	25
3) LISTE DES PARCELLES RETENUES :	25
8. PLAN DE SITUATION DU PLAN D'EPANDAGE	28
9. L'EPANDAGE.....	29
1) MECANISME DE L'EPURATION PAR EPANDAGE.....	29
2) MODALITES D'EPANDAGE.....	29
10. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION : LE SUIVI AGRONOMIQUE	30
1) CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS	30
2) CONTROLE DE LA QUALITE DES SOLS.....	30
3) PROGRAMME PREVISIONNEL D'EPANDAGE	31
4) TENUE D'UN CAHIER D'EPANDAGE :	31
11. SOLUTION ALTERNATIVE.....	32
CONCLUSION	33
ANNEXES	34

INTRODUCTION

Le procédé charentais de distillation des vins pour l'élaboration des eaux-de-vie de Cognac comporte deux étapes qui engendrent des sous-produits et déchets (effluents de distillerie):

- La chauffe de vin pour l'obtention du brouillis donne un premier effluent dit « vinasses de vins »,

- La bonne chauffe pour l'obtention de l'eau-de-vie donne un second effluent dénommé « vinasses de bonne chauffe » ou « petites eaux ».

La distillation génère donc d'importants volumes d'effluents contenant des éléments soit à caractère préjudiciable pour l'environnement (pollution des eaux), soit intéressant pour les terres cultivées (valeur fertilisante).

Cette étude a pour objet de mettre en œuvre une opération de recyclage des effluents de la distillerie et du chai de l'EARL Daniaud-Gilbert situés au lieudit La Coudre, N°3, rue du Moulin, à Bréville en répondant aux contraintes réglementaires et environnementales.

Le plan d'épandage définit le cadre et les modalités de l'utilisation des effluents en agriculture selon les éléments fixés par les arrêtés du 14 janvier 2011 (distillerie) et du 15 mars 1999 (chai) relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises respectivement à **déclaration et enregistrement** .

Il montre :

- L'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents
- L'aptitude des sols à recevoir ces effluents
- Le périmètre d'épandage
- Les modalités de réalisation et de contrôle des épandages.

1. PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA DISTILLERIE

Identité : EARL DANIAUD-GILBERT

Représentée par son gérant Monsieur Damien GILBERT

N°3, Rue du Moulin, La Coudre,

16370 BREVILLE

Tel : 05 45 80 99 23/ 06 89 34 53 67

La nomenclature définie par le décret N°2010-1700 du 30 décembre 2010, classe les distilleries en ICPE sous la rubrique N°2250.

La distillerie de l'EARL Daniaud-Gilbert sur le site «La Coudre » est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à enregistrement.

La distillerie et le chai sont situés sur le territoire de la commune de Bréville.

La distillation est réalisée par **4** alambics d'une capacité en charge respective de 25hl pour 3 unités et 16hl pour 1 autre unité soit une capacité totale de **91hl** de charge.

La période de distillation s'échelonne d'octobre à mars.

L'activité de vinification soumise à déclaration est effectuée par le chai du même site.

Sur le site concerné les volumes d'activités potentiellement prévus sont les suivants :

Volume potentiel vinifié & stocké/an	11400 hl
Volume potentiel de vin distillé /an	11400 hl

L'origine du vin est celle de l'exploitation de l'EARL DANIAUD-GILBERT.

2. REGLEMENTATION

D'un point de vue réglementaire la distillerie de l'Earl Daniaud-Gilbert de par ses caractéristiques : capacité en charge en alambics supérieure à 50hl, est donc une installation classée soumise à enregistrement sur le site « 3, Rue du Moulin».

Les règles d'application d'épandage de vinasses ci-dessous restent générales et se réfèrent uniquement à l'arrêté ministériel.

L'Activité de vinification de par son volume compris entre 500hl/an et 20000hl/an sur le chai du même site, classe ce dernier en Installation classée soumise à déclaration.

L'ensemble est situé en zone vulnérable définie par la Directive Nitrates.

1) Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : (Arrêtés ministériels du 14/01/2011 et du 15 mars 1999)

Seuls les effluents ou déchets ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures sont épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités épandues des effluents sont telles qu'elles ne sont pas nocives pour l'environnement.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte :

- des teneurs en éléments fertilisants des sols et des effluents
- des besoins en éléments fertilisants des cultures en place
- des teneurs en éléments indésirables des effluents à épandre
- de la rotation des cultures,
- des autres apports de fertilisants.

Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage des effluents est **interdit** :

- sur des sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés; lors de fortes pluies,

- sur des sols non cultivés
- sur des sols inondés ou détrempés
- sur les sols dont la pente est importante (ruissellement);
- sur des sols dont le PH est inférieur à 6
- sur des sols non conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments-traces métalliques (cf chapitre sur les sols)
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- dès lors que le flux, cumulé sur 10 ans, apporté par les effluents par l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- La fertilisation azotée organique (vinasses) est interdite sur toutes les légumineuses sauf sur luzerne et prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage d'effluents respecte les distances minima suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forage, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine	35m si pente < 7% 100m si pente > 7%
Cours d'eau et Plan d'eau	- 35m si pente < 7% - 200m si pente > 7%
Habitations ou local occupé par des tiers, établissement recevant du public	100 m si effluent odorant Sinon : 50m

Un délai de 3 semaines avant mise en pâturage ou récolte de cultures fourragères est à respecter après épandage d'effluents de distillerie.

L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année (cf chapitre Moyens de surveillance)

- un cahier d'épandage
- un programme prévisionnel d'épandage

En outre, des analyses d'effluents seront réalisées périodiquement selon les fréquences demandées par l'arrêté d'enregistrement sur les éléments prévus.

Enfin, des analyses de sol sur les points de référence seront effectuées selon aussi la demande réglementaire (cf chapitre sur les sols et moyens de surveillance).

2) Prescriptions de la Directive Nitrates pour les apports de fertilisants azotés :

Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Afin de limiter le lessivage, la fertilisation azotée est interdite à certaines périodes.

Les produits AZOTES sont classés en 3 types :

Type I : - les fertilisants organiques à C/N > 8, comme les déjections animales **avec litière** à l'exception des fumiers de volailles, et certains produits organiques normés.

Il y a en fait 2 types I :

- les fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage
- les autres effluents de type I

Type II : - les fertilisants organiques à C/N < 8, comme la plupart comme les déjections animales **sans litière**, les lisiers, boues urbaines, les fumiers de volailles, les digestats de méthanisation, les eaux résiduaires et effluents peu chargés, la plupart des organo-minéraux

Type III : - les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse (engrais).

Dans les pages suivantes, selon les zones géographiques, les calendriers donnent les périodes d'interdictions d'épandage.

Pour l'épandage du type III, sur Cultures de printemps irriguées, l'interdiction d'épandage commence le 15 juillet ou stade brunissement des soies du Maïs.

Sur CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates), Le total des apports organiques est limité à 50N efficace/ha (et interdit en Zone d'Action Renforcée : ZAR) et il faut prendre en compte les dates d'implantation et de destruction :

- Début : interdiction d'épandage du **1er juillet** et jusqu'à 15j avant implantation de la CIPAN **pour les effluents de type II et I sauf les composts d'effluents d'élevage et les fumiers compacts.**

- Fin : interdiction d'épandage 30j avant destruction CIPAN et jusqu'au **15 janvier (type I)** ou **31 janvier (type II)**. Passé ces dates, l'épandage est autorisé.

L'épandage de fertilisants azotés organiques ou minéraux est interdit sur les repousses de céréales ou colza et, sur cannes de maïs, tournesol et sorgho grain (mulching).

ZONE VULNERABLE Ouest :

Interdiction d'épandage dates flottantes sur CIPAN	50un efficace sauf ZAR *	*zone d'actions renforcées											
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	type d'effluent	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Sols non cultivés	Tout type												
Cultures d'automne hors colza	type I fumier, compost...												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Colza	type I fumier, compost...												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Maïs NON précédée par une CIPAN ou dérobée	type I Fumier compact,compost*												
	type I Fumier frais												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Maïs précédée d'une CIPAN ou dérobée	type I Fumier compact,compost*												
	type I Autres....												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne	type I fumier compact, compost												
	type II fumier volailles, lisier...												
	type III												
Autres cultures : Vignes, vergers	type I vinasses												
	type II effluents de chai, vinasses												
	type III												

Comme pour la réglementation des Installations Classées, L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année un plan prévisionnel de fumure azotée et un cahier d'épandage de tous les apports azotés pour chaque parcelle cultivée selon le cahier des charges demandé.

3) Accord Lamorlette du 22 juillet 1981

Entre la profession de bouilleurs de Cru de la région délimitée du Cognac et l'Agence du bassin Adour-Garonne un accord a eu lieu.

Celui-ci spécifie notamment que la dose de vinasses par an et par ha ne dépasse pas 600hl.

4) Arrêté inter-préfectoral Charente-Charente-Maritime du 25 mars 2014

L'arrêté inter-préfectoral des départements de la Charente et de la Charente-Maritime du 17 et 25 mars 2014, autorise l'épandage d'effluents de distillerie (vinasses) sur des sols cultivés dont la teneur **en cuivre est supérieure à 100mg/kg** de matière sèche mais inférieure à 300mg/kg de matière sèche de terre à titre dérogatoire.

Cette dérogation est limitée à 4ans à compter de la modification de cet arrêté.

Une nouvelle dérogation est en cours d'instruction.

3. CARACTERISATION DES EFFLUENTS

1) Volume Potentiel produit d'effluents :

Les quantités d'effluents produits sont fonction du volume d'activités défini au chapitre I.

La quantité de vinasses produite par la distillerie, est calculée selon le ratio observé suivant : 1hl de vin distillé donne 0.9hl de vinasses avec 2/3 de vinasses de vin du volume initial de vin et 1/3 de vinasses de « bonnes chauffes ».

Nature	Origine	Quantité en hl
Eaux résiduelles de la vinification au chai	Eaux de lavage des cuves, du pressoir, etc	2280
Vinasses de vin	Première Chauffe pour l'obtention de brouillis	6840
Vinasses de bonne Chauffe	Seconde chauffe pour l'obtention d'eau de vie	3420
Total théorique des effluents du site		12540

Le ratio retenu pour le calcul des effluents de chai est : 0.2hl/hl vinifié

Evolution de la Production potentiel des effluents de chai et de distillerie (hl)

septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars
VINIFICATION		DISTILLATION				
2280		2052	2052	2052	2052	2052

Les effluents de chai sont essentiellement produits à la récolte.
Le rythme de production des vinasses est régulier sur 4-5 mois.

2) Caractéristiques des effluents :

La distillation et la vinification génèrent des effluents contenant trois types d'éléments : de l'eau, des matières organiques et des matières minérales.

Les effluents ont été analysés. Ce sont des effluents très liquides légèrement fermentescibles odorants en vieillissant. Leur siccité est de 0.54%.

Un apport de 60 m³/ha correspond à l'épandage **de 0.25 tonne de matière sèche/ha.**

a) Les éléments-traces métalliques (ETM)

L'arrêté du 14 janvier 2011 fixe pour la caractérisation initiale des effluents de distillerie la recherche par analyse d'éléments traces métalliques et leurs valeurs limites autorisées dans les effluents.

Résultat de l'analyse du 3 mai 2018 :

Eléments traces métalliques (ETM)	Mg/Kg de Ms	Valeur limite en mg/kg de MS	Flux cumulé apporté par les effluents / 10 ans en g/m ² à 0.25 T MS/ha/an	Flux cumulé maximum apporté par les effluents / 10 ans en g/m ²
Chrome(Cr)	1,2	1000	0,0003	1.5
Cuivre(Cu)	50	1000	0,0125	1.5
Nickel(Ni)	0,6	200	0,00015	0.3
Zinc(Zn)	81,5	3000	0,020375	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	133	4000	0,03325	6
Cadmium(Cd)	0,19	10	0,0000475	0.015
Plomb(Pb)	9,1	800	0,002275	1.5
Mercure(Hg)	0,08	10	0,00002	0.015

Dans l'hypothèse d'un apport de 0.25t de Matière sèche par an par ha, les valeurs cumulées obtenues des ETM sont très faibles.

En fonction de la réglementation décrite ci avant, l'analyse des effluents de la distillerie indique que les teneurs en éléments-traces sont inférieures à celles fixées par la réglementation.

De plus, vis-à-vis des doses usitées par ha, le **flux cumulé maximum autorisé** de métaux lourds est respecté sur 10ans.

Les Vinasses de la distillerie de l'Earl Daniaud-Gilbert selon les résultats d'analyse, sont conformes au recyclage agricole.

b) Valeur agronomique des effluents

Elle est caractérisée par les valeurs de l'analyse :

Paramètres	Résultats
Matière sèche (en %)	0.54
Matière organique (en %/brut)	0.6
pH	3.6
Rapport C/N	29

Le PH des vinasses est acide. En annexe 1, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 les valeurs limites du Ph des effluents à épandre se situe entre 6.5 et 8.5.

Toutefois, Les apports s'effectuent dans des sols calcaires (cf analyses de sol).

De par la roche mère calcaire, la quantité de terre également calcaire, l'effet et l'impact d'un apport de vinasses demeurent insignifiants.

L'acidité des vinasses n'aura pas d'incidence sur le Ph du sol, les cultures et l'environnement.

Les éléments fertilisants : valeurs analyses

Paramètres	Résultats en kg/m ³ de brut
Azote total (N)	0.11
Azote Ammoniacal (NH ₄)	0.003
Phosphore (P ₂ O ₅)	0.06
Potassium (K ₂ O)	0.7
Magnésium (MgO)	0.03
Calcium (CaO)	0.08
Soufre (SO ₃)	0.07

L'azote

L'azote d'une teneur faible est essentiellement sous forme organique.

Cet élément va agir de 2 façons :

- d'une part rapidement en étant assimilé par la culture en place : c'est l'azote disponible qui varie de 70 à 20% de l'azote total (coefficient de disponibilité).

- d'autre part en entrant progressivement dans le cycle de l'azote du sol.

La conséquence principale sera une accélération de la dégradation des débris végétaux en humus puis en éléments fertilisants sur 2 - 3 ans.

Le rapport C/N est élevé et témoigne d'une faible minéralisation. Il y a donc production d'humus stable par les vinasses.

Cette production reste marginale vue les quantités apportées.

L'acide phosphorique

Les effluents sont faiblement pourvus également en acide phosphorique.

Le coefficient de disponibilité pour cet élément est estimé à 0.7.

L'oxyde de potassium

C'est l'élément fertilisant le plus présent. Il est entièrement disponible.

Il permet une impasse de la fumure potassique sur les vignes.

A 60m³/ha, sur des valeurs type, l'apport est de 42 unités /ha, ce qui couvre les besoins de nombreuses cultures telles que : vigne, blé, orge, tournesol, maïs grain.

Le magnésium et le calcium

Leurs teneurs dans les vinasses sont relativement faibles.

Toutes les cultures demandent du Magnésium et du calcium.

La plupart des sols de la région ont une faible teneur en Magnésium du fait de présence importante de calcaire.

Autres éléments intéressants

Ils entrent aussi dans la nutrition des plantes.

Le soufre, les oligoéléments : cuivre, Zinc, Bore, Molybdène, Manganèse, etc.

L'apport de vinasses permet d'éviter des compléments d'engrais chimiques, d'oligoéléments.

3) Autre effluent épandu et importé :

Néant sur les parcelles retenues pour l'épandage de vinasses

4. PRECONISATIONS AGRONOMIQUES DE L'UTILISATION DES EFFLUENTS

1) Le raisonnement de la fertilisation

Principe du calcul des doses

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture, de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants majeurs (N, P, K), secondaires (Mg, SO₃) et oligoéléments
- des teneurs en éléments fertilisants des sols, des effluents
- de l'état hydrique du sol (sol plus ou moins portant)
- de la fréquence des apports sur une même année ou sur une succession de cultures sur plusieurs années

La dose apportée est calculée sur les bases d'une **fertilisation raisonnée** avec prise en compte des besoins en fertilisation de la culture à la parcelle, de l'époque d'épandage et de la valeur fertilisante des effluents.

Plus les apports d'effluents sont éloignés des périodes de besoins en cours de végétation des cultures, plus les doses par ha seront faibles car moins bien valorisés.

Les valeurs en azote et phosphore sont corrigées n'étant pas à 100 % fertilisantes par effet direct sur la culture. Les valeurs en potasse sont entièrement disponibles tout de suite.

Les valeurs fertilisantes type **par effet direct** en unités par m³ sont les suivantes :

Nature de l'effluent	AZOTE TOTAL	Effet Direct de l'AZOTE		Phosphore Total	Phosphore disponible (0.7)	Potasse
		Automne (0.2)	Printemps (0.6)			
Vinasses valeur type	0.2	0.04	0.12	0.2	0.14	1
Effluent de chai valeur type	0 à 0.17 0.08	0.02	0.06	0 à 0.08 0.04	0.03	0.02 à 2.4 0.5

La fourniture d'azote par arrière effet des vinasses sur des apports réguliers n'est pas prise en compte du fait de la faible teneur du produit.

Cette fourniture par arrière effet s'effectue sur les 2 à 4 années qui suivent l'épandage. Elle est de l'ordre de 10% de l'azote apporté par les effluents.

Comme on le constate les valeurs fertilisantes des vinasses sont faibles. De plus, la valeur fertilisante étant susceptible de variations, elle devra faire l'objet d'un contrôle régulier dans le cadre du Suivi Agronomique.

Les doses maximales admissibles sont ajustées selon l'époque d'épandage et les rendements des cultures.

⇒ **Vigne**: (130 hl)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	40	0*	70
Vinasses Automne 60m3	2	8	60
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

* l'apport de phosphore par les engrais chimiques détruit les mycorhizes accrochés aux racines qui favorisent l'absorption du phosphore du sol (source ITV).

⇒ **Blé tendre** : (65 qx) pailles enlevées

Apport à l'automne avant semis.

Au printemps au stade fin tallage, l'apport est mieux valorisé mais la tonne à lisier devra être équipée d'une rampe et de pneus basse pression.

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	180	60	80
Effluents de chai Automne 50m3	4	7	60
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

* il s'agit d'unités « équivalentes engrais » montrant la substitution possible des effluents aux engrais chimiques.

⇒ **Tournesol:** (25 qx)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	50	40	60
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

⇒ **Maïs grain:** (90 qx)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	180	60	50
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

Compte tenu de la teneur des effluents et de la richesse des sols en potasse les impasses de cet élément sont conseillées.

Les 2 autres éléments fertilisants N et P apportent si peu qu'ils ne seront pas pris en compte dans la fertilisation.

Remarques :

- Les besoins des cultures en azote étant supérieurs aux disponibilités d'azote organique apportées par les vinasses, des compléments d'azote minéral seront à prévoir.
Ils devront cependant tenir compte des fournitures d'azote par le sol (méthode des bilans azotés) qui peuvent être de diverses origines : précédent cultural, l'humus du sol, les arrières effets d'autres apports organiques, les reliquats azotés du fait de faibles pluviométrie hivernale, les apports par d'anciennes prairies, l'azote déjà absorbé, l'azote d'irrigation.
- D'une manière générale, les apports de printemps valorisent mieux l'azote à condition qu'ils ne se fassent pas en sol gorgé d'eau, ou au contraire sur guéret très sec et par fortes températures.
- Un seul apport d'effluent au cours d'une campagne culturale s'effectue sur une même parcelle
- La Potasse est très peu lessivée en terre de champagne : 20unités maximum par an.
- La fumure de fonds en phosphore et potasse tiendra compte des teneurs du sol de ces éléments au travers des résultats d'analyses
- Les éléments secondaires (soufre, magnésie) sont généralement en trop faible quantité dans les vinasses pour permettre une réduction de dose par les engrais.
- Par contre l'apport en oligoéléments (Bore, Cuivre, Zinc,...) même en faible quantité par les vinasses permet de subvenir aux besoins des cultures et donc, de pratiquer des impasses d'engrais minéraux à base d'oligoéléments quelle que soit la culture.
- Le Fer sera traité spécifiquement à la Vigne

2) Calendrier prévisionnel des épandages selon les cultures et le type de sol

Il s'agit de positionnements techniques.

SOLS PEU PERMEABLES

Plus de 25% d'Argile – sols profonds
Argilo-calcaire – Argile du Pays bas

• VIGNE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha					Avec enfouisseur	
Eaux résiduaires de chai						60-80 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc) et PRAIRIE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins	60m ³ /ha					60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						60-80 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc)

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins							60 m ³ /ha					
Eaux résiduaires de chai							60-80 m ³ /ha					



Périodes où l'épandage est déconseillé



Périodes conseillées

5. LE STOCKAGE DES EFFLUENTS

1) Capacité de stockage des effluents

Selon l'article N°5.10.2 de l'arrêté du 11 janvier 2011, La capacité minimale de stockage des vinasses doit être de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage.

Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.

Concernant les effluents de chai, la réglementation de mars 1999, demande une capacité de stockage de 5 jours d'activité.

Dans le cas présent, il y aura **mélange** entre les vinasses et les effluents de chai dans les équipements de stockage.

La capacité de stockage doit donc permettre de stocker au moins 50% de la production de vin distillé soit **5700hl** et les effluents de chai en totalité pour **2280hl, soit un total d'effluents à stocker de 7980hl.**

Les ouvrages de stockage d'effluents sont constitués :

- D'une fosse de 500hl
- D'une fosse circulaire ouverte à bêche de 2000hl
- D'une fosse rectangulaire ouverte en géomembrane de 13000hl

La capacité de stockage respecte les prescriptions réglementaires et permet une bonne réalisation des chantiers d'épandage en sol ressuyé pour éviter toute dégradation de structure du fait de présence importante d'argile dans les sols.

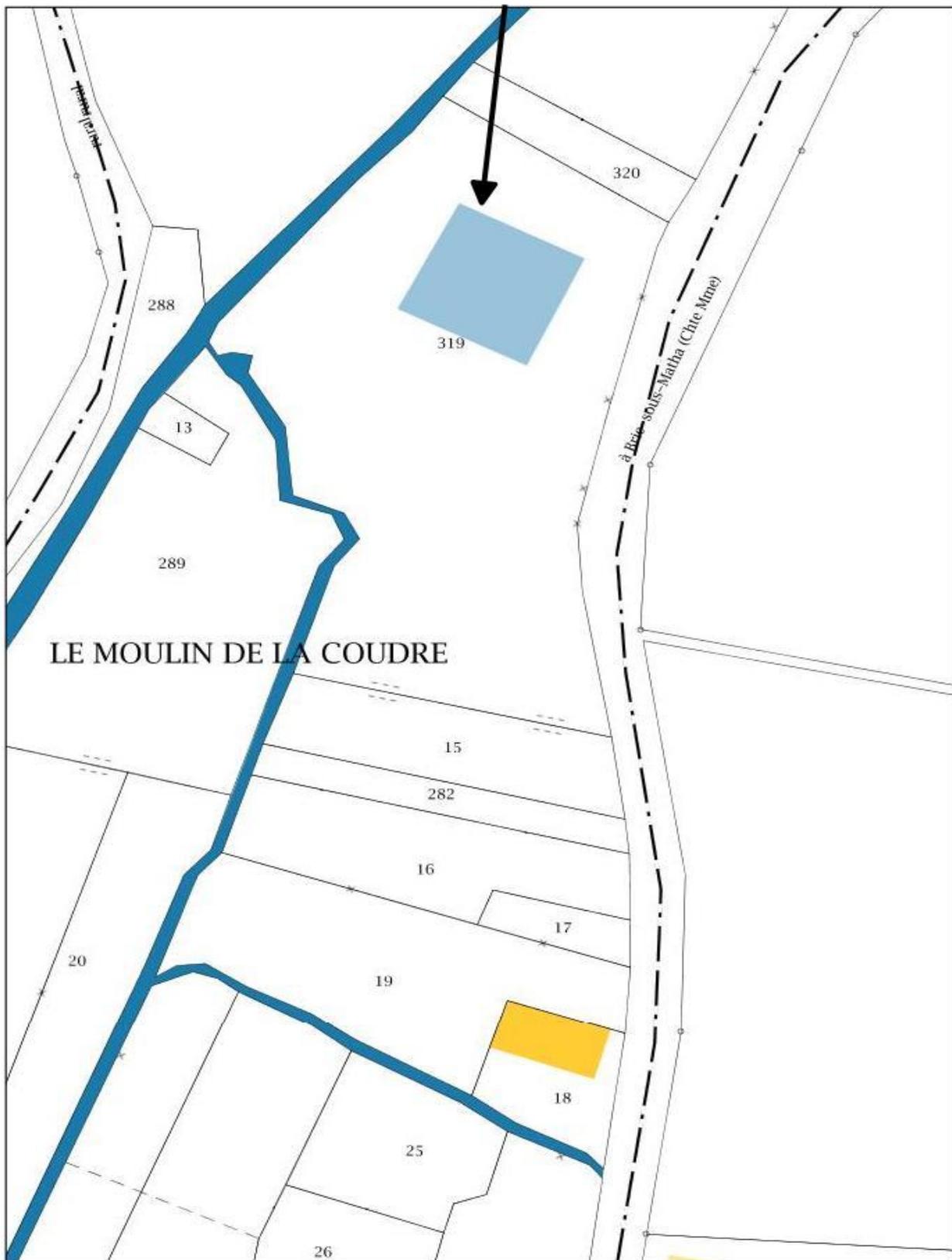
Les sols rencontrés (sols profonds argileux) sont en effet sensibles aux passages d'engins au printemps.

2) Emplacement du stockage des effluents

Les ouvrages de stockage sont situés au site de la distillerie : lieudit La Coudre, (cf plan cadastral en annexe) section AC N°39,29 et à la sortie route de brie/Matha du lieudit La Coudre N°319 - Commune : Bréville.

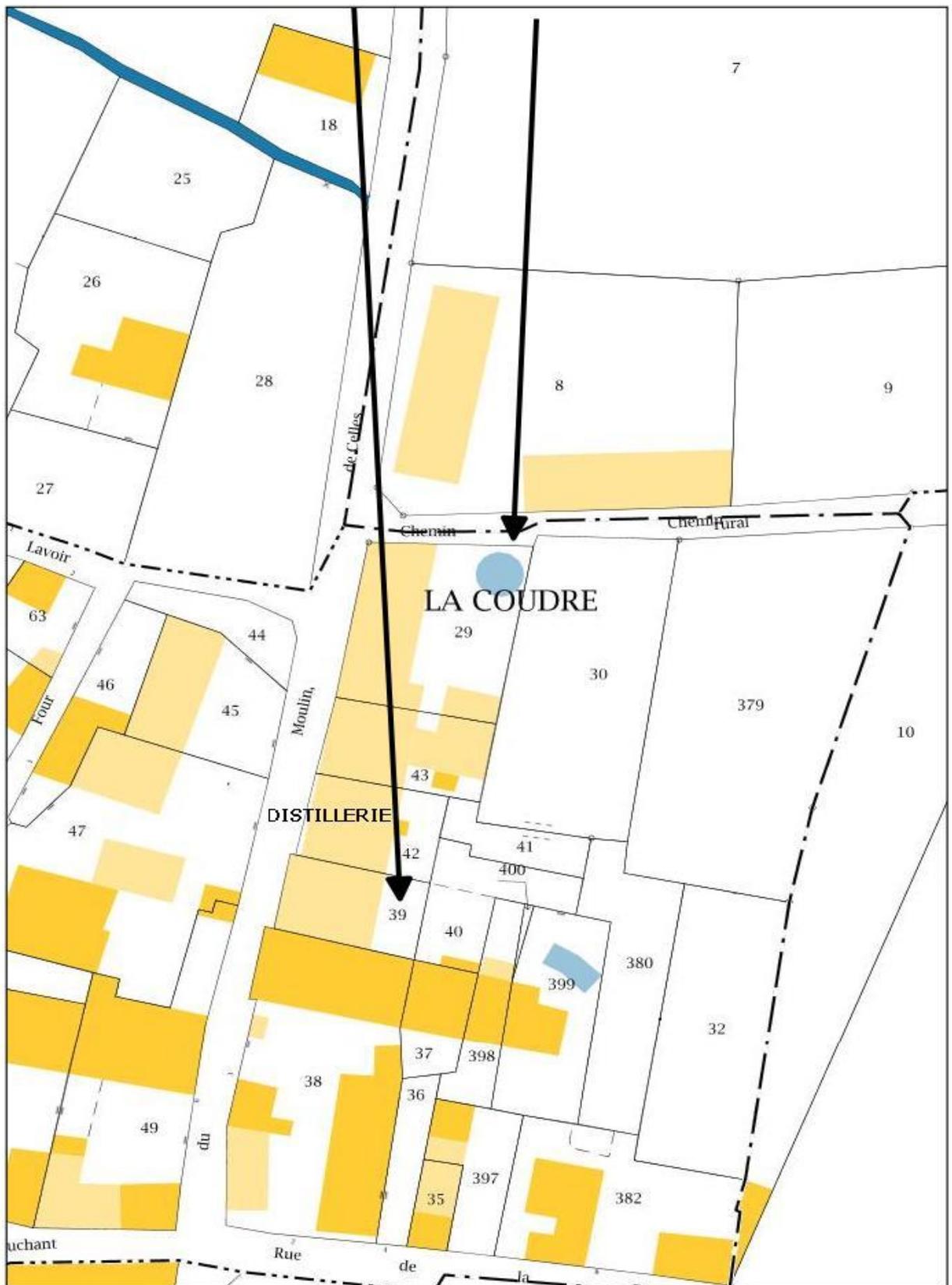
Cf plans à suivre

STOCKAGE DES EFFLUENTS DE CHAI ET DE DISTILLERIE



Echelle 1/1000 SECTION AC Commune de Bréville
source cadastre.gouv

STOCKAGE DES EFFLUENTS DE CHAI ET DE DISTILLERIE



Echelle 1/1000 SECTION AC Commune de Bréville
source cadastre.gouv

6. LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'EPANDAGE

1) Aptitude des sols à l'épandage

C'est la définition des classes d'aptitude aux épandages des parcelles selon divers paramètres.

CLASSE 0 : épandage interdit

- surface exclue pour des raisons réglementaires (cf. chapitre Réglementation),
- sol inapte aux épandages d'effluents : sol trop humide (hydromorphie constante) et inondable, trop pentu, sol situé près des captages AEP, sol en zone géologique très sensible, parcelle trop éloignée ou réservée à un autre plan d'épandage, etc.

CLASSE 1 : épandage avec contraintes

Epandage possible mais avec des contraintes :

- pour raisons réglementaires : obligation de traitement contre les odeurs, enfouissement directe, etc.
- pour raisons d'aptitude de sol aux épandages : épandage en période de déficit hydrique en sol sableux lessivable, sol humide, en pente et situé au-dessus d'un cours d'eau, en sol difficile d'accès par faible portance, etc.

Il n'y a pas ce cas de figure dans ce périmètre d'épandage.

CLASSE 2 : épandage autorisé

Sol à bonne aptitude d'épandage : pas de risques de lessivage

2) Caractéristiques générales des sols

Argilo-calcaire : Terre de « Pays Bas »

Ce sont des sols de marne à bancs (platins) et cailloutis calcaires.

Ils sont situés en bordure de coteaux, argileux, à cailloux et blocs calcaires gris clair marneux, à teneur en calcaire moyenne à faible.

Leur charge en cailloux varie de 10 à 80%.

Peu hydromorphes, on observe localement des taches rouille (signe d'excès d'eau momentanés), ils peuvent être engorgés temporairement par les eaux de ruissellement.

Leur profondeur est de 50 à 80 cm Le sous-sol est constitué de dalles calcaires (platins) où des racines s'observent jusqu'à 80cm.

Profil Type

Profondeur	description
De 0 – 25cm	Argile lourde, brun vert 15% de cailloux calcaires, porosité et enracinement bons
25 – 50cm	Argile lourde, gris vert 15% de cailloux calcaires, porosité faible, 10% de taches rouille
50 – 70 cm	Argile lourde, gris vert clair 70% de cailloux calcaires, porosité et enracinement faibles, 15% de taches rouille
70 – 120 cm	Argile lourde, gris clair, 10% de cailloux, 20% de taches rouille, porosité et enracinement très faible

Les caractéristiques agronomiques sont les suivantes :

Humidité : Ce sont des sols sains mais à ressuyage lent

Ils ont une bonne réserve en eau : RFU= 100 à 150mm

Taux de matière organique : 3 à 4 %

Taux d'argile : 30 à 55%

PH de 8 à 9

Calcaire total : 20 à 70%

De par leur faible portance du fait d'un taux d'argile élevée, on les classera en classe 1 d'épandage avec pour contraintes : épandage en période de déficit hydrique.

Globalement, les sols se ressuient lentement, ils sont moyennement à peu portants.

Leur aptitude aux épandages est « bonne » (classe 2).

3) Vérification de la conformité des sols à l'arrêté du 25 mai 2012

a) Rappel de la réglementation

La conformité des sols à l'arrêté du 14 janvier 2012 est vérifiée sur des points de référence (coordonnées Lambert 93) de parcelles dites « parcelles témoins ».

Une analyse est demandée par « zone homogène ». Une zone homogène ne peut excéder 20ha.

Ces parcelles sont représentatives de chaque type de sol dans le périmètre d'épandage.

Elles serviront ultérieurement au suivi à long terme de la qualité des sols.

Valeur limite de concentration en métaux dans les sols

Les effluents ne peuvent pas être épandus sur les sols dont les teneurs, en un ou plusieurs éléments dépassent les valeurs limites indiquées dans les tableaux :

Éléments traces métalliques : ETM	Teneur limite (mg/kg terre)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercuré	1
Nickel (Ni)	50
Plomb	100
Zinc (Zn)	300

b) Définition des points de référence :

Trois points de référence ont été retenus :

N° point de référence	Ilot et Nom parcelle	Type de sol	Commune	Coordonnées Lambert 93	
				x	y
1	Ilot 50, Champ de l'Houmeau	Argile du pays bas	Bréville	447 249	652 7249
2	Ilot 55, Route de Matha	Argile du pays bas	Bréville	445 713	652 7524
3	Ilot 9, La Grande	Argile du pays bas	Bréville	447 389	652 6431

c) Résultats des analyses de sol des parcelles de référence

Éléments traces	Teneur en mg/kg MS de terre			Valeur Limite	
	N° point de référence	1	2		3
Cadmium (Cd)		0.22	0.4	0.79	2
Chrome (Cr)		47	35.9	45.5	150
Cuivre (Cu)		29	21.9	37.4	100
Mercuré		0.03	0.01	0.01	1
Nickel (Ni)		27	22.6	30	50
Plomb		23	25.3	27.8	100
Zinc (Zn)		46	29.1	46.9	300

En fonction de la réglementation décrite précédemment, les sols des parcelles témoins présentent des teneurs en ETM inférieures à celles maximum fixées par l'arrêté.

Les parcelles sont donc **conformes à l'épandage** des vinasses et des effluents de chai sous réserve de la dérogation.

7. PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE

1) L'occupation agricole des sols

En termes de production, les terres sont réparties de la façon suivante :

Assolement Global de l'exploitation réceptrice

Culture	SAU/ha
Vigne	68,51
jachère	1,76
Blé tendre	23,32
Blé dur	11,02
Orge d'hiver	3,72
Avoine d'hiver	20,85
TOTAL	129,18

2) Dimensionnement du périmètre d'épandage :

La surface épandable nécessaire pour épandre l'ensemble des vinasses et des effluents de chai (12540hl) du site est, si on retient la dose maximum réglementée de 600hl/ha/an, de **21ha** chaque année à pleine capacité d'activités.

Cette dose n'est pas environnementalement et agronomiquement excessive.

Les 2 effluents concernés sont très faiblement composés en azote et phosphore.

Il est prévu une surface épandable proche de **20ha**.

La fréquence de retour d'effluents sur les parcelles est de 1 à 2ans à pleine capacité d'activité de la distillerie et du chai.

Il y a donc adéquation entre les surfaces réceptrices épandables et le flux des effluents à épandre.

3) Liste des parcelles retenues :

Il n'y a pas de périmètre de protection rapprochée d'AEP de concerné par les parcelles étudiées (cf carte) excepté le périmètre de protection rapprochée de Coulonges(dpt 17). Ce dernier n'interdit pas l'épandage de vinasses.

Aucune parcelle retenue ne se situe dans une zone Natura 2000 (cf carte).

Le calcul de la SPE s'est effectué en prenant une distance à respecter de **100m** (effluent odorant) vis-à-vis des locaux tiers.

Exploitation réceptrice: EARL DANIAUD-GILBERT

N° ilot	Nom parcelles retenues	Commune	Type de sol	Cultures pratiquées	SAU HA	SPE/ha 100m/tiers	Motif d'exclusion
1	Les Casses	Bréville	Argile du Pays Bas	vigne	4,97	4,97	
2	Les Marais Ronds	Bréville	Argile du Pays Bas	vigne	4,19	4,19	
8	Les Pitanes	Bréville	Argile du Pays Bas	Blé/Avoine	2	2	
9*	La Grande	Bréville	Argile du Pays Bas	Vigne, Blé/Avoine	9,5	9,15	
19	Champ de l'Houmeau	Bréville	Argile du Pays Bas	Blé/Avoine	0,76	0,76	
20	La Rente	Bréville	Argile du Pays Bas	Vigne, Blé/Avoine	4,61	3	Habitations, local tiers
24	Moulin de La Coudre	Bréville	Argile du Pays Bas	Blé/Avoine	1,12	1,03	Cours d'eau avec bandes enherbées
31	Les Macres	Bréville	Argile du Pays Bas	vigne	1,63	1,63	Rq :Cours d'eau avec bandes enherbées
32	Les Macres	Bréville	Argile du Pays Bas	vigne	1,06	1,06	Rq :Cours d'eau avec bandes enherbées
33	Les Gravieres	Bréville	Argile du Pays Bas	vigne	2,2	2,2	Rq :Cours d'eau avec bandes enherbées
34	Les Macres	Bréville	Argile du Pays Bas	Vigne, Blé/Avoine	1,56	1,56	
49	Les Marais Ronds	Bréville	Argile du Pays Bas	Blé/Avoine	3,11	2,7	habitations
50*	Champ de l'Houmeau	Bréville	Argile du Pays Bas	Vigne, Blé/Avoine	6,08	5	Habitations, local tiers

SPE = surface potentiellement épanachable * point de référence analysé

N° ilot	Nom parcelles retenues	Commune	Type de sol	Cultures pratiquées	SAU HA	SPE/ha 100m/tiers	Motif d'exclusion
51	Les Gâte-bourse	Bréville	Argile du Pays Bas	Vigne, Blé/Avoine	1,9	1,9	Rq :Cours d'eau avec bandes enherbées
55*	Route de Matha	Bréville	Argile du Pays Bas	vigne	5,76	5,33	Local tiers
58	Les Rocs	Bréville	Argile du Pays Bas	Vigne, Blé/Avoine	4,05	2,72	Habitations, local tiers
60	La Borne	Bréville	Argile du Pays Bas	Blé/Avoine	2,91	2,91	
62	Le Poteau	Bréville	Argile du Pays Bas	Blé/Avoine	0,72	0,72	
63	Le Poteau	Bréville	Argile du Pays Bas	Blé/avoine	1,02	1,02	
124	Les Sablons	Bréville	Argile du Pays Bas	vigne	3,26	3,08	Cours d'eau
125	Route de Matha	Bréville	Argile du Pays Bas	vigne	0,9	0,9	
134	Moulin de Bréville	Bréville	Argile du Pays Bas	vigne	2,17	2,17	
TOTAL					-	60	

SPE = surface potentiellement épandable * point de référence analysé

La Surface Potentiellement épandable (SPE) totale des vinasses de la Distillerie est donc de 60Ha. Elle est suffisante pour absorber l'ensemble des effluents potentiellement produits.

Rappel : les vinasses peuvent être épandues à 50m de tout local tiers si elles ne sont pas odorantes.

8. PLAN DE SITUATION DU PLAN D'EPANDAGE

- cartographie des parcelles retenues réceptrices de vinasses et des effluents de chai

9. L'ÉPANDAGE

1) Mécanisme de l'épuration par épandage

Les principaux mécanismes d'épuration par le sol et les plantes sont décrits brièvement ci-dessous.

- ✓ **Rétention de la matière sèche** dans les premiers centimètres du sol,
- ✓ **Minéralisation de la matière organique** sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère
- ✓ **Rétention des éléments minéraux** par échange sur le complexe absorbant pour les cations et/ou par précipitation, fixation ou rétrogradation.

Certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation et restent dans la solution du sol (Nitrates, Sulfates, Chlorures). Ce sont les éléments les plus vite lessivés par les pluies.

- ✓ **L'exportation par les plantes** évite l'accumulation des éléments fertilisants dans les sols.

L'épandage agricole contrôlé garantit l'épuration des effluents en respectant les contraintes écologiques et agronomiques.

2) Modalités d'épandage

La période de pointe de production des effluents de chai et de distillerie se situe d'octobre à mars.

La fréquence prévue d'apports des effluents sur les parcelles est de 1 à 3 ans.

L'épandage sera réalisé par l'exploitation de l'EARL DANIAUD GILBERT au moyen d'une tonne à lisier de 6500L équipée d'un système de répartition.

Les parcelles recevront selon leurs disponibilités les effluents soit au printemps, soit à l'automne.

10. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION : LE SUIVI AGRONOMIQUE

Le suivi agronomique est indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage agricole des effluents de la distillerie.

Ce suivi est le lien entre les divers partenaires concernés par l'épandage.

Il garantit la bonne qualité et l'intérêt de l'épandage.

L'objectif est la préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

1) Contrôle de la qualité des effluents

Ce contrôle est défini par l'arrêté ministériel pour les distilleries en ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Les analyses seront effectuées dans un délai tel que les résultats seront connus avant la réalisation de l'épandage.

Paramètres à analyser la première année pour la caractérisation initiale :

Matière sèche (%), matière organique(%), pH, Azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total, Oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn,Mo), ETM (7 éléments traces métalliques) : Cuivre, Zinc, Plomb, Nickel, Cadmium, Mercure, Chrome).

Paramètres à analyser à chaque campagne de vinification et de distillation

La valeur des effluents à épandre est vérifiée avant le premier épandage **de chaque année :**

- Matière sèche (en %)
- Concentration en Cuivre total

Eléments fertilisants majeurs:

- Azote total, (paramètre obligatoire)
- Phosphore assimilable en P₂O₅
- Potassium échangeable en K₂O

Ces valeurs agronomiques permettront d'établir le plan de fumure prévisionnel et de montrer la conformité des vinasses vis à vis du Cuivre.

2) Contrôle de la qualité des sols

Les sols sont analysés régulièrement avant épandage sur les paramètres agronomiques qui suivent :

✓ **Valeur agronomique :**

- ✓ pH
- ✓ Matière organique (en %)
- ✓ Phosphore échangeable en P₂O₅
- ✓ Potasse échangeable en K₂O

- ✓ Calcium échangeable en CaO
- ✓ Magnésium échangeable en MgO

Il n'y a pas de fréquence d'analyses imposées, l'exploitant les effectuera selon le besoin de connaissance nécessaire pour ajuster les fumures notamment phospho-potassiques aux cultures.

✓ **Suivi des éléments traces métalliques dans les points de référence des parcelles témoins :**

- ✓ Cadmium
- ✓ Chrome
- ✓ Cuivre
- ✓ Mercure
- ✓ Nickel
- ✓ Plomb
- ✓ Zinc

Ce contrôle aura lieu :

- ✓ Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre
- ✓ Au minimum tous les dix ans

3) Programme prévisionnel d'épandage

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale.

Il comprend :

- ✓ La liste des parcelles concernées par la campagne et l'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles
- ✓ Des analyses de sols s'il y a lieu
- ✓ Une caractérisation des effluents à épandre : quantité prévisionnelle, valeur agronomique, résultats d'analyses s'il y a lieu
- ✓ Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (plan de fumure)
- ✓ L'identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4) Tenue d'un cahier d'épandage :

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale.

Il comprend :

- ✓ Les quantités de vinasses épandues par unité culturale
- ✓ Les dates d'épandage
- ✓ Les parcelles réceptrices et leur surface
- ✓ Les cultures pratiquées
- ✓ Les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues
- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses de sols et des effluents
- ✓ L'identification des personnes chargées de l'épandage

Ce document est conservé dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11. SOLUTION ALTERNATIVE

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des effluents doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'impossibilité d'épandage peut momentanément exister : cas par exemple de non-conformité des vinasses vis-à-vis des valeurs limites à respecter en éléments traces métalliques (valeur limite en **cuivre** par exemple dépassée).

En cas d'impossibilité d'épandage, les vinasses seront livrées à la société REVICO à St Laurent de Cognac pour traitement industriel.

Le traitement aérobie :

Ce processus de dépollution, classiquement mis en œuvre dans les stations d'épuration collectives, permet l'abattement du résiduel de pollution par l'action d'une flore bactérienne aérobie.

Le couplage des deux traitements biologiques (méthanisation + boues activées) permet d'atteindre une élimination de la pollution (paramètre DCO) de 99%.

Cette filière dans le cas présent, n'est pas utilisée.

CONCLUSION

L'exploitation de l'Earl Daniaud-Gilbert produit au maximum 1254 m³ d'effluents de distillerie et de chai par an sur le site de La Coudre.

Ces effluents seront épandus sur les parcelles prévues dans ce plan d'épandage sur la commune de Bréville.

L'ensemble représente **251 unités d'azote** épandues par an (à 0.2un/m³).

La distillerie dispose d'une surface d'épandage de **60**hectares cultivés en vigne et céréales.

Ce périmètre d'épandage est suffisant.

Les résultats des analyses de vinasses et de sol ont indiqué des teneurs en éléments traces métalliques (métaux-lourds) inférieures à celles fixées par les valeurs limites de la réglementation.

L'épandage en agriculture ne présentera donc aucun risque. La mise en œuvre du Suivi Agronomique annuel permettra de préserver la qualité des sols, des cultures et des produits agricoles.

ANNEXES

- Analyse des effluents de distillerie
- Analyse de sol
- Modèle de cahier d'épandage

**Modèle de cahier d'enregistrement des épandages des apports
de fertilisants minéraux et organiques
Campagne 20..../20...**

N° îlot, Réf parcelle	Culture de l'année	Date d'épandage	Intervenant chargé de l'épandage	Nature fertilisant	Dose /ha	Dose unités d'azote/ha	Surface épandue en ha	Volume total effluents
26	vigne	15/02/2019	Earl Daniaud- Gilbert	vinasses	600hl	12*	1,3	780
				Perlurée 46	80kg	37	1,3	
				TOTAL		49		
24	vigne	15/02/2019	Earl Daniaud- Gilbert	vinasses	600hl	12*	0,8	480

*en azote disponible : 0,2un/hl X 600hl/ha



DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

DANIAUD GILBERT (EARL) /
La Coudre
16370 BREVILLE

DESTINATAIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE (16)
JONETTE
Ma Campagne BP 1364
16016 ANGOULEME CEDEX

PARCELLE

Référence	TA	N°50 CHAMP DE L'HOUMEAU	
Surface			
X/Long	447249	Y/Lat	6527249

Coordonnées GPS

CARACTÉRISTIQUES DU SOL

Type de sol	Sols argilo-calcaires		
Densité apparente (T/m ³)	1,25	Potentiel racinaire	
Masse de sol (T/ha)	2 500	Sol humide	NON
Profondeur de prélèvement (cm)	20	Sol drainé humide	NON
Couleur		Travail du sol difficile	NON



N° RAPPORT	SENL14030888
Date de réception	08/12/2014
Début d'analyse	08/12/2014
Début d'interprétation	30/12/2014
Date d'édition	30/12/2014

ÉTAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	502
Limons fins (2 à 20 µm) :	218
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	91
Sables fins (50 à 200 µm) :	81
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	108

ÉTAT HUMIQUE

Matières organiques (g/kg)*	40,2	25 / 50	Satisfaisant
-----------------------------	-------------	---------	--------------

*MO=carb.org × 1,72

Souhaitable

Azote total¹(g/kg) : **2,30**

Rapport C/N	10,2	7,5 / 12	Satisfaisant
-------------	-------------	----------	--------------

Décomposition de la MO: Rapide Lente Souhaitable

Estimation du coefficient k2 :

Stock en matières organiques (MO) :

Stock minimal souhaitable en MO :

Estimation des pertes annuelles en MO :

Estimation de l'azote minéralisable :

Potentiel Biologique : 40 / Faible

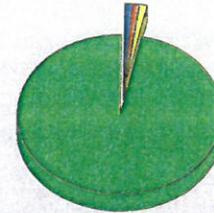
Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche
La portée d'accréditation concerne les 2 pages du rapport d'essai. Les déterminations identifiées par le symbole Φ sont couvertes par l'accréditation.
Le rapport ne concerne que les objets soumis à essai. Le rapport d'essai ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 pages. L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation ; les avis et interprétations ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes, disponibles sur le site Internet du laboratoire (www.laboratoirelca.com), rubrique "Qualité".

STATUT ACIDO-BASIQUE

pH eau [Ⓟ]	8,2
pH KCl [Ⓟ]	
Calcaire total (g/kg)	173
Calcaire Actif (g/kg)	
CaO [Ⓟ] (g/kg)	13,30
CEC [Ⓟ] Metson (cmol+/kg)	31,0

Taux d'occupation de la CEC (%)

K/CEC : 3,2
Mg/CEC : 24,1
Na/CEC : < 1
Ca/CEC : > 100



Taux de saturation S/CEC (%) * :
Actuel : > 100
Optimal : > 100

* S = Somme des cations échangeables

MILIEUX NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL

Éléments majeurs assimilables ou échangeables

Eléments	Seuils d'impasse		Situation vis à vis de la culture
	L1	L2	
P ₂ O ₅ [Ⓟ] (g/kg) - Méthode Joret Hébert	0,067	0,300	Pouvoir fixateur du sol : Stratégie de fertilisation : Fertilisation nécessaire
K ₂ O [Ⓟ] (g/kg)	0,221	0,398	Pouvoir fixateur du sol : Stratégie de fertilisation : Impasse possible
MgO [Ⓟ] (g/kg)	0,148	0,297	Stratégie de fertilisation : Impasse possible

Oligo-éléments (mg/kg)

	Risque de carence	Risque de toxicité
Cuivre EDTA [Ⓟ]		
Zinc EDTA [Ⓟ]		
Manganèse EDTA [Ⓟ]		
Fer EDTA [Ⓟ]		
Bore soluble		

Autres résultats

Sodium (Na ₂ O g/kg)	0,05	Souhaitable < 0,100
---------------------------------	------	---------------------

Éléments traces métalliques totaux

Valeurs limites réglementaires selon le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998

	Teneur (mg/kg)	Valeur limite réglementaire	Appr.
Cadmium (Cd) [Ⓟ]	0,22	2	OK
Chrome (Cr) [Ⓟ]	47,00	150	OK
Cuivre (Cu) [Ⓟ]	29,00	100	OK
Mercuré (Hg)	< 0,03	1	OK
Nickel (Ni) [Ⓟ]	27,00	50	OK
Plomb (Pb) [Ⓟ]	23,00	100	OK
Zinc (Zn) [Ⓟ]	46,00	300	OK
Sélénium (Se)			
Aluminium (Al)			
Arsenic (As)			
Bore (B)	80,00		
Fer (Fe)	27000		
Cobalt (Co)	7,90		
Manganèse (Mn)	580,00		
Molybdène (Mo)	< 0,1		

COMMENTAIRES DU LABORATOIRE

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

CHAMBRE D'AGRICULTURE (16)
Ma Campagne
16016 ANGOULEME CEDEX

PARCELLE N° lot: **55**
Référence **ROUTE DE MATHA T2**

Surface
X/Long 6527524 Y/Lat 445713

Coordonnées GPS

DESTINATAIRE

EARL DANIAUD GILBERT
3 RUE DU MOULIN
16370 BREVILLE
Technicien : JONETTE SYVAIN

CARACTERISTIQUES DU SOL

Type de sol	ARGILO CALCAIRE PROFOND
Densité apparente (T/m ³)	1.3
Masse du sol (T/ha)	2600
Profondeur de prélèvement (cm)	20 cm
Sol / Sous-sol	Sol humide / Sol sec
	Réserve Facilement utilisable estimée
	98 mm



N° RAPPORT

Date de prélèvement	03/05/2018	11608281
Date de réception	07/05/2018	
Date d'édition	31/05/2018	
Préleveur		
N° bon de commande	NR	

COMMENTAIRES DE VOTRE TECHNICIEN

ETAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	423
Limons fins (2 à 20 µm) :	172
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	90
Sables fins (50 à 200 µm) :	58
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	257

(granulométrie sans électroosmose)

Sol non battant
Porosité défavorable

Texture selon le triangle GEPPA :

Indice de battance : 0.2
Indice de porosité : 0.6
Refus (%) :



ETAT ORGANIQUE

Matière organique (%)*	2.1	2.3	Satisfaisant
* MO-carbon.org × 1.72 <i>satisfaisable</i>			
Azote total (%) :	0.128		
Rapport C/N	9.4	8-12	Satisfaisant
Décomposition de la MO: Rapide Lente <i>satisfaisable</i>			

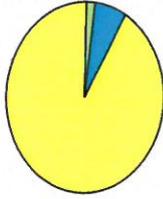
Estimation du coefficient k2 (%) :	0.62
Estimation de l'azote minéralisable en kg/ha :	21 kg/ha
Estimation des pertes annuelles en MO :	334 kg/ha
Stock minimal souhaitable en MO :	60 t/ha
Stock en matières organiques (MO) :	54 t/ha
Potentiel biologique :	88

Rapport C/N normal. Transformation de la matière organique satisfaisante.

STATUT ACIDO-BASIQUE

	faible	Envie
pH eau	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 8.5
pH KCl	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Calcaire total (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 321
Calcaire Actif (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CaO (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 14.74
CEC Meison cmol+/kg (=meq/100g)	<input checked="" type="checkbox"/> 21.5	<input type="checkbox"/>

Taux d'occupation de la CEC (%)



Taux de saturation S/CEC (%) *

Actuel : >150
Optimal : >95

* S = Somme des cations échangeables

POTENTIEL NUTRITIF

Éléments majeurs assimilables ou échangeables

Éléments	faible	Elevé	Souhaitable
P ₂ O ₅ (g/kg) <small>Méthode Joret-Hébert</small>	<input checked="" type="checkbox"/> 0.083	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 0.12 à 0.18
P ₂ O ₅ (g/kg) <small>Méthode Olsen</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K ₂ O (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 0.353	<input type="checkbox"/> 0.25 à 0.30
MgO (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 0.538

K / Mg : 0.28
Souhaitable : 0.38

K₂O / MgO : 0.7
Souhaitable : 0.9

Oligo-éléments (unité mg/kg)

	Risque de déficit	Risque d'excès	Référence	Souhaitable
Bore soluble	<input checked="" type="checkbox"/> 0.21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 0.4	<input type="checkbox"/>
Manganèse échangeable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cuivre échangeable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cuivre EDTA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manganèse EDTA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fer EDTA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Zinc EDTA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Calculé à partir du fer-EDTA

Normes utilisées : Humidité résiduelle: NF ISO 11465 / pH: Méthode interne / Calcaire total: Méthode interne selon NF ISO 10593 / Calcaire actif: NF X31-106 / Granulométrie: X31-107 / Cations échangeables: méthode interne selon NF X31-108 / Carbone organique: Méthode interne selon NF ISO 14235 / Azote total: Méthode interne selon NF ISO 1878 / Conductivité: Méthode interne selon NF X31-107 / Phosphore Joret-Hébert: Méthode interne selon NF X31-161 / Phosphore Olsen: Méthode interne selon NF ISO 11763 / Cuivre, manganèse et zinc: Méthode interne selon NF X31-120 / Bore: Méthode interne selon NF X31-120 / CEC: Méthode interne selon NF ISO 11466 / Dosage métaux lourds: NF EN ISO 22036 / Fer actif: FD X31-146.

CONSEILS DE FERTILISATION

MILIEU NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL

	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE
P ₂ O ₅ Apport en Kg/ha Exigence culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON RENSEIGNE
Apport en P205 par le produit organique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K ₂ O Apport en Kg/ha Exigence culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Apport en K2O par le produit organique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MgO Apport en Kg/ha Exigence culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Apport en MgO par le produit organique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chaulage Apport conseillé en unités de valeur neutralisante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

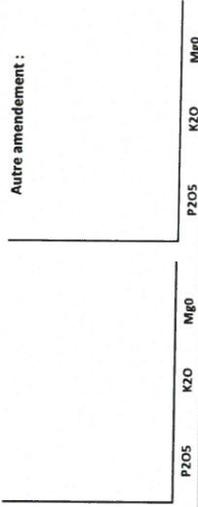
Type d'apport organique

APPORTS ORGANIQUES ENVISAGES

Estimation des disponibilités en Kg/ha

- Pour les produits du commerce, vous référer à l'étiquette. Pour plus de précisions, effectuer une analyse de votre amendement
- Apports non pris en compte dans les conseils de fumure ci dessus

Année de l'apport



COMMENTAIRES

ANALYSE RÉALISÉE POUR :
EARL DANIAUD GILBERT
 3 RUE DU MOULIN
 LA COUDRE
 16370 BREVILLE

ORGANISME :
CHAMBRE D'AGRICULTURE (16)
 Ma Campagne
 BP 1364
 16016 ANGOULEME CEDEX

N° de laboratoire
11608281

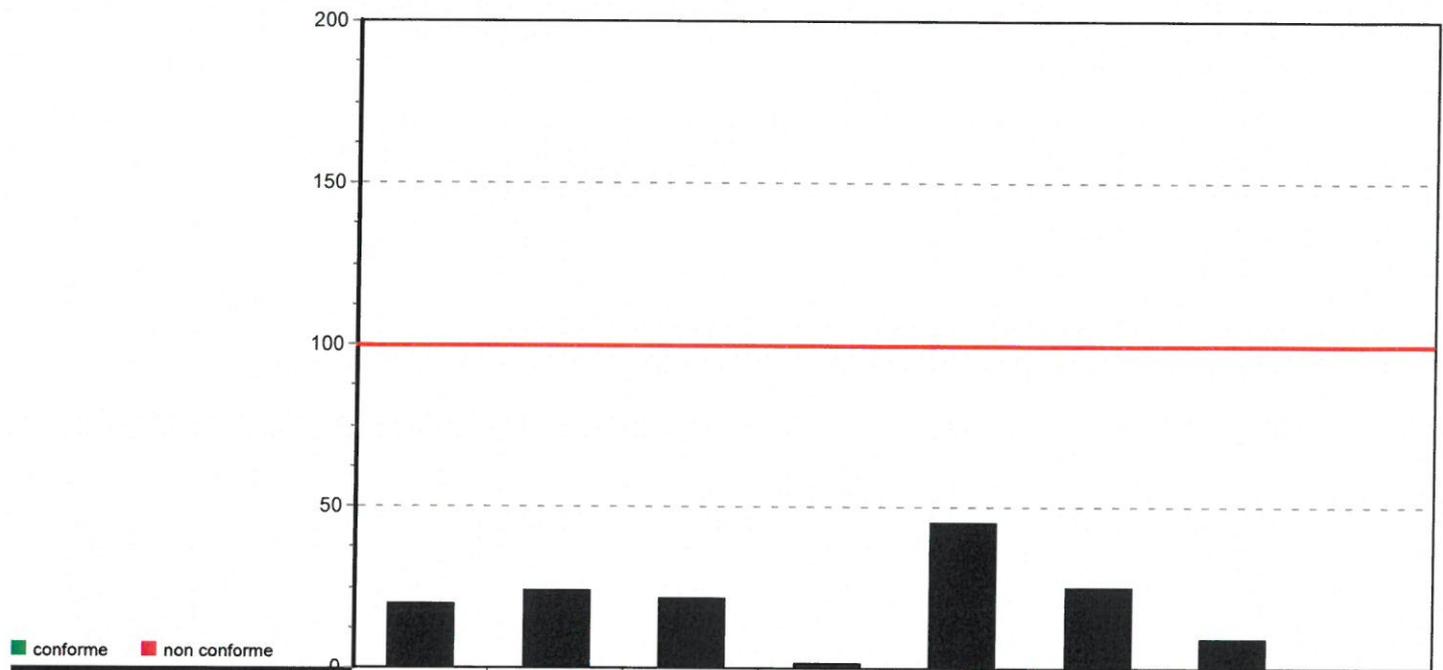
Référence parcelle
 ROUTE DE MATHA
TE
 Bon de commande : NR

Dates repères
 Date de prélèvement : 03/05/2018
 Date de réception : 07/05/2018
 Date de sortie : 31/05/2018

Surface parcelle : Préleveur :
 N° Ilot : **55**
 Latitude : Longitude :
 445713 6527524

Éléments Traces Métalliques
 Arrêté du 08 janvier 1998

Méthodes d'analyses : extraction à l'eau régale (méthode interne selon NF ISO 11466) pour Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Se, As, Al, Fe, Mo, Co, B et Mn. Dosage spectrométrie d'émission plasma (NF ISO 22036) pour Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Se, As, Al, Fe, Mo, Co, B et Mn ; dosage spectrométrie d'absorption atomique (NF EN ISO 15586) pour Se. Dosage direct Hg par méthode interne selon la norme NF EN ISO 12338 (analyseur élémentaire).



ÉLÉMENTS	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Arsenic (As)
Conformité	■	■	■	■	■	■	■	
Résultats en mg / kg MS	0.4	35.9	21.9	0.015	22.6	25.3	29.1	
Valeur seuil en mg / kg MS	2	150	100	1	50	100	300	
Résultat / Valeur seuil (en %)	20.00	23.92	21.86	1.50	45.24	25.34	9.70	

ÉLÉMENTS	Cobalt (Co)	Sélénium (Se)	Aluminium (Al)	Fer (Fe)	Molybdène (Mo)	Bore (Bo)	Manganèse (Mn)
Conformité							
Résultats en mg / kg MS	14.34			23300	<0.5	72.01	500.1
Valeur seuil en mg / kg MS							
Résultat / Valeur seuil (en %)							

Commentaire

COMMENTAIRES DU LABORATOIRE
DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR
CHAMBRE D'AGRICULTURE (16)

Ma Campagne

16016 ANGOULEME CEDEX

DESTINATAIRE
EARL DANIAUD GILBERT

 3 RUE DU MOULIN
 16370 BREVILLE

Technicien : JONETTE SYVAIN

PARCELLE

N° lot : 9

 Référence **LA GRANDE**
T3

Surface

X/Long 6526431

Y/Lat 447389

Coordonnées GPS

CARACTERISTIQUES DU SOL

Type de sol	ARGILO CALCAIRE PROFOND
Densité apparente (T/m ³)	1.3
Masse du sol (T/ha)	2600
Profondeur de prélèvement (cm)	20 cm
Sol / Sous-sol	Sol humide Sol sec Réserve Facilement utilisable estimée
	118 mm

N° RAPPORT

2969932

Date de prélèvement 03/05/2018

Date de réception 07/05/2018

Date d'édition 31/05/2018

Prélèveur

N° bon de commande NR

COMMENTAIRES DE VOTRE TECHNICIEN
ETAT PHYSIQUE
Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	605
Limons fins (2 à 20 µm) :	230
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	57
Sables fins (50 à 200 µm) :	30
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	78

(granulométrie sans décompensation)

Sol non battant

Porosité défavorable

Texture selon le triangle GEPPA :

Indice de battance : 0.1

Indice de porosité : 0.1

Refus (%) :


ETAT ORGANIQUE

Matière organique (%)*	2.5	2.3	Satisfaisant
Azote total (%) :	0.147		
Rapport C/N	9.8	8-12	Satisfaisant
Décomposition de la MO:	Rapide	Lente	Satisfaisante

* MO-carb.org v.1.72

 Estimation du coefficient k₂ (%) :

Estimation de l'azote minéralisable en kg/ha :

Estimation des pertes annuelles en MO :

Stock minimal souhaitable en MO :

Stock en matières organiques (MO) :

Potentiel biologique : Faible

0.52
20 kg/ha
335 kg/ha
60 t/ha
65 t/ha
85

Rapport C/N normal, transformation de la matière organique satisfaisante.

Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche

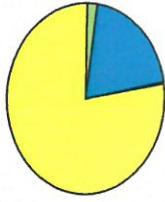
 Les analyses sont réalisées sur le site d'Aurea Ardon : 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon
 Tél. 01.44.31.40.40 - Fax. 01.44.31.40.41 - contact@aurea.eu - www.aurea.eu



STATUT ACIDO-BASIQUE

pH eau	Faible		Elevé	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
pH KCl	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Calcaire total (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Calcaire Actif (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CaO (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CEC Mehison (cmol+/kg (meq/100g))	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Taux d'occupation de la CEC (%)



K/CEC : 4.9
Mg/CEC : 39.8
Na/CEC : 0.4
Ca/CEC : > 150

Taux de saturation S/CEC (%) *

Actuel : >150
Optimal : >95

* S = Somme des cations échangeables

POTENTIEL NUTRITIF

Éléments majeurs assimilables ou échangeables

Éléments	faible		Elevé	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
P ₂ O ₅ (g/kg) <i>Méthode Joret Hébert</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P ₂ O ₅ (g/kg) <i>Méthode Olsen</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
K ₂ O (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
MgO (g/kg)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

K / Mg : 0.12
Souhaitable : 0.35

K₂O / MgO : 0.3
Souhaitable : 0.8

Oligo-éléments (unité mg/kg)

	Risque de déficit		Risque d'excès		Référence
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bore soluble	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	0.4
Manganèse échangeable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Cuivre échangeable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Cuivre EDTA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Manganèse EDTA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Fer EDTA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Zinc EDTA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Autres résultats et calculs

	Souhaitable
Conductivité (mS/cm)	<input type="checkbox"/>
Fer oxalate (mg/kg)	<input type="checkbox"/>
IPC *	<input type="checkbox"/>
Sodium (Na ₂ O g/kg)	<input checked="" type="checkbox"/>
Potential REDOX (mV)	<input type="checkbox"/>
P ₂ O ₅ Dyer (g/kg)	<input type="checkbox"/>
Sulfates (mg/kg)	<input type="checkbox"/>

* Calculé à partir du fer EDTA

Normes utilisées : Humidité résiduelle : NF ISO 11465 / pH : Méthode interne / Calcaire total : Méthode interne selon NF ISO 10593 / Calcaire actif : NF X 31-106 / Granulométrie : X31-107 / Cations échangeables : méthode interne selon NF X 31-108 / Carbone organique : Méthode interne selon NF ISO 14235 / Azote total : Méthode interne selon NF ISO 13929 / Phosphore Dyer : NF X 31-160 / Phosphore Joret-Hébert : Méthode interne selon NF X 31-161 / Phosphore Olsen : Méthode interne selon NF ISO 11263 / Cuivre, manganèse et zinc : Méthode interne selon NF X 31-120 / Bore : NF X 31-121 / Fer : Méthode interne selon NF X 31-130 / CEC Cobalt-hexammine corrigée : Méthode interne selon NF ISO 23470 + calcul / Azote en solution méfauts : Méthode interne selon NF ISO 11466 / Dosage méfauts lourds : NF EN ISO 21609 / Fer actif : FD X 31-146.

CONSEILS DE FERTILISATION



MILIEU NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL

	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE
P ₂ O ₅ Apport en Kg/ha Exigence culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Apport en P2O5 par le produit organique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K ₂ O Apport en Kg/ha Exigence culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Apport en K2O par le produit organique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MgO Apport en Kg/ha Exigence culture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Apport en MgO par le produit organique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chaulage Apport conseillé en unités de valeur neutralisante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Type d'apport organique

APPORTS ORGANIQUES ENVISAGES

Estimation des disponibilités en Kg/ha

- Pour les produits du commerce, vous référer à l'étiquette. Pour plus de précisions, effectuer une analyse de votre amendement
- Apports non pris en compte dans les conseils de fumure ci dessus

Année de l'apport



Autre amendement :	P2O5	K2O	MgO	P2O5	K2O	MgO
	<input type="checkbox"/>					

COMMENTAIRES

ANALYSE RÉALISÉE POUR :
EARL DANIAUD GILBERT
 3 RUE DU MOULIN
 LA COUDRE
 16370 BREVILLE

ORGANISME :
CHAMBRE D'AGRICULTURE (16)
 Ma Campagne
 BP 1364
 16016 ANGOULEME CEDEX

N° de laboratoire
2969932

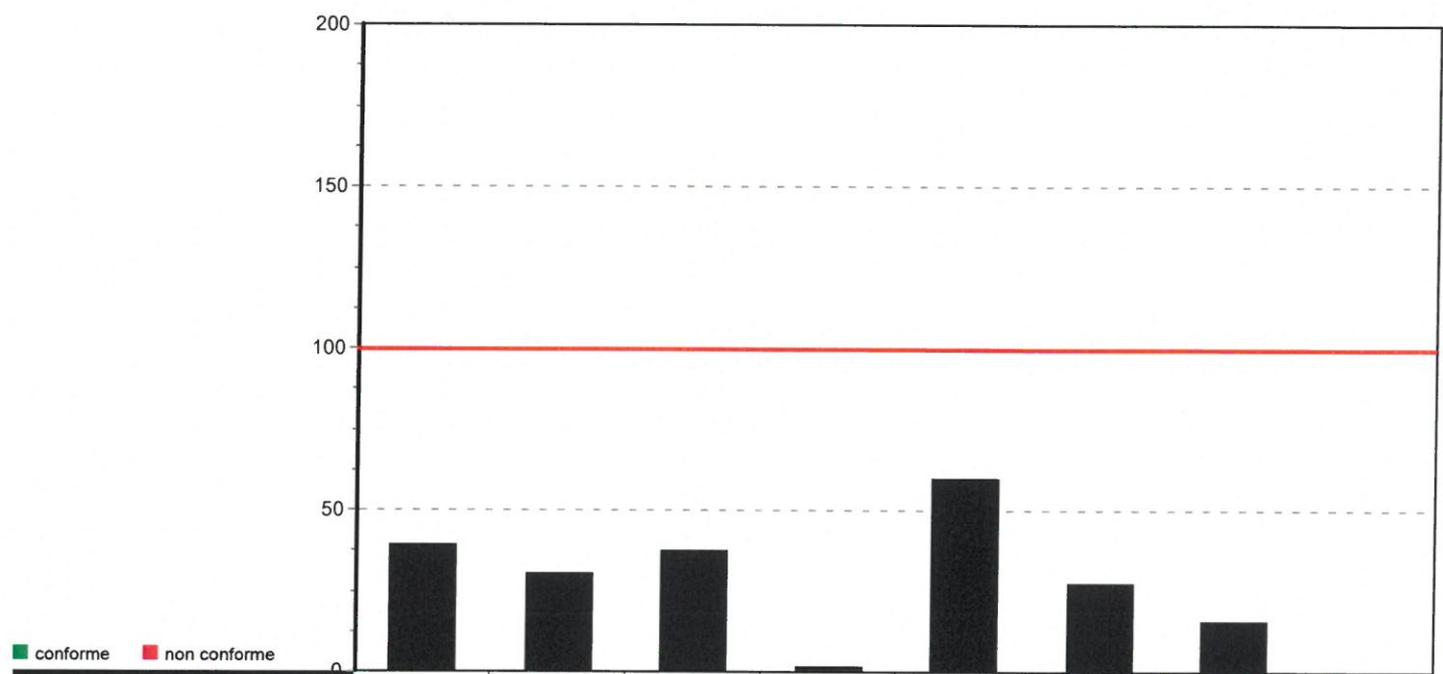
Référence parcelle
 LA GRANDE
 N°9 -T3-
 Bon de commande : NR

Dates repères
 Date de prélèvement : 03/05/2018
 Date de réception : 07/05/2018
 Date de sortie : 31/05/2018

Surface parcelle : Préleveur :
 N° Ilot : 9
 Latitude : Longitude :
 447389 6526431

Éléments Traces Métalliques
 Arrêté du 08 janvier 1998

Méthodes d'analyses : extraction à l'eau régale (méthode interne selon NF ISO 11466) pour Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Se, As, Al, Fe, Mo, Co, B et Mn. Dosage spectrométrie d'émission plasma (NF ISO 22036) pour Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Se, As, Al, Fe, Mo, Co, B et Mn ; dosage spectrométrie d'absorption atomique (NF EN ISO 15586) pour Se. Dosage direct Hg par méthode interne selon la norme NF EN ISO 12338 (analyseur élémentaire).



ÉLÉMENTS	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Arsenic (As)
Conformité	■	■	■	■	■	■	■	
Résultats en mg / kg MS	0.79	45.5	37.4	0.017	30	27.8	46.9	
Valeur seuil en mg / kg MS	2	150	100	1	50	100	300	
Résultat / Valeur seuil (en %)	39.50	30.34	37.43	1.70	59.92	27.81	15.65	

ÉLÉMENTS	Cobalt (Co)	Sélénium (Se)	Aluminium (Al)	Fer (Fe)	Molybdène (Mo)	Bore (Bo)	Manganèse (Mn)
Conformité							
Résultats en mg / kg MS	14.76			27200	<0.5	120.13	1307.21
Valeur seuil en mg / kg MS							
Résultat / Valeur seuil (en %)							

Commentaire

DOCUMENT POUR EPANDAGE

Réf échantillon : VINASSE DE
DISTILLERIE

Nom de la station : EAUX

Commune : BREVILLE 16

Date prélèvement : 03/05/2018

Date d'arrivée : 07/05/2018

Date de début d'analyse : 07/05/2018

Date d'édition : 30/05/2018

N° de commande :

Affaire :

DEMANDEUR

DANIAUD GILBERT (EARL)

La Coudré

16370 BREVILLE

INTERMEDIAIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE (16)

Ma Campagne BP 1364

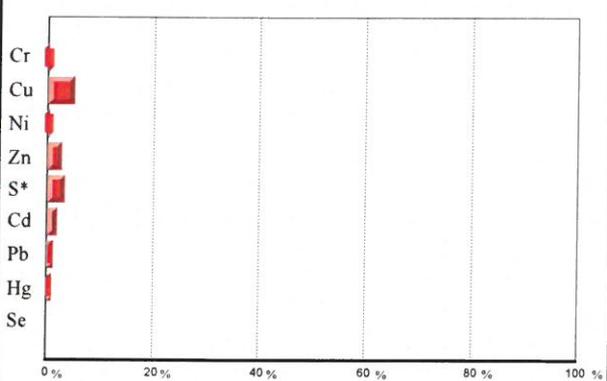
16016 ANGOULEME CEDEX

Technicien : JONETTE Sylvain

Effluent divers pour épandage

Echantillon N° EREL18043656

Expression massique des résultats selon arrêté ministériel du 2 février 1998 (hypothèse : masse volumique = 1,00 kg/l = 1,00 t/m³)

CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE				Résultats exprimés sur		Observations et paramètres calculés
DETERMINATIONS	Symboles	Unités	sec	brut		
Matière sèche (NF T 90-029)	MS	%		0,54	C organique : 3,2 g.kg-1 de brut N organique : 19,74 g.kg-1 de sec 0,0107 g.kg-1 de brut Rapport C/N : 29,3 L'expression des résultats en % est équivalente à l'expression en kg/100 kg (ou litres). Vous pouvez ainsi apprécier directement l'apport total de chaque élément.	
Humidité		%		99,5		
pH - extraction 1/20 (MS/Eau) (NF T 90-008)			3,6			
COMPOSITION DU PRODUIT						
Matière organique (calcul)	MO	%		0,644		
Matière organique (calcul)	MO	%		0,32		
Carbone organique total (NF EN 1484)	C	%	2,04	0,011		
Azote Kjeldahl (NF EN 25663)	NTK	%				
Rapport MO/N organique						
Azote ammoniacal	N-NH ₄	%	0,06	0,0003		
Azote nitrique	N-NO ₃	mg.kg ⁻¹				
Phosphore	P ₂ O ₅	%	1,19	0,0064		
Potassium	K ₂ O	%	13,1	0,071		
Magnésium	MgO	%	0,65	0,0035		
Calcium	CaO	%	1,45	0,0078		
Sodium	Na ₂ O	%	0,10	0,0006		
Soufre	SO ₃	%	1,25	0,0068		
Chlorure	Cl ⁻	g.kg ⁻¹				
Aluminium	Al	mg.kg ⁻¹				
Fer	Fe	mg.kg ⁻¹	593	Valeurs limites		
Manganèse	Mn	mg.kg ⁻¹	37,0			
Chrome	Cr	mg.kg ⁻¹	1,2	1000		
Cuivre	Cu	mg.kg ⁻¹	50,0	1000		
Nickel	Ni	mg.kg ⁻¹	0,6	200		
Zinc	Zn	mg.kg ⁻¹	81,5	3000		
Cr+Cu+Ni+Zn		mg.kg ⁻¹	133	4000		
Cadmium	Cd	mg.kg ⁻¹	inf à 0,19	10		
Plomb	Pb	mg.kg ⁻¹	9,1	800		
Mercuré	Hg	mg.kg ⁻¹	0,08	10		
Sélénium	Se	mg.kg ⁻¹				
Molybdène	Mo	mg.kg ⁻¹	inf à 0,56			
Bore	B	mg.kg ⁻¹	322			
Arsenic	As	mg.kg ⁻¹				
Cobalt	Co	mg.kg ⁻¹	inf à 0,56			

Responsable technique eaux : Magalie SAFFRE

Le rapport ne concerne que les objets soumis à essai. Le rapport d'essai ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page. L'avis de conformité ne tient pas compte du calcul des incertitudes de mesure, disponibles sur le site Internet du laboratoire (www.aurea.eu), rubrique "Incertitudes de mesure".

ANNEXE 8. CONTRATS DE MAINTENANCE

ENTRETIEN DES BRÛLEURS CONTRÔLES ET ANALYSES DE COMBUSTION



CAMPAGNE 18 / 19 N° 0364

Date: 26 / 11 / 18

Distillerie: EARL Damouard Gilbert Alambic n°: 1

Capacité: 1P HL Ø Gicleur

Combustible: Propane

Type de brûleur: ramp

Type de détection: canna

Dépression Cheminée en mmH ₂ O	Pression gaz sur brûleur en mb	Température cheminée en °C	Oxygène O ₂ en %	CO en ppm	Rendement RDT en %	Observations
-	900	310	5,4	0	87,4	
	750	305	6,5	0	86,9	
	600	300	9,	0	84,3	
	450	284	13,9	0	76,7	
	300	270	15,1	0	74,2	

Opérateur (nom lisible et signature):

Saupeau

**ENTRETIEN DES BRÛLEURS
CONTRÔLES ET ANALYSES DE COMBUSTION**



CAMPAGNE 18 / 19

N° 0365

Date : 26 / 11 / 18

Distillerie : CARL Dammant

Alambic n° : 2

Capacité : 25 HL Ø Gicleur

Combustible : propane

Type de brûleur : CCF

Type tableau gaz : A11200

Type de détection : Pompe UV

Dépression Cheminée en mmH ₂ O	Pression gaz sur brûleur en mb	Température cheminée en °C	Oxygène O ₂ en %	CO en ppm	Rendement RDT en %	Observations
	300	275	5,5	0	88,6	
	400	256	7	0	88,5	
	300	243	6,6	0	89,4	
	150	212	7,6	0	90,4	
	95	182	8	0	91,5	

Opérateur (nom lisible et signature) :

Saravola

ANNEXE 9. ECHANGES AVEC LE SDIS

Cédric Musset

De: CHAUBARD Luc <CHAUBARD.L@sdis16.fr>
Envoyé: lundi 20 mai 2019 09:46
À: agri.viti.gilbert@gmail.com; cedric.musset@e-xo.fr; LELONG Cyril; CIS Cognac; SEMENT Elodie
Cc: PREGNIARD Christian; LYVER Mickaël
Objet: Implantation DECI
Pièces jointes: Panneau DECI EARL Daniaud&Gilbert PEA N°14.pdf; Projet DECI EARL Daniaud&Gilbert le 15 mai 2019.pdf; Aire d'aspiration et de retournement.pdf

Ltn Luc CHAUBARD
Groupement Opération
Service Prévision
Tel. : 05.45.39.96.54
Portable : 06.09.83.61.18
Courriel : service.prevision@sdis16.fr

Bonjour messieurs,

Vous trouverez en PJ l'implantation du point d'eau artificiel (PEA) sur votre site ainsi que les informations à cette réalisation. Je vous confirme le volume d'eau de 160 m³ pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) prévu par le cdt Cyril LELONG.

Nos services restent disponibles pour vous aider dans votre projet.

Cordialement

Ltn Luc CHAUBARD

EARL Daniaud/Gilbert



PEA
N° 14
160 M³



**STATIONNEMENT
INTERDIT**

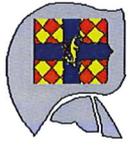
DECI EARL Daniaud/Gilbert
commune de Bréville

Projet implantation d'un
PEA N° 14 de 160 m³

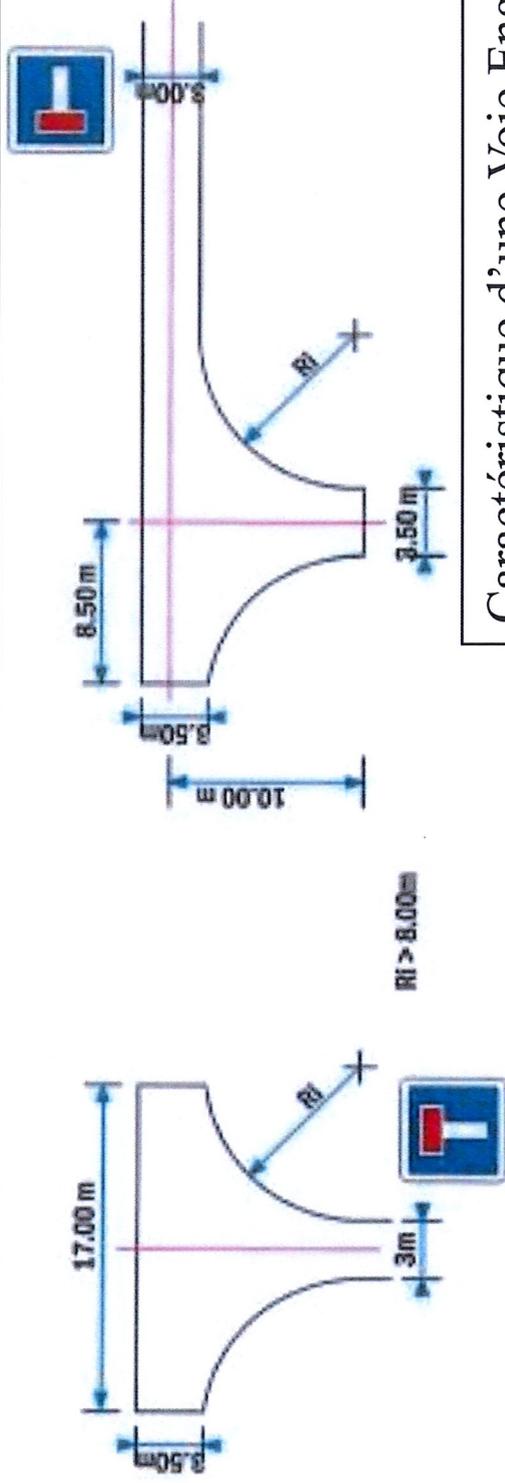


Mercredi 15 mai 2019

Service Prévision Ltm Luc CHAUBARD

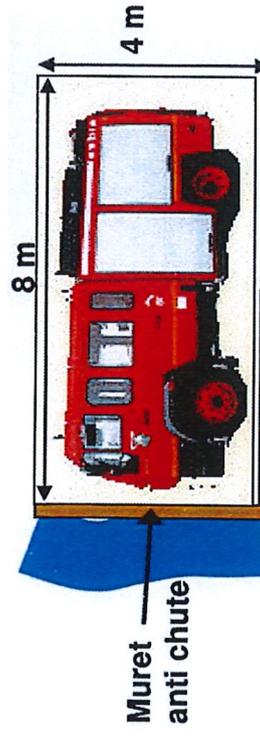


Aire de retournement d'un Fourgon Pompe Tonne de Sapeur Pompier



Caractéristique d'une Voie Engins

Aire d'aspiration Fourgon Pompe Tonne de Sapeur Pompier

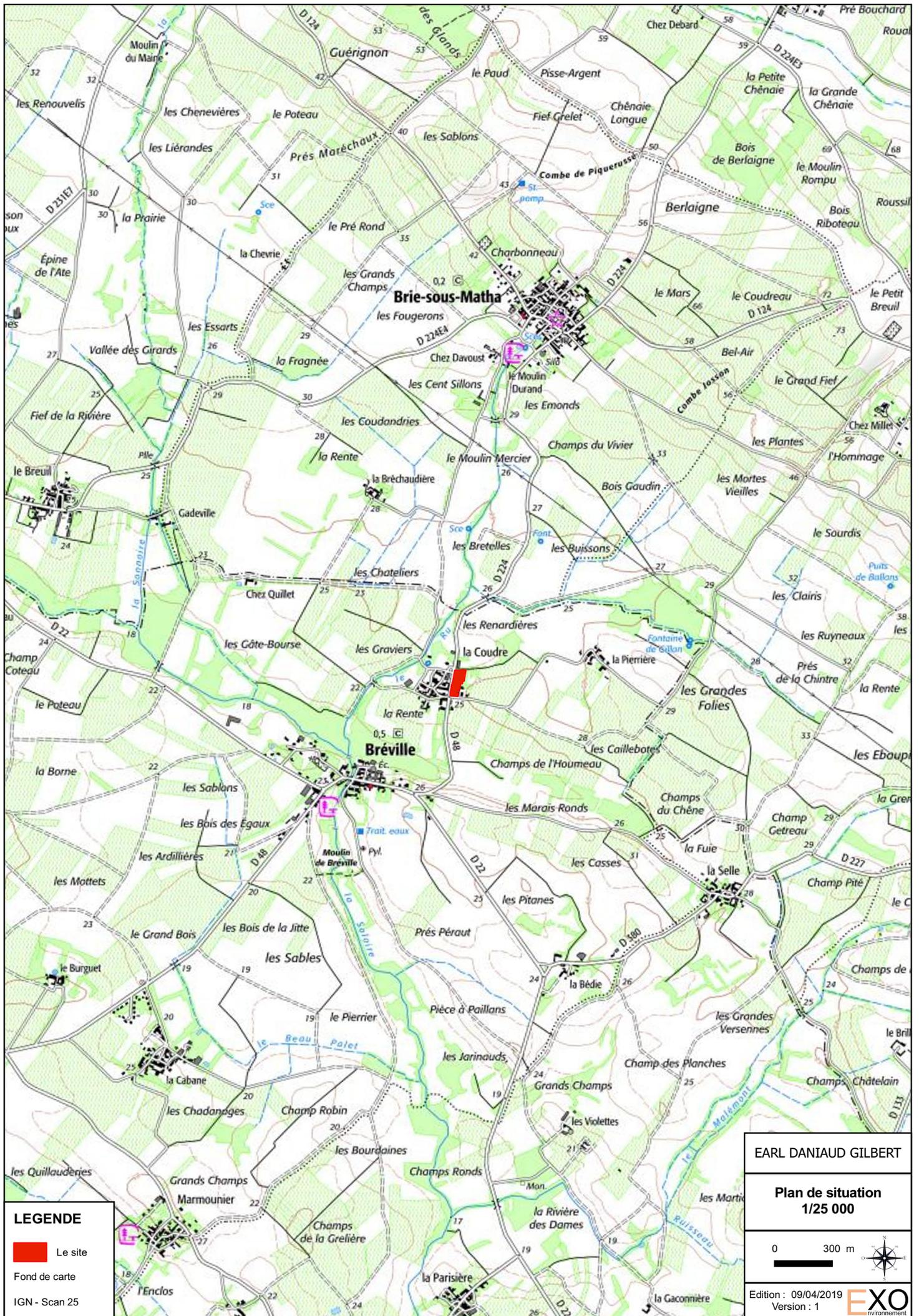


Aire d'aspiration

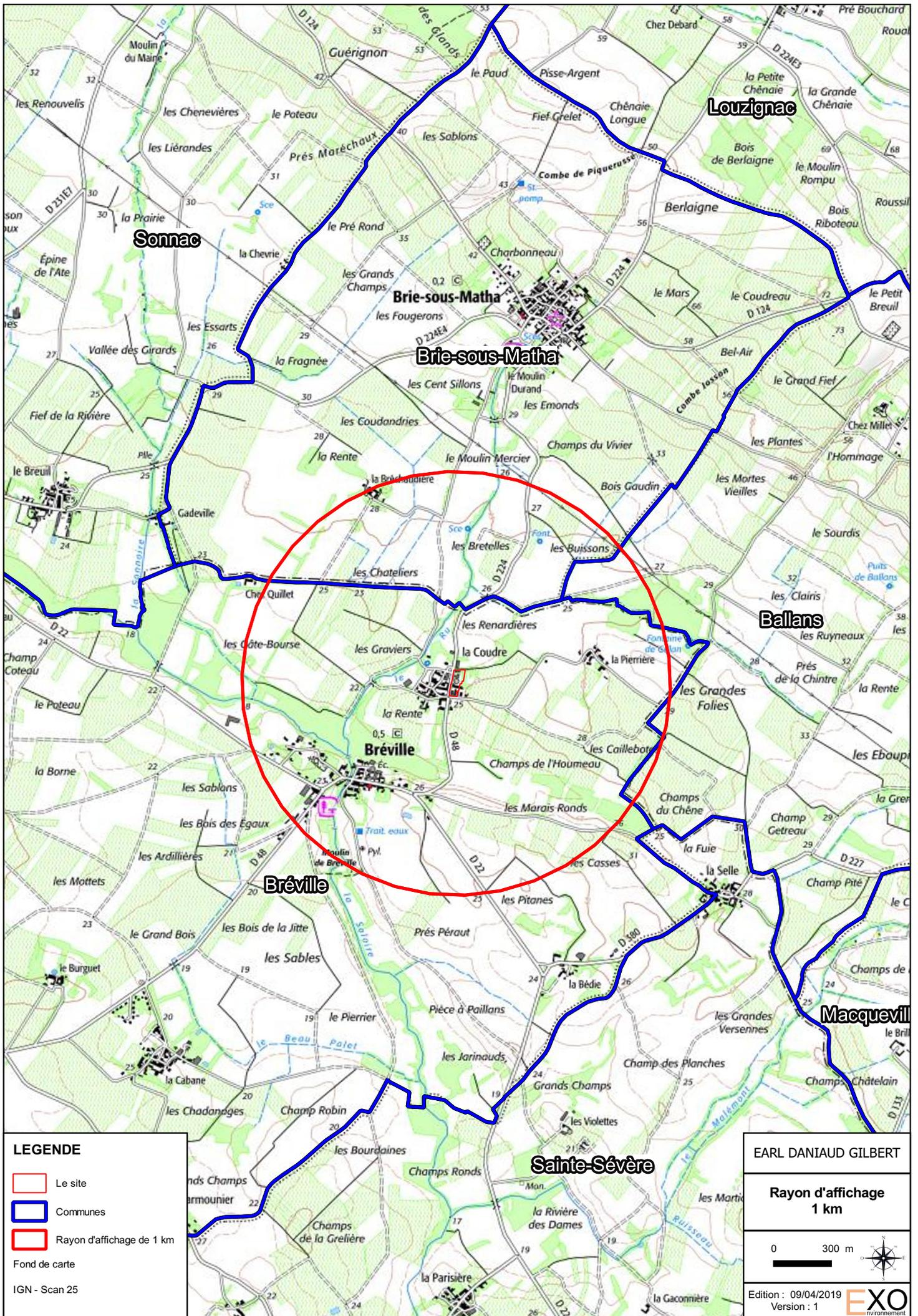
Autres caractéristiques

- _ Force portante : 16 tonnes
 - _ Hauteur libre : 3.50 m
 - _ Pente < 15% (10% pour échelles)
 - _ Surlargeur dans les virages S = 15.00 m
- Rayon intérieur

ANNEXE 10. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000



ANNEXE 11. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000



LEGENDE

- Le site
- Communes
- Rayon d'affichage de 1 km

Fond de carte
IGN - Scan 25

EARL DANIAUD GILBERT

Rayon d'affichage
1 km



Edition : 09/04/2019
Version : 1



ANNEXE 12. PLAN DES ABORDS AU 1/2500

Lundi 27 mai 2019

Echelle 1/2500

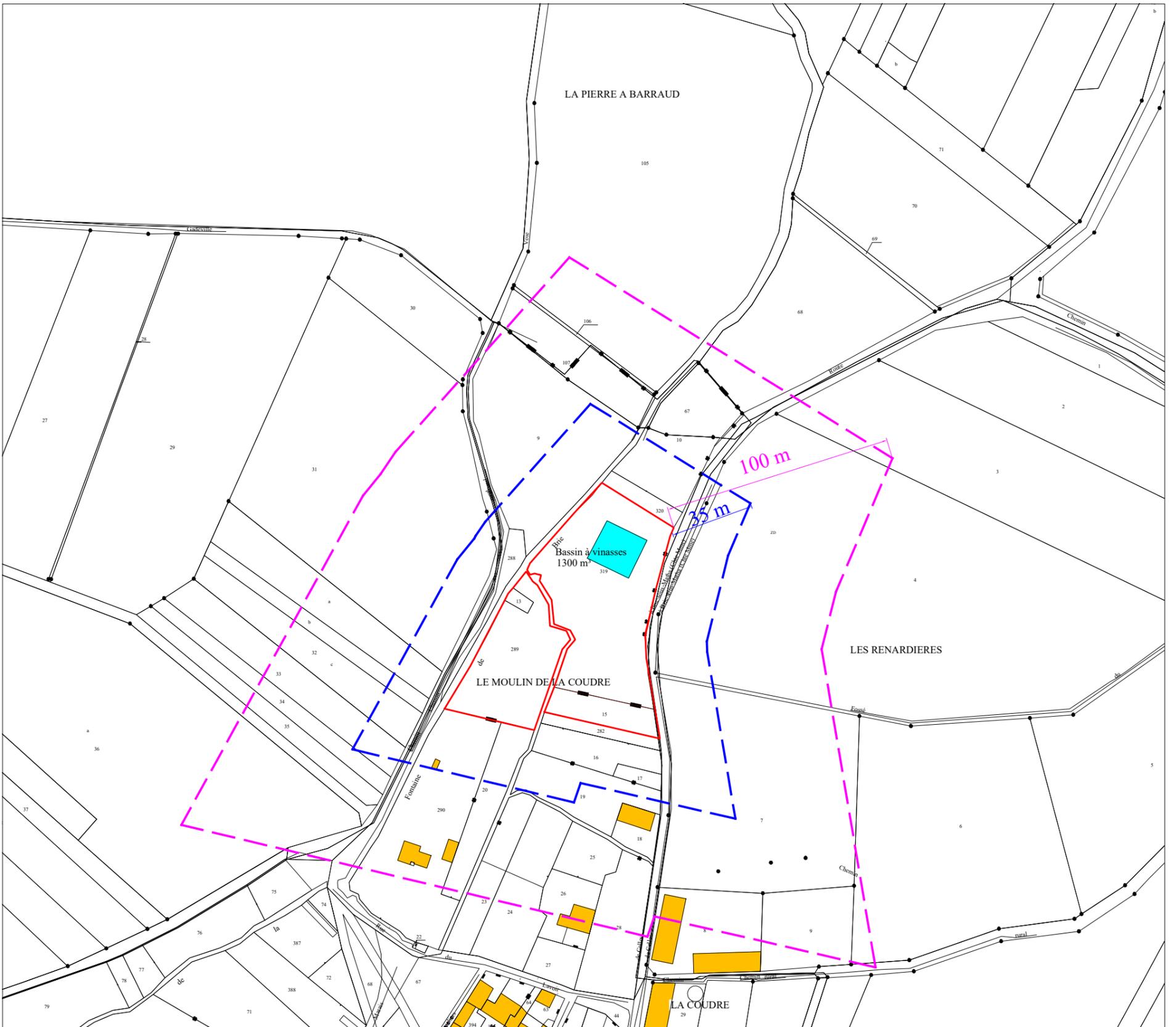
EARL GILBERT DANIAUD
Plan de masse



Environnement XO - 42 avenue de
Beaupréau - 17390 La Tremblade
Tel : 05 46 47 93 56 - Port : 06 63 55 85
22 - Mail : cedric.musset@e-xo.fr

LEGENDE

- Limite d'exploitation
- Limite des 100 m
- Limite des 35 m



ANNEXE 13. PLANS DE MASSE AU 1/250 ET AU 1/1000

EURL DANIAUD - GILBERT

ETAT DES LIEUX

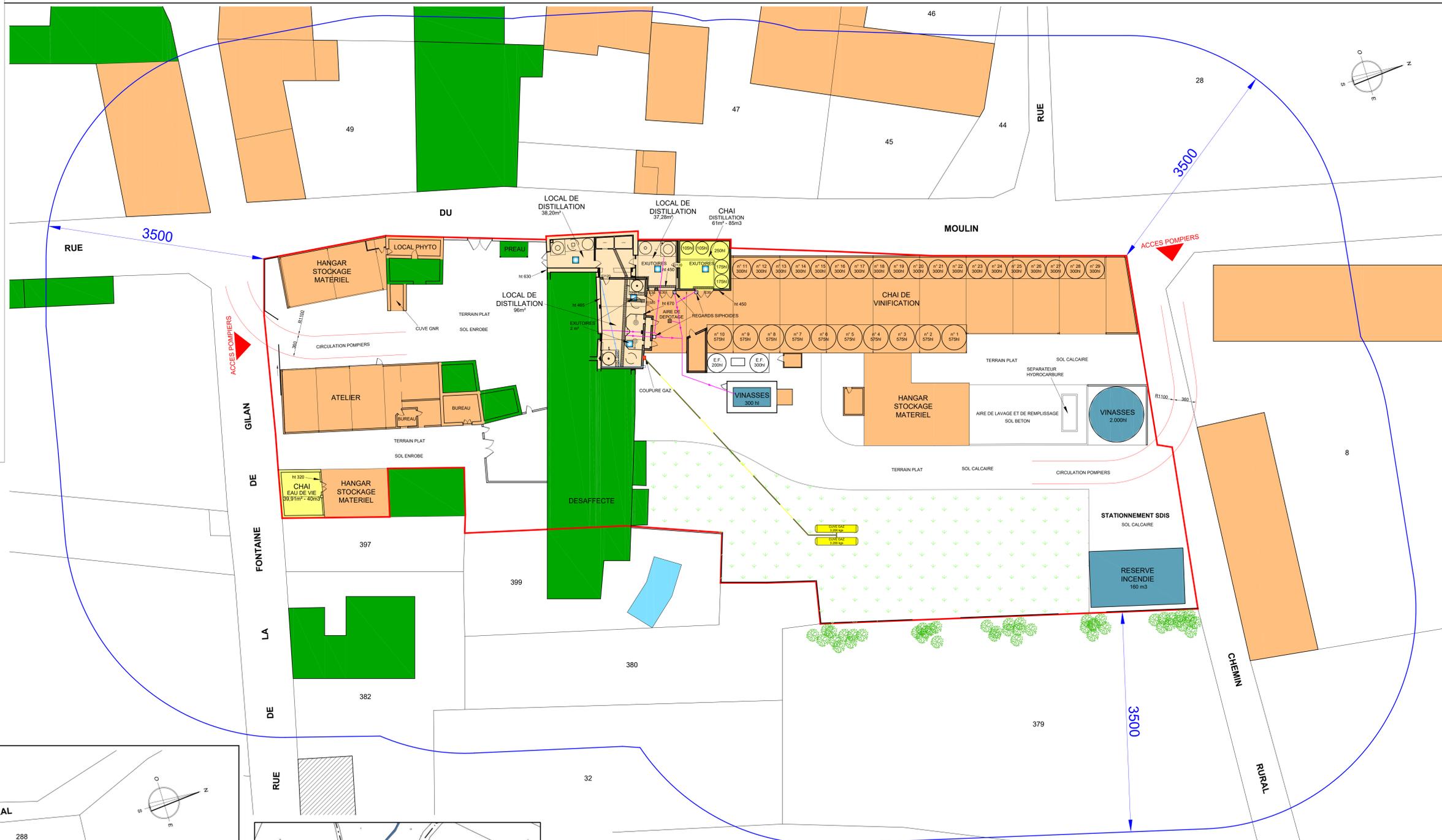
3 rue du Moulin – La Coudre – 16370 BREVILLE

MASSE

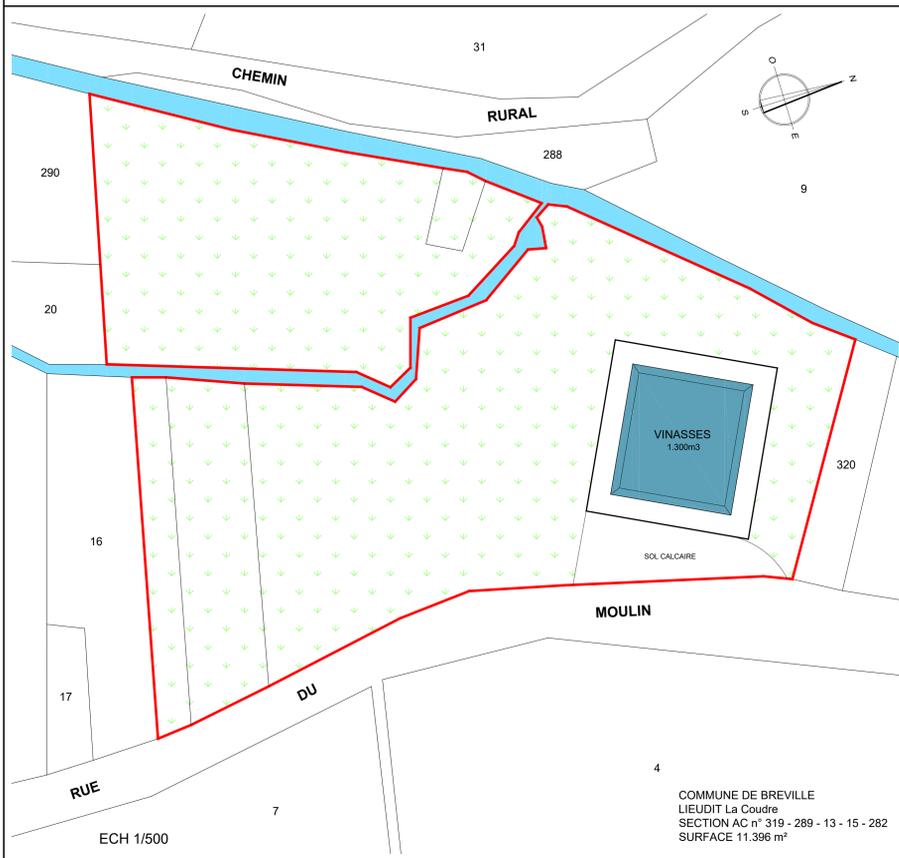
Eurl David BOUTON, maître d'œuvre, 6 rue Gambetta, 17160 MATHA
Tel : 05.46.58.55.41 - Port : 06.09.64.74.62 - Mail : eurl.david.bouton@orange.fr



ECH 1/25.000

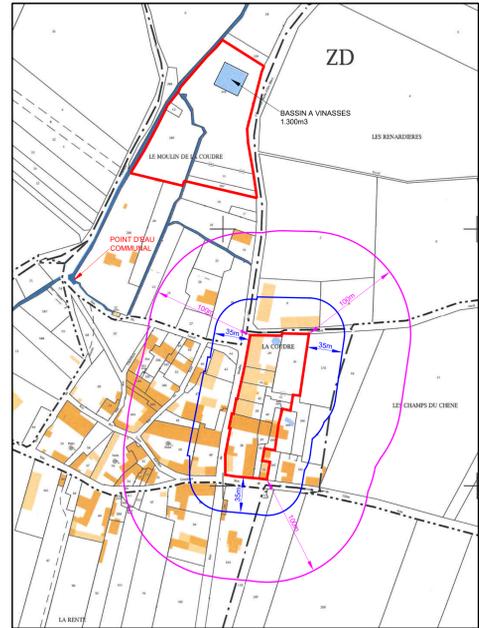


ECH 1/250



ECH 1/500

COMMUNE DE BREVILLE
LIEUDIT La Coudre
SECTION AC n° 319 - 289 - 13 - 15 - 282
SURFACE 11.396 m²



ECH 1/2.500

SITUATION

- CHAI
- MAISON D'HABITATION
- BATIMENT AGRICOLE
- LOCAL DE DISTILLATION
- LIMITE DE PROPRIETE
- RESEAU E.P.
- RESEAU EFFLUENTS
- RESEAU GAZ



VUE AERIEENNE

COMMUNE DE BREVILLE
LIEUDIT La Coudre
SECTION AC n° 29 - 30 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 398 - 400
SURFACE 7.175 m²

Lundi 27 mai 2019

Echelle 1/1000

EARL GILBERT DANIAUD
Plan d'ensemble



Environnement XO - 42 avenue de
Beaupréau - 17390 La Tremblade
Tel : 05 46 47 93 56 - Port : 06 63 55 85
22 - Mail : cedric.musset@e-xo.fr

LEGENDE

- Limite d'exploitation
- Limite des 100 m
- Limite des 35 m

